

**RAPPORT AU PARLEMENT
SUR LES EXPORTATIONS
D'ARMEMENT DE LA FRANCE
EN 2002 ET 2003**





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

Paris, le 28 janvier 2005

Ce cinquième rapport sur les exportations d'armement de la France porte sur les années 2002 et 2003. Il s'inscrit dans la continuité des quatre rapports précédents. Il se veut une réponse aux attentes des parlementaires et des observateurs attentifs à notre politique de transferts d'armement.

La forme aboutie et très détaillée du précédent rapport a été reprise. Le caractère exhaustif et clair des données rassemblées en font un modèle exemplaire de transparence permettant à chacun de forger son opinion sur un sujet sensible.

L'originalité de la présente version réside dans la compilation exceptionnelle des résultats chiffrés de deux années civiles (2002 et 2003). Ce rapport double nous permettra désormais d'exposer les résultats de nos exportations avec la meilleure réactivité possible, compte tenu des délais de compilation de données statistiques consolidées.

Ce texte décrit avec une grande clarté l'ensemble des transferts d'armement provenant de France au cours des dernières années, notamment avec des synthèses pays par pays. Il présente en détail le cadre juridique et stratégique de notre politique d'exportation qu'il s'agisse des mécanismes de contrôle ou de soutien. Il décrit avec précision les règles européennes auxquelles la France a souscrit et qui jouent un rôle important dans la définition de notre politique d'armement. Il souligne enfin l'importance de la relation de défense nous liant à la fois aux pays clients et à nos partenaires européens.

Ce rapport, par son souci de transparence, constitue une contribution importante à l'information et au débat. Il manifeste notre volonté d'assumer notre politique de transferts d'armement.

La présente compilation des résultats portant sur deux années permettra de publier dès 2005 les résultats de l'année 2004 et de poursuivre ainsi la publication à un rythme annuel.

Michèle ALLIOT-MARIE

SOMMAIRE

1^{RE} PARTIE	INTRODUCTION	8
1.1	<i>Rappel à propos des quatre premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement</i>	8
1.2	<i>Le cinquième rapport au Parlement sur les exportations d'armement</i>	8
2^E PARTIE	POLITIQUE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT	10
2.1	Principes généraux	10
2.1.1	<i>Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre</i>	
2.1.2	<i>Garantir la stabilité internationale</i>	
2.1.2.1	Légitimité des ventes d'armement	
2.1.2.2	Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements	
2.1.2.3	Prise en compte des situations de conflits internes et entraves graves aux Droits de l'Homme	
2.1.2.4	Prise en compte des situations de conflits externes	
2.1.2.5	Prise en compte de la lutte contre le terrorisme	
2.2	Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles	14
2.2.1	<i>Code de conduite européen</i>	
2.2.1.1	Origine du code de conduite européen	
2.2.1.2	Finalités	
2.2.1.3	Critères du code de conduite européen	
2.2.1.4	Mécanisme de consultation	
2.2.1.5	Le respect des principes de décision nationale	
2.2.2	<i>Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations unies et l'Arrangement de Wassenaar</i>	
2.2.2.1	Le Registre des Nations unies	
2.2.2.2	L'Arrangement de Wassenaar	
2.2.3	<i>La lutte contre la prolifération</i>	
2.2.4	<i>Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)</i>	
2.2.4.1	Les objectifs de la France	
2.2.4.2	Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales	
2.2.5	<i>Embargos et mesures restrictives</i>	
2.2.5.1	Valeur juridique des différentes mesures restrictives	
2.2.5.1.1	<i>Forme des mesures</i>	
2.2.5.1.2	<i>Les autres mesures européennes</i>	
2.2.5.2	Absence de « transposition »	
2.2.5.3	Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés	
2.2.5.4	Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1 ^{er} janvier 2002	
2.2.5.4.1	<i>Embargos</i>	
2.2.5.4.2	<i>Mesures restrictives</i>	
2.2.5.5	Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 31 décembre 2004	
2.3	La coopération européenne	28
2.4	Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace	29
2.4.1	<i>Autorisations d'intermédiation, de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC)</i>	
2.4.1.1	Principes	
2.4.1.2	Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement	
2.4.1.3	Le contrôle des entreprises	
2.4.1.4	Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions pénales	
2.4.1.5	Règles de sécurité et de commerce	
2.4.2	<i>Les agréments préalables</i>	
2.4.2.1	L'examen des demandes d'agrément préalable	

2.4.2.2	Évolution du nombre de demandes examinées	
2.4.2.3	Procédures particulières d'examen	
2.4.2.4	Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable	
2.4.2.5	L'examen des demandes au sein du ministère de la défense	
2.4.2.5.1	<i>Le concours des directions et services de la Délégation générale pour l'armement (DGA)</i>	
2.4.2.5.2	<i>Le concours des états-majors et de la Direction du renseignement militaire (DRM)</i>	
2.4.2.5.3	<i>La préparation de la synthèse défense</i>	
2.4.2.5.4	<i>Les dossiers sensibles</i>	
2.4.2.5.5	<i>La synthèse des avis du ministère de la défense</i>	
2.4.2.6	L'examen des demandes au sein du ministère des affaires étrangères	
2.4.2.7	L'examen des demandes au sein du ministère des finances	
2.4.3	<i>Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)</i>	
2.4.3.1	Le processus interministériel	
2.4.3.2	L'examen des demandes au sein du ministère de la défense	
2.4.3.2.1	<i>Examen des contrats</i>	
2.4.3.2.2	<i>Contrôle des caractéristiques techniques des matériels</i>	
2.4.3.3	Les certificats de non-réexportation	
2.4.3.4	Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre	
2.4.3.5	Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes	
2.4.3.6	L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD)	
2.4.3.7	Le contrôle des transporteurs	
2.4.4	<i>Politique de contrôle des biens à double usage</i>	
2.4.4.1	Le fondement juridique du contrôle	
2.4.4.2	Les matériels concernés	
2.4.4.3	Les différentes formes de licences	
2.4.4.4	La clause « attrape-tout »	
2.4.4.5	Notifications et consultations	
2.4.5	<i>Le contrôle des opérations d'intermédiation</i>	
2.4.6	<i>Les Matériels de police et de sécurité (MPS)</i>	
2.5	<i>Bilan de l'application du code de conduite européen en 2002 et 2003</i>	41
2.5.1	<i>Bilan qualitatif</i>	
2.5.2	<i>Bilan quantitatif</i>	
2.5.2.1	Refus et critères associés	
2.5.2.2	Répartition géographique des refus	
2.5.2.3	Matériels concernés par les refus	
2.5.2.4	Consultation avec les partenaires de l'Union européenne	
2.6	<i>Travaux sur la refonte du décret-loi de 1939</i>	44
3^e PARTIE	<i>POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT</i>	45
3.1	<i>Cadre du soutien aux exportations</i>	45
3.2	<i>Priorités du soutien à l'exportation d'armement</i>	45
3.2.1	<i>Priorités par produit</i>	
3.2.2	<i>Priorités géographiques</i>	
3.3	<i>Exportations d'armement et relation de défense</i>	46
3.3.1	<i>Les multiples volets de la relation de défense</i>	
3.3.2	<i>Le rôle de la Délégation générale pour l'armement (DGA)</i>	
3.3.3	<i>La relation armement avec les pays amis ou alliés</i>	
3.3.4	<i>L'activité internationale dans la relation de défense</i>	

3.4	Impact économique des exportations d'armement	48
3.5	Maintien d'une base industrielle dynamique	50
4^e PARTIE	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS	51
4.1	Le marché mondial de l'armement	51
4.1.1	Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux	
4.1.2	Les importateurs	
4.1.3	Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement	
4.1.3.1	Le poids des « très grands » contrats	
4.1.3.2	Le poids de quelques produits « phares »	
4.1.4	Avenir du marché mondial de l'armement	
4.2	Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations	54
4.2.1	Les chiffres « défense »	
4.2.1.1	Les livraisons et les prises de commandes	
4.2.1.2	L'écart entre le montant des commandes et des livraisons	
4.2.1.3	Valeur des matériels et des services	
4.2.1.4	Cessions onéreuses	
4.2.2	Chiffres « douanes »	
4.3	Les exportations de la France en chiffres (2002 et 2003)	55
4.3.1	Déclaration française au Registre ONU	
4.3.2	Prises de commandes 2002 et 2003	
4.3.2.1	Détails sur les prises de commandes	
4.3.2.1.1	Principales prises de commandes de la France en 2002 et 2003	
4.3.2.1.2	Répartition régionale des commandes en 2002 et 2003 – comparatif avec la période 1994-2003	
4.3.2.1.3	Détail des prises de commandes 2002 par armée utilisatrice et par type de matériels	
4.3.2.1.4	Séries longues 1994-2003	
4.3.2.2	Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC	
4.3.3	Livraisons 2002 et 2003	
4.3.3.1	Détails sur les livraisons	
4.3.3.1.1	Répartition régionale des livraisons en 2002 et 2003 – comparatif avec la période 1994-2003	
4.3.3.1.2	Détail des livraisons 2002 et 2003 par armée utilisatrice et par type de matériels	
4.3.3.1.3	Séries longues 1994-2003	
4.3.3.2	Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC	
4.3.4	Cessions onéreuses et gratuites en 2002 et 2003	
5^e PARTIE	CONCLUSION	68

ANNEXES

<i>Annexe 1 : États faisant l'objet d'un embargo ou de mesures restrictives de la communauté internationale au 31 décembre 2004</i>	<i>70</i>
<i>Annexe 2 : Critères détaillés du Code de conduite</i>	<i>89</i>
<i>Annexe 3 : Répartition régionale des pays</i>	<i>92</i>
<i>Annexe 4 : Liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement – déclaration du Conseil du 13 juin 2000</i>	<i>94</i>
<i>Annexe 5 : Liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 17 novembre 2003</i>	<i>99</i>
<i>Annexe 6 : Liste détaillée des prises de commandes 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU, par armée utilisatrice</i>	<i>123</i>
<i>Annexe 7 : Liste détaillée des prises de commandes 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU et par principale catégorie de matériel</i>	<i>133</i>
<i>Annexe 8 : Liste détaillée des livraisons 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU, par armée utilisatrice</i>	<i>144</i>
<i>Annexe 9 : Liste détaillée des livraisons 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU et par principale catégorie de matériel</i>	<i>152</i>
<i>Annexe 10 : Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2002 et 2003 par le ministère de la défense</i>	<i>162</i>
<i>Annexe 11 : Détail des prises de commandes depuis 1994 (M€ 2003)</i>	<i>166</i>
<i>Annexe 12 : Détail des livraisons depuis 1994 (M€ 2003)</i>	<i>171</i>
<i>Annexe 13 : Coefficients prix du PIB 2003</i>	<i>176</i>
<i>Annexe 14 : Nombre de demandes d'agrément préalable de niveau vente acceptées et d'autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2002 et 2003</i>	<i>177</i>
<i>Annexe 15 : Fiches pays</i>	<i>184</i>
<i>Annexe 16 : Formulaire type : registre spécial des opérations d'intermédiation et des opérations d'achat et de vente sur des matériels situés à l'étranger</i>	<i>255</i>
<i>Annexe 17 : Modèle-type de certificat d'exemption Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)</i>	<i>256</i>
<i>Annexe 18 : Références bibliographiques</i>	<i>257</i>
<i>Annexe 19 : Répertoire des sigles</i>	<i>259</i>
<i>Annexe 20 : Déjà paru dans cette collection</i>	<i>261</i>



1^{RE} PARTIE

Introduction

1.1 Rappel à propos des quatre premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement

Quatre rapports au Parlement sur les exportations d'armement de la France ont été publiés, couvrant les années 1998, 1999, 2000 et 2001. Le premier rapport au Parlement¹ a été remis par le Ministre de la défense à l'Assemblée nationale et au Sénat le 15 mars 2000, puis rendu public dans sa version française et diffusé à nos partenaires de l'Union européenne dans le cadre du groupe PESC spécialisé dans les « Exportations d'armes conventionnelles », dit COARM. Le second rapport² a été diffusé en avril 2001, le troisième³ en février 2002 et le quatrième en juin 2003⁴.

Ces rapports au Parlement ont pour finalité d'exposer les fondements de la politique d'exportation de la France, ses modalités et ses procédures de contrôle, les caractéristiques du marché mondial des armements et, enfin, de fournir les données chiffrées relatives aux exportations de la France pour l'année civile traitée.

Le rapport s'est enrichi au fil de ses éditions successives, traduisant la volonté de transparence de la France en matière de transferts d'armements.

Le premier rapport exposait les données statistiques relatives au montant des prises de commandes et des livraisons d'armement, détaillées par État membre de l'ONU sur l'année écoulée, ainsi que le nombre d'agrément préalable délivrés après avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Le deuxième rapport comprenait un complément de réflexion sur l'intérêt économique des exportations d'armement et le rôle des compensations, ainsi que le détail sur dix ans des prises de commandes et des livraisons d'armement à chaque État membre de l'ONU, des précisions sur le fonctionnement de la CIEEMG et sur la contribution française au fonctionnement du code de conduite européen.

Le troisième rapport a introduit la classification des armements du code de conduite européen, la procédure de contrôle et le détail des réglementations ont été décrits de façon plus fine.

Le quatrième rapport au Parlement a encore amélioré la lisibilité, en intégrant des « fiches pays » qui rassemblent toutes les informations relatives à un pays donné.

1.2 Le cinquième rapport au Parlement sur les exportations d'armement

Le cinquième rapport au Parlement s'inscrit dans la lignée des quatre précédentes éditions et en reprend en grande partie la trame. Cette nouvelle publication a pour but de maintenir le degré élevé de transparence et de lisibilité des informations fournies, tout en confirmant le niveau de maturité déjà atteint par le document. Ce nouveau rapport au Parlement a la particularité de regrouper en un seul volume les résultats des années 2002 et 2003, et donc d'effectuer des analyses sur deux années civiles. Les informations communiquées n'en sont pas moins aussi détaillées et complètes que dans les versions précédentes.

Ce rapport se structure comme le précédent en trois chapitres principaux :

- **La politique de contrôle des exportations d'armement**

Il y est fait état :

- des principes fondateurs du contrôle des exportations par la France, que ce soit sur le plan national ou international ;
- du bilan détaillé des engagements internationaux souscrits par la France dans ce domaine ;
- des initiatives nouvelles proposées par la France et ses partenaires engagés dans ce processus, visant à améliorer la transparence et le contrôle des échanges internationaux d'armement, ainsi que la lutte contre la prolifération. En particulier, le code de conduite européen y est détaillé, et un point est fait sur les Armes légères et de petit calibre (ALPC) ;
- des embargos et mesures restrictives intervenus jusqu'au 31 décembre 2004, ainsi que la synthèse des embargos et mesures restrictives en vigueur ;
- des principes de l'accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense. En ce qui concerne les principes, un éclairage détaillé sur le contrôle des opérations d'intermédiation est donné. La mise en œuvre pratique de ces principes est ensuite explicitée, par le biais du dispositif de contrôle français.
- des procédures d'Autorisation de fabrication et de

- commerce des matériels de guerre (AFC) ;
- des procédures de traitement des demandes d'exportation de matériels de guerre par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) ; le rôle de chaque département ministériel dans ce processus est explicité ainsi que les critères d'appréciation retenus, le principe de non-réexportation ;
- des résultats de la prise en compte du code de conduite européen et le bilan chiffré de l'application de ce dernier.

• **La politique de soutien aux exportations d'armement**

Après un rappel du cadre dans lequel se place cette politique de soutien, sont présentés :

- les priorités, géographiques et par produit, retenues pour ce soutien, ainsi que son mode opératoire ;
- un point d'avancement sur la réflexion et les travaux en cours concernant l'impact économique des exportations

d'armement, et sur les effets des exportations sur le maintien de la Base industrielle et technologique de défense (BITD).

• **Les résultats détaillés des exportations d'armement françaises en 2002 et 2003**

Sont présentés :

- le marché mondial de l'armement et ses récentes évolutions ;
- la méthodologie statistique retenue par la France pour comptabiliser ses exportations, que ce soit par le ministère de la défense ou par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des douanes et droits indirects) ;
- les résultats 2002 et 2003, concernant les prises de commandes d'une part, les livraisons d'autre part.

Chaque fois que possible, un renvoi a été indiqué vers un site internet donnant le détail de textes réglementaires, de discours fondateurs ou d'autres rapports au Parlement⁵, français ou étrangers.

¹ *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998*, ministère de la défense, Paris, mars 2000, 50 p. Également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : www.defense.gouv.fr

² *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1999*, ministère de la défense, Paris, avril 2001, 56 p. Également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : www.defense.gouv.fr

³ *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2000*, ministère de la défense, Paris, février 2002, 135 p. Également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : www.defense.gouv.fr

⁴ *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2001*, ministère de la défense, Paris, juin 2003, 199 p. Également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : www.defense.gouv.fr

⁵ Les adresses des rapports étrangers disponibles sur internet sont citées en annexe 18.



2^E PARTIE

Politique de contrôle des exportations d'armement

2.1. Principes généraux

2.1.1. Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre

Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions établit un classement en huit catégories⁶ dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », qui comprend à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection. La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont soumis à une autorisation préalable, limitée dans le temps, délivrée par le Ministre de la défense. Ce régime s'applique également aux armes de quatrième catégorie, dites « de défense », qui n'ont pas été conçues pour un usage militaire, mais qui présentent une sensibilité particulière pour l'ordre et la sécurité publics du fait de leurs caractéristiques.

Le contrôle qui s'applique aux titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériel de guerre est très étendu ; exercé sur pièces et sur place, il porte sur l'ensemble des « opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication ».

Aucune entrave ne doit gêner l'action des représentants du ministère de la défense qui peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

L'importation des matériels des six premières catégories (comprenant les matériels de guerre) est interdite, sauf dérogation établie par décret.

Le régime de contrôle des exportations qui s'applique aux matériels de guerre et aux matériels assimilés, dont la liste est établie par l'arrêté du 20 novembre 1991, est précisé par l'arrêté du 2 octobre 1992. L'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre a pour préalable la délivrance d'une Autorisation de fabrication et de commerce (AFC) par le ministère de la défense. Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable puis Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG). L'exportation physique est enfin contrôlée lors du passage en douane.

Le décret-loi du 18 avril 1939 continue de régir la détention, la fabrication et le commerce des armes. Certaines de ses dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle. L'étude pour prendre en compte les besoins nécessaires d'adaptation du décret-loi se poursuit (voir 2.6).

Toutefois, ce texte est actualisé autant que de besoin, sans attendre une refonte globale. Ainsi, en octobre 2002, le gouvernement a présenté un projet de loi sur la sécurité intérieure dont certaines dispositions, incluses dans la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, modifient le décret-loi du 18 avril 1939, et rendent plus rigoureuses les conditions d'acquisition et de détention des armes, notamment pour les particuliers.

2.1.2 Garantir la stabilité internationale

2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement

La Charte des Nations unies reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective, à tout État membre (art. 51 de la Charte des Nations unies). Les relations extérieures qu'entretient la France, notamment en matière d'armement,

⁶ I – MATÉRIELS DE GUERRE

1^{er} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2^e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

II – ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE :

4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5^e catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

6^e catégorie : armes blanches.

7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8^e catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

avec ses partenaires s'inscrivent dans ce cadre définissant les droits et les devoirs de chaque État d'assurer sa sécurité.

Article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »

2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération et qui interdisent le transfert d'armes nucléaires (équipements, sous-composants et technologies) et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, des agents microbiologiques, biologiques et des toxines qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques, et des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents (Traité de non-prolifération, Convention d'interdiction des armes chimiques, Convention d'interdiction des armes biologiques)⁷.

La France participe aussi pleinement aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation et échan- gent des informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (Comité Zängger⁸, Groupe des fournisseurs nucléaires⁹, Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques¹⁰, Régime de contrôle des technologies de missiles MTCR¹¹).

Dans le domaine des armes classiques, la France soutient et participe aux mesures de confiance et de sécurité en Europe. Dans le même esprit, elle encourage de longue date les négociations visant à développer les échanges d'informations relatives aux transferts d'armement. Depuis le début des années 1990, notre pays est partie à deux nouveaux instruments de transparence : le Registre des Nations unies (depuis 1992), auquel les États déclarent leurs transferts internationaux d'armement conventionnel, et l'Arrangement de Wassenaar, constitué en 1996, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage¹².

En œuvrant pour l'amélioration constante de ces outils, la France entend renforcer la sécurité et la stabilité régionale et internationale, grâce à une transparence et à une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, prévenant ainsi des accumulations déstabilisantes.

2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflit interne et entraves graves aux Droits de l'Homme

La France accorde une grande priorité aux critères éthiques, et considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit de ce fait être refusée. Cette décision s'applique avec d'autant plus de rigueur que la répression s'éloigne des pratiques reconnues de maintien de l'ordre dans le cadre d'un État de droit. Cette vigilance, qui tient compte des circonstances de sortie de crise ou de reconstruction d'un État de droit légitime, porte sur la fourniture d'équipements répondant aux besoins de sécurité pendant cette période.

⁷ Cf. paragraphe 2.2.3.

⁸ Comité Zängger : fondé en 1970 (au lendemain de l'entrée en vigueur du TNP) ; lieu de consultation afin de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations, à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par l'article III-2 du TNP (garanties).

⁹ Groupe de fournisseurs nucléaires (NSG) ou « Club de Londres » : lieu de consultation dont les premiers travaux ont débuté en 1975, dont le but est de rechercher, en dehors du cadre de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique – www.iaea.org) et du Traité de non-prolifération (TNP), une harmonisation des politiques d'exportation, sous l'angle des garanties et des contrôles, concernant les transferts d'articles nucléaires » à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

¹⁰ Groupe australien sur les armes chimiques et biologiques : groupe fondé en 1984 sur l'initiative de l'Australie, après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak. Le Groupe Australie a pour but d'examiner les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en mettant notamment au point des listes de substances et d'équipements à double usage entrant dans la fabrication d'armes de ce type.

¹¹ MTCR : accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années 80 et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.

¹² Cf. les paragraphes 2.2.2.1 et 4.3.1 sur le Registre de l'ONU et 2.2.2.2 sur l'Arrangement de Wassenaar.

2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflit externe

Une vigilance particulière est apportée dans les zones de tension latente (Moyen-Orient, Asie centrale, Asie du nord-est...). Même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert.

Toutefois, en cohérence avec la mise en œuvre de l'action diplomatique décidée par le gouvernement, il est tenu compte de l'existence d'accords de défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques ainsi que de l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international.

Cette vigilance tient également compte des circonstances en période de sortie de crise, en ce qui concerne les équipements permettant d'assurer le contrôle des espaces frontaliers et aériens d'un État, ainsi que la maintenance de certains matériels livrés à l'origine par des entreprises françaises.

2.1.2.5 Prise en compte de la lutte contre le terrorisme

Ainsi que l'ont illustré les attentats du 11 septembre 2001, le traitement efficace du terrorisme de masse impose une démarche globale. La réponse doit être à la fois politique et diplomatique, policière et juridique, financière et économique, mais aussi militaire. Le contrôle des exportations d'armement et de technologies sensibles s'inscrit pleinement dans cette démarche. Confrontée au terrorisme international depuis trois décennies, sur son sol comme à l'étranger, la France a mené une action déterminée. Elle s'est dotée d'une législation et d'un dispositif opérationnel cohérents. Cette détermination a été réaffirmée à la suite des attentats du 11 Septembre.

La France soutient activement les efforts de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le caractère global d'un phénomène qui ignore les frontières confère à l'Union européenne un rôle essentiel en la matière. Dans le cadre de la construction d'un espace européen de sécurité et de liberté, des progrès majeurs ont été réalisés notamment dans les domaines de la coopération policière et judiciaire, ainsi que sur le financier et de la protection des populations. Afin d'apporter une réponse véritablement globale à cette menace, l'Union européenne développe un dialogue politique international et met en place des aides financières et matérielles.

Le rôle de l'Organisation des Nations unies est, pour la

France, essentiel. L'ONU constitue la seule enceinte où une concertation incluant la quasi-totalité des acteurs (étatiques ou non) peut être menée. Au-delà de la collaboration à l'échelle européenne, la lutte contre le terrorisme appelle une coopération internationale accrue. La définition et la création d'instruments communs de lutte passent par l'ONU et par ses outils.

La période qui a suivi les attentats du 11 septembre 2001 a vu la mise sur pied d'une coalition large, visant notamment à obtenir la mise en œuvre, par l'ensemble des États, de mesures de toute nature, permettant de priver les terroristes et leurs alliés de tout soutien et de toute liberté d'action. Le tarissement des capacités en armement des terroristes participe à cet objectif.

La France, qui s'est activement engagée dans cette coalition, est particulièrement préoccupée par le risque de détournement d'armes et de technologies et biens sensibles au profit de terroristes, directement par les groupes, en empruntant les circuits de la criminalité organisée ou *via* les États soutenant le terrorisme.

La France, respecte strictement la résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001, et participe activement à son application. Aux termes de cette résolution, le Conseil décide que « tous les États s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment [...] en mettant fin à l'approvisionnement en armes de terroristes. » C'est à la demande de la France qu'a été créé par le Conseil de sécurité un comité « antiterroriste » chargé de suivre l'application de cette résolution et de recommander au Conseil les mesures précises qui pourraient être adoptées.

La France exerce une vigilance particulièrement rigoureuse dans l'exercice de son contrôle des exportations, afin d'éviter tout risque de détournement d'armes au profit de terroristes. À cette fin, à titre national, elle dispose d'un vaste arsenal législatif, réglementaire et administratif.

Par ailleurs, l'appréciation du Gouvernement français quant à l'opportunité d'un transfert intègre les critères du code de conduite européen sur les exportations d'armement du 8 juin 1998. Parmi ceux-ci, le critère 6 vise le « comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ». Ainsi, la France tient

compte des éventuels antécédents du pays acheteur en matière de « soutien ou d'encouragement qu'il apporte au terrorisme ». Les critères 1 (non-prolifération), 3 (existence de tensions ou de conflits armés dans le

pays destinataire), 5 (sécurité des États membres et des pays amis) et 7 (risques de détournement ou de réexportation) peuvent également être invoqués.

Initiatives internationales en matière de contrôle des missiles Manpads

Les récentes attaques terroristes contre des avions civils (Kenya : novembre 2002, Irak : décembre 2003) révèlent l'acuité de la menace terroriste contre l'aviation civile par l'emploi de missiles sol-air portables (*Manpads*).

La forte disponibilité de ces missiles dans le monde, leur haut pouvoir de destruction ainsi que leur faible encombrement, en font des armes très prisées par les groupes terroristes et facilement détournables.

Plusieurs mesures ont été prises par la communauté internationale afin d'en améliorer le contrôle.

Dès 1998, les États membres du G8 ont reconnu la menace posée à l'aviation civile par l'usage criminel de ces armes et ont appelé à la poursuite des travaux pour y remédier. Lors du sommet d'Évian, en juin 2003, le G8 s'est engagé à réduire la prolifération de ces armes et a appelé tous les pays à renforcer le contrôle de leurs stocks de *Manpads*. Les États du G8 ont, en outre, décidé de mettre en œuvre des mesures destinées à empêcher l'acquisition de *Manpads* par des terroristes : fournir une aide pour la destruction des *Manpads* en excès des besoins nationaux de sécurité, adopter de stricts contrôles nationaux de la production, du transfert et du courtage, interdire les transferts de *Manpads* à des utilisateurs finaux non-étatiques, échange d'informations, élaboration de dispositifs qui empêchent leur utilisation sans autorisation...

Ces engagements ont trouvé leur écho dans différentes enceintes internationales.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté, en juillet 2003, un projet de décision français sur les *Manpads*. L'OSCE s'est notamment engagée à promouvoir la mise en œuvre de contrôles efficaces et complets sur l'exportation de *Manpads* et a pressé les États participants de proposer des projets visant à la mise en sécurité, la collecte, la destruction et la lutte contre le trafic illicite de *Manpads*.

Lors de son sommet tenu en octobre 2003, les États participants à l'Asia-Pacific Economic Cooperation (APEC) se sont engagés à lutter contre la menace posée par l'acquisition de *Manpads* par des terroristes, en mettant en œuvre les actions suivantes : adoption de stricts contrôles nationaux à l'exportation, sécurisation des stocks, réglementation de la production, du transfert et du courtage, échange d'informations...

Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar ont renforcé, en décembre 2003, le document sur le contrôle des *Manpads* qu'ils avaient adopté en 2000. Ce document prévoit notamment que les exportateurs de ces missiles prendront en compte, avant d'autoriser une exportation, le risque de détournement et de mauvaise utilisation dans le pays acheteur, la capacité et la volonté de l'acheteur de prévenir les retransferts non autorisés, pertes, vols et détournements ainsi que l'efficacité des dispositifs de sécurité des stocks et des opérations de transport.

Enfin, la transparence sur les transferts internationaux de *Manpads* est une composante importante de tous les efforts visant à assurer un meilleur contrôle de la circulation de ces armes. Dans le cadre de l'OSCE, les États membres s'informent annuellement, depuis 2002, de leurs importations et exportations d'armes légères et de petit calibre, dont les *Manpads*. En 2003, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de suivre les recommandations du groupe d'experts sur le Registre sur les armes classiques, visant à élargir cet exercice international de transparence aux transferts de *Manpads*. Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar ont également décidé, en 2003, d'élargir le champ de leur exercice de transparence aux transferts de *Manpads*.

La France prend toutes les dispositions nécessaires pour appliquer pleinement ces différents engagements.

2.2 Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles

2.2.1 Code de conduite¹³ européen

2.2.1.1 Origine du Code de conduite européen

À l'été 1997, le nouveau Gouvernement britannique évoquait l'idée d'un Code de conduite européen s'appliquant notamment aux ventes d'armes à des pays « susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression externe ou de contribuer à l'instabilité régionale. »

Intervenant au même moment, le gouvernement français indiquait qu'il était favorable au principe d'un tel Code de conduite.

Les consultations franco-britanniques menées à partir d'octobre 1997, auxquelles le ministère de la défense a activement participé, ont permis aux deux pays de présenter une initiative commune dans le cadre de l'Union européenne. Le Code de conduite a été adopté le 8 juin 1998 dans le cadre de la politique étrangère commune (PESC) de l'Union européenne. Le Code de conduite constitue désormais un dispositif opérationnel fondé sur un ensemble de critères détaillés, notamment en matière de préservation de la stabilité régionale et de Droits de l'Homme.

2.2.1.2 Finalités

Le Code de conduite a deux finalités :

- promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des pays exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en découlent, répondent à cette exigence. C'est également le cas du rapport annuel rédigé par chaque État membre sur ses exportations d'armement et la mise en œuvre du Code qui est adressé à chaque partenaire. Ces rapports nationaux sont examinés dans le cadre du groupe COARM¹⁴, avant de faire l'objet d'un rapport de

synthèse soumis au Conseil puis rendu public. Ce rapport public dresse le bilan du fonctionnement du Code durant l'année écoulée et fait un état de la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées lors des exercices précédents. Il présente également la teneur des questions abordées au sein du groupe COARM et énonce les orientations et les améliorations à apporter au fonctionnement du code durant l'année à venir. Enfin, il présente de nombreuses données chiffrées relatives aux exportations d'armement des États membres et au fonctionnement du dispositif du Code¹⁵. Le cinquième rapport a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 31 décembre 2003¹⁶ ;

- faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. La France se félicite de l'intérêt des échanges menés dans le cadre du Code de conduite par les États européens, qui sont souvent amenés à contrôler des projets d'exportation similaires. Ces échanges constituent une avancée sérieuse.

Ces deux objectifs sont complémentaires dans la perspective de la construction de l'Europe de l'armement. La responsabilité et la confiance entre les États membres, que favorise et ordonne le Code de conduite, ne peuvent que faciliter le processus de libéralisation des échanges intracommunautaires actuellement en cours de discussion. La généralisation des coopérations industrielles intra-européennes, rendue nécessaire à la fois par la convergence souhaitable des politiques de défense et par le coût des nouveaux systèmes d'armes, conduit également les États membres concernés à définir des approches communes pour leurs exportations de matériels produits en coopération vers les pays tiers.

2.2.1.3 Critères du Code de conduite européen

Le Code de conduite reprend en les détaillant et en les précisant les huit critères des sommets européens de Luxembourg (juin 1991) et de Lisbonne (juin 1992), qui inspiraient déjà les décisions françaises, et aboutit ainsi à un ensemble de critères plus opérationnels et plus précis¹⁷ :

- **Premier critère**
Respect des engagements internationaux des États

¹³ Cf. www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html

¹⁴ Groupe PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles, le groupe COARM a été mis en place dès 1991. Ce groupe permet aux 25 d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, que ce soit le régime douanier en vigueur, les contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou l'information des orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

¹⁵ Valeur totale des exportations, nombre total d'autorisations accordées, nombre de refus notifiés, nombre de consultations bilatérales initiées, nombre de demandes de consultation reçues.

¹⁶ JOUE C320/1 du 31/12/03.

¹⁷ Le texte détaillé des huit critères du Code de conduite européen figure en annexe 2.

membres, notamment des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies et par l'Union européenne, des accords en matière de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

- **Deuxième critère**

Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.

- **Troisième critère**

Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

- **Quatrième critère**

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

- **Cinquième critère**

Sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.

- **Sixième critère**

Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

- **Septième critère**

Existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.

- **Huitième critère**

Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

2.2.1.4 Mécanisme de consultation

Le mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans le code constitue une innovation significative. Déjà appliqué dans des contextes différents (armes de destruction massive, contrôle des exportations de biens à double usage), ce mécanisme est novateur s'agissant des armes conventionnelles : pour la première fois, vingt-cinq États membres s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations et acceptent, lorsque l'un d'entre eux envi-

sage d'autoriser une exportation refusée par un autre, quel que soit le matériel concerné, de mener des consultations préalables. Ce dialogue revêt une importance particulière dans le cadre de la préparation de l'élargissement de l'Union européenne, qui a également donné lieu (en 2003) à l'adoption d'un « guide pratique » du Code visant à faciliter son application (« conseils pratiques » pour libeller des notifications de refus, etc.) Les pays membres de l'Union ont ainsi progressé dans la voie d'une harmonisation de leur politique en matière d'exportations d'armement.

2.2.1.5 Le respect des principes de décision nationale

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires ;
 - un État qui entendrait accorder une licence pour une exportation ayant d'abord été refusée par un autre État membre sous une forme globalement identique au cours des trois dernières années (« passer outre » ou « undercut ») doit au préalable consulter ce dernier ;
 - si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus (notification bilatérale).
- La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de la responsabilité souveraine de chaque État.

Le Code de conduite n'est ni un régime ni un répertoire. Il constitue en revanche un pas significatif vers une harmonisation des politiques d'exportation, étape importante dans la perspective de l'établissement d'une politique commune d'exportation.

2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations unies et l'Arrangement de Wassenaar¹⁸

2.2.2.1 Le Registre des Nations unies

Le respect des obligations internationales en matière de transparence dans les ventes d'armement implique que nous déclarions les transferts effectués annuellement par la France. C'est le sens du Registre des Nations unies, de l'Arrangement de Wassenaar et du code de conduite de l'Union européenne.

¹⁸ www.wassenaar.org

La France a, dès 1991, appelé à la création, au sein de l'ONU, d'un registre international des ventes d'armes classiques. Cet instrument vise à promouvoir la confiance et la sécurité, ainsi qu'à attirer l'attention de la communauté internationale sur la question de l'accumulation excessive d'armes classiques. Il constitue pour les États un facteur de retenue et de transparence.

Depuis sa mise en place en 1992, la France participe pleinement au Registre des Nations unies sur les armes classiques en communiquant, chaque année, au Secrétaire général, les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale concernant sept catégories d'armements majeurs¹⁹.

En 2003, un groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni sous l'égide du Secrétaire général des Nations unies afin d'évaluer la tenue du Registre et les éventuelles modifications à y apporter²⁰. La France a participé aux travaux de ce groupe et y était représentée par le ministère de la défense.

Pour la première fois depuis la création du Registre, un accord a été obtenu au sein du groupe d'experts pour recommander à l'Assemblée générale des Nations unies une extension de la transparence dans deux catégories d'armement.

Se penchant sur la question de la transparence relative au commerce des armes légères et de petit calibre, le groupe a recommandé l'extension de la catégorie « artillerie » aux pièces d'un calibre compris entre 75 et 100 mm, ce qui aura pour effet d'intégrer à cette catégorie des mortiers considérés, au titre des différentes listes internationales pertinentes, comme des armes légères.

S'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et en particulier au regard du risque posé par les missiles sol-air portables à l'aviation civile et de la nécessité d'assurer un meilleur contrôle de la circulation de ces armes, le groupe a recommandé l'ajout de ces engins à la catégorie « missiles » du Registre.

Le groupe s'est également penché sur les actions de promotion de la transparence et du Registre que pourraient mener les États et les Nations unies.

La 58^e Assemblée générale a endossé ces recommandations du groupe d'experts²¹. Cette révision du Registre des Nations unies revêt un double caractère.

Elle renforce tout d'abord la crédibilité de cet instrument en tant que mesure de transparence et de confiance en démontrant que, onze ans après sa création, le Registre est capable de s'adapter à de nouveaux enjeux et d'évoluer.

Par ailleurs, le Registre devrait améliorer sa visibilité en s'ouvrant aux deux problématiques majeures que sont la dissémination des armes légères et de petit calibre et le risque posé par une utilisation terroriste de missiles sol-air portables.

La France continuera d'œuvrer en faveur de l'universalisation et de l'efficacité de cet instrument de transparence. Elle espère que le renforcement du Registre (initié en 2003) et du principe de transparence se poursuivront.

¹⁹ cf. paragraphe 4.3.1 (exportations déclarées).

²⁰ Document A58/274 du 13/08/2003, <http://disarmement2.un.org/cab/register.html>

²¹ Résolution 58/54.

2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar

Mis en place en décembre 1995 et en vigueur depuis novembre 1996, l'Arrangement de Wassenaar vise à « favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transfert d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes ». Les trente-trois États qui participent à l'Arrangement de Wassenaar comptent parmi les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées²². Les dispositions de l'Arrangement sont appliquées dans le cadre des législations nationales.

Ses objectifs sont :

- de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales, par la promotion de la transparence et d'une plus grande responsabilité dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, en évitant les accumulations déstabilisantes. Les États participants cherchent, par leurs politiques nationales, à s'assurer que leurs transferts ne contribuent pas au développement ou à l'amélioration de capacités militaires qui pourraient aller à l'encontre de ces buts, et qu'ils ne sont pas détournés pour soutenir de telles capacités ;
- d'améliorer la coopération en vue d'éviter l'acquisition d'armement et d'articles sensibles à double usage, si la situation régionale ou le comportement d'un État est ou devient source importante de préoccupation pour les États participants.

Afin d'atteindre ces objectifs, les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage ainsi qu'une liste de biens militaires, qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le Groupe d'experts de l'Arrangement. Par ailleurs, les États procèdent, au sein du groupe général de travail, à des échanges d'informations qui doivent améliorer la transparence, conduire à des discussions entre les États participants et aider à développer une compréhension commune des risques associés aux transferts de ces biens. Sur la base de ces informations, les États participants évaluent le champ d'une coordination des politiques nationales de contrôle pour combattre ces risques. La décision d'accorder ou de refuser un transfert demeure de la seule responsabilité de chaque État participant.

L'échange général d'informations porte sur une large gamme de problématiques : informations sur les conflits et les sources d'approvisionnement des belligérants en armes, sur les situations régionales, sur les tendances des programmes d'armement, sur l'accumulation de systèmes d'armes particuliers...

Les États mènent également un échange spécifique d'informations sur les autorisations et les refus de transferts de biens et technologies à double usage, ainsi que sur les transferts d'armes.

Depuis trois ans, l'Arrangement de Wassenaar a intensifié ses efforts en vue d'élargir la transparence et d'améliorer le contrôle des exportations mené par chaque État. La France a pleinement participé à ces efforts.

Depuis le premier exercice d'évaluation en 1999, les États ont étendu l'exercice de transparence à de nouvelles catégories d'armement. Les transferts des matériels suivants vers les États tiers doivent désormais être notifiés :

- certains véhicules blindés (de reconnaissance, de commandement, de guerre électronique) ;
- certains avions (de ravitaillement en vol, d'aérolargage) ;
- les drones ;
- certains hélicoptères (d'acquisition de cibles, de commandement, de pose de mines navales) ;
- les véhicules poseurs de ponts ;
- les véhicules tracteurs d'artillerie.

En 2000, l'Arrangement de Wassenaar a adopté plusieurs documents définissant des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations.

Ainsi, un document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables détermine un certain nombre d'actions visant à prévenir le détournement de ces armes, notamment à des fins terroristes.

Les États participants ont également adopté un document présentant les pratiques optimales en matière de prévention des vols et détournements d'équipements militaires en surplus ou démilitarisés.

²² Les vingt-cinq membres de l'Union européenne (sauf l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovaquie), la Norvège, la Suisse, la Turquie, les États-Unis, le Canada, l'Argentine, le Japon, la Corée du sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Russie, l'Ukraine, la Bulgarie et la Roumanie.

L'Arrangement de Wassenaar s'est également préoccupé de la mise en œuvre efficace des contrôles à l'exportation. Il a dressé la liste des pratiques optimales en la matière : mesures préventives (évaluation des risques relatifs aux utilisateurs finaux, assurances d'utilisation finale et de non-réexportation, contrôle physique des biens...), mesures pour favoriser les enquêtes, sanctions, échanges d'informations entre États sur les utilisateurs finaux, réseaux et courtiers.

Enfin, les États participants ont adopté des pratiques optimales à observer pour l'exportation des biens à double usage les plus sensibles.

Lors de la réunion plénière de 2001, en réaction aux attentats du 11 Septembre, les États participants ont décidé de réaffirmer que la prévention de l'acquisition d'armes conventionnelles et de biens à double usage par les terroristes est l'un des objectifs de l'Arrangement de Wassenaar. Ainsi, les éléments initiaux de l'Arrangement ont été amendés afin d'affirmer que les « États participants continueront à prévenir l'acquisition d'armes conventionnelles et de biens à double usage par les groupes, organisations ou individus terroristes. Ces efforts font partie intégrante du combat global contre le terrorisme ».

À ce titre, un groupe *ad hoc* a été créé en 2002 au sein de l'Arrangement. Il a pour but d'examiner dans quelle mesure le contrôle des exportations peut contribuer à la lutte contre le terrorisme. Il est également chargé d'identifier les biens et technologies utilisés par les terroristes et d'étudier leurs méthodes d'acquisition. Pour les biens qui ne sont pas déjà contrôlés à l'exportation, il s'agit ensuite d'examiner, en liaison avec le Groupe d'experts, si un tel contrôle est faisable et utile.

2.2.3 La lutte contre la prolifération

La lutte contre la prolifération constitue une priorité, compte tenu de l'ensemble des enjeux de sécurité qui

en découlent. La France s'interdit l'exportation d'armes de destruction massive ou de technologies pouvant contribuer à leur fabrication. Un contrôle sévère à l'exportation est un instrument essentiel de la lutte contre la prolifération de telles armes.

L'application des règles internationales ne recouvre pas la totalité des prescriptions que la France s'impose. Celles-ci peuvent aller au-delà du cadre conventionnel souscrit, du fait de l'attitude des pays acheteurs vis-à-vis de la prolifération. Les pays dits « du seuil » font l'objet d'une surveillance spécifique dans ce domaine, de même que les États déjà identifiés dans le passé comme des sources de prolifération nucléaire, bactériologique et chimique (NBC). La France s'interdit ainsi toute exportation de systèmes ou de composants pouvant contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

Au-delà de cet effort spécifique en matière de contrôle des biens, la France a engagé un effort politique pour réduire au niveau international le phénomène et obtenir une plus grande transparence des États développant certains systèmes liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, dans le domaine des missiles balistiques, la France a pris l'initiative, en 1999, au sein du Régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR), de travaux sur un code de conduite international contre la prolifération balistique. Ce code, qui a été officiellement lancé lors de la conférence de La Haye du 25 novembre 2002, a recueilli l'adhésion de 93 pays dont celle de la Russie, des États-Unis et du Royaume-Uni. Il constitue l'unique outil international établissant des règles en matière de développement et de possession de missiles balistiques. Il comprend notamment un système de notification internationale des essais de missiles balistiques et d'engins spatiaux visant à éviter la dissimulation d'activités balistiques sous couvert de programmes spatiaux.

Au cours de l'année 2003 s'est déroulé l'exercice quadriennal d'évaluation de l'Arrangement de Wassenaar. Il a été l'occasion de donner une nouvelle impulsion aux travaux déjà en cours et de lancer de nouveaux sujets. Ainsi, le document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables agréé en 2000 a été révisé pour renforcer les dispositions que s'engagent à respecter les exportateurs en matière de transport, d'obtention de garanties par l'importateur sur la sécurité du stockage et de l'utilisation ; un document a été adopté énumérant les éléments qui doivent figurer dans une législation sur le contrôle du courtage ; la transparence sur les transferts d'armes a été étendue aux armes légères et de petit calibre (y compris les missiles sol-air portables).

Enfin, suite aux efforts de la France, l'Arrangement de Wassenaar procédera à une promotion, auprès d'États tiers, de ses activités afin de mieux faire connaître et de faire partager ses « règles standard » de contrôle des exportations. Il s'agit aussi, par l'organisation de séminaires et de conférences de presse annuelles, d'améliorer la visibilité internationale de l'Arrangement.

Traités et conventions internationales relatifs à la lutte contre la prolifération

TNP (Traité de non-prolifération) : Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. Ses trois objectifs sont de tenter de limiter le nombre de pays détenteurs d'armes nucléaires, de promouvoir la coopération en matière de nucléaire pacifique et d'aider à l'avènement du désarmement nucléaire.

Convention sur les armes chimiques : la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation des armes chimiques, ainsi que sur leur destruction, a été signée le 13 janvier 1993 à Paris, et est entrée en vigueur le 29 avril 1997 (voir www.opcw.org).

Convention sur les armes biologiques : la convention relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, ainsi qu'à leur destruction a été signée le 10 avril 1972 à Londres, Moscou et Washington et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

2.2.4 Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)

L'accumulation déstabilisante, la dissémination et la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre au sein de zones de tension constituent une menace pour la sécurité régionale et l'un des principaux obstacles au retour à la paix et au développement. Si l'accumulation de ces armes n'est pas, en elle-même, cause de conflit, leur concentration et leur caractère aisément accessible sont susceptibles de contribuer à la dégradation rapide de situations de crise et à l'exacerbation des conflits. Elles sont également un facteur aggravant de criminalité et de violence.

La définition retenue pour les ALPC est celle de l'action commune européenne du 12 juillet 2002 qui se substitue à celle du 17 décembre 1998²³. Elle comporte les catégories suivantes :

a) Armes de petit calibre et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :

- mitrailleuses, y compris les mitrailleuses lourdes ;
- mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs ;
- fusils automatiques ;
- fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée ;
- modérateurs de son (silencieux).

b) Armes légères portables individuelles ou collectives :

- canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm ;

- lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule).

c) Missiles antichars et antiaériens :

- missiles antichars et lanceurs ;
- missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (*Manpads*).

Longtemps délaissé au profit des armes de destruction massive ou de systèmes d'armes classiques majeurs, le problème des armes légères et de petit calibre a acquis, au fil des ans, une importance sans cesse croissante. Cette question devrait s'imposer comme l'un des principaux axes d'effort de la communauté internationale en matière de maîtrise des armements.

2.2.4.1 Les objectifs de la France

Pour la France, les objectifs des actions à mener doivent concourir :

- à la sécurité et à la stabilité régionale par le rétablissement ou la consolidation de l'État de droit ;
- à la lutte contre les trafics d'armes légères et de petit calibre, ainsi qu'à la lutte contre les activités criminelles connexes ;
- à la meilleure maîtrise du commerce licite des petites armes ;
- au développement socio-économique (démobilisation et réinsertion des ex-combattants) ;
- au renversement de la « culture de la violence » dans de trop nombreuses zones de tension ;

²³ *Journal officiel des communautés européennes*, du 19 juillet 2002. Cette action commune a été adoptée afin d'inclure la réduction des stocks de munitions dans les objectifs poursuivis par l'Union européenne. Elle abroge l'action commune du 17 juillet 1998.

- au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Relever le défi engendré par l'accumulation et les trafics illicites des armes légères et de petit calibre suppose l'adoption d'une approche multidimensionnelle, assortie d'exercices conduits aux niveaux national, régional et international. Comme il n'existe pas de solution unique à cette question, de multiples pistes d'action sont simultanément prises en considération :

-> Lutter contre les trafics illicites

Les actions de coopération policière, douanière et judiciaire constituent une première réponse à ce phénomène. Souhaitant aller plus loin dans cette voie et lutter contre toute possibilité de contournement, les États ont élaboré, dans le cadre des Nations unies, une Convention contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. Un protocole additionnel à cet instrument international traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il prévoit des engagements de la part des États parties en matière de sanction pénale, de marquage des armes à feu, de contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des recommandations en matière de contrôle des opérations de courtage. La France entend mener les consultations nécessaires pour signer cette convention.

-> Renforcer les contrôles du commerce légal de ces petites armes

Il s'agit tout d'abord de parvenir à un renforcement des cadres législatif et réglementaire nationaux, de promouvoir les échanges d'informations et la transparence, puis de favoriser l'adoption de codes de conduite ou de moratoires régionaux volontaires. Cette action devra également être complétée par la recherche de l'amélioration des conditions de sécurité et de gestion des stocks. Des travaux sont menés dans ces domaines, notamment par l'OSCE et l'OTAN.

-> Gérer les situations de post-conflit et contribuer à la prévention des conflits

La poursuite de ces objectifs implique la mise en œuvre de projets de collecte et de destruction des petites armes en excès, d'assistance aux victimes, ainsi que de stabilisation et de réintégration des ex-combattants dans une société en cours de reconstruction. À ce titre, la France a

participé en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre de la SFOR, à la collecte puis à la destruction de près de 16 400 armes entre janvier 1998 et avril 2001, ainsi qu'aux opérations de collecte d'armes légères en Macédoine, dans le cadre de l'opération *Moisson essentielle* qui a permis de récupérer 3 875 armes et près de 180 000 munitions, mais aussi au Kosovo dans le cadre de la mesure permanente *Weapons Amnesty* qui a permis de récupérer 459 armes et plus de 50 000 munitions.

2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales

La France joue un rôle actif dans les différents exercices menés tant au niveau régional qu'international.

L'action de la France s'inscrit essentiellement dans un cadre européen. La France participe pleinement à la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes, en particulier les armes légères, adopté le 26 juin 1997. Ce programme marque l'engagement des États membres à coopérer à cette fin et à aider les États tiers à adopter et à mettre en œuvre une législation pertinente en la matière. Dans le cadre des situations post-confliktuelles, les États membres aideront également les États affectés à lutter contre la circulation et le trafic illicite des armes.

La France contribue de même à la mise en œuvre de l'action commune du 12 juillet 2002 qui vise à lutter contre l'accumulation excessive et incontrôlée et la dissémination des armes légères. Cet exercice recommande aux pays de l'Union européenne de soutenir des mesures de retenue et de transparence dans différentes enceintes internationales, et prévoit l'octroi d'une assistance financière et technique en faveur des États affectés.

Ainsi, l'Union européenne soutient financièrement²⁴ plusieurs programmes de collecte et de destruction d'armes légères, de développement, d'assistance à l'élaboration de législations en matière de contrôle de la possession et du transfert d'armes légères, d'assistance au secteur de la sécurité, de sensibilisation de la population... Citons :

- un projet développé par l'Union européenne au Cambodge depuis 1999 (3 568 000 euros entre 1999 et 2001, 1 568 000 euros en 2002-2003) ;
- le soutien aux opérations de découverte et de destruction d'armes légères au Mozambique (200 000 euros en 1999) ;

²⁴ Cf. *Commission européenne, armes légères et de petit calibre - dispositions prises par l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001.

- le soutien aux opérations de collecte menées en Ossétie du Sud (90 000 euros en 2000), en Albanie (550 000 euros en 2001, 820 000 euros en 2003) ;
- l'assistance aux actions du Centre régional des Nations unies à Lima (345 000 euros en 2001, 700 000 euros en 2003) ;
- la contribution en faveur du Centre régional d'échange d'informations pour la réduction des armes légères de Belgrade, placé sous l'égide du Programme des Nations unies pour le développement et du Pacte de stabilité (200 000 euros en 2003).

L'OSCE est également un acteur dans le domaine de la lutte contre l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre.

Son forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté, le 24 novembre 2000, un document sur ces armes.

Ce document marque l'engagement politique des États membres à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle de la fabrication, du transfert, du courtage, des opérations de marquage et des mesures de sécurité des stocks. Il définit des critères communs devant encadrer les exportations et vise l'amélioration de la coopération policière et judiciaire. Il inscrit ainsi le problème des petites armes dans le cadre général de l'action de l'OSCE en matière de prévention des conflits et de stabilisation post-conflictuelle.

Enfin, ce document prévoit de nombreuses mesures de transparence. La France participe, depuis 2001, à des échanges d'informations sur la législation et les pratiques nationales en matière de contrôle de la fabrication, de l'exportation, du courtage, sur les systèmes nationaux de marquage et sur les techniques de destruction des armes légères et de petit calibre. Elle participe également depuis 2002 à des échanges sur les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks, la présentation du nombre d'armes saisies et détruites et du nombre d'armes exportées et importées.

L'OSCE a élaboré en 2003 un guide des bonnes pratiques relatif aux armes légères et de petit calibre²⁵. Ce document offre aux États, organisations internationales, régionales et non gouvernementales un outil particulièrement utile dans le cadre de l'élaboration de programmes de lutte contre la dissémination d'armes légères et de petit calibre ou de législations nationales. Ce guide traite du contrôle de la production des armes légères et de petit calibre, de leur traçabilité, des

procédures de gestion des stocks, du contrôle des opérations d'intermédiation, des exportations, des indicateurs de surplus, des procédures de destruction et des opérations de désarmement, démobilisation et réintégration. La France a rédigé la partie relative à la traçabilité.

Le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), forum multilatéral qui sert de cadre à des consultations entre ses 46 États membres sur une large gamme de questions politiques et de sécurité, exécute un programme de travail global, qui porte notamment sur le défi posé par les armes légères.

En mars 2000, le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de partenariat euro-atlantique ont reconnu que les pays alliés et les pays partenaires devaient agir de concert dans le domaine des armes légères. Le Partenariat pour la paix a donc ajouté les armes légères à ses 22 domaines de coopération.

L'objet de cette coopération est d'aider les pays qui en font la demande à ramener le volume des armes légères à un niveau approprié par rapport aux besoins de défense et de sécurité interne, à gérer ces stocks, à en assurer la sécurité et à empêcher les transferts illégaux d'armes excédentaires. S'il le souhaite, le pays bénéficiaire pourrait recevoir l'appui d'une équipe d'experts constituée par les pays donateurs intéressés. Cette coopération pourrait aussi s'illustrer dans le domaine de la sécurité des sites d'entreposage. Des services d'experts seraient mis à la disposition des pays souhaitant opérer de bons choix en matière de politique, d'effectifs, de financement et de prescription technique. C'est dans ce contexte particulier qu'a été mis au point un cours de formation à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes légères. La France a organisé en mars 2001 un séminaire sur les armes légères à l'École supérieure et d'application du matériel (Bourges) au profit d'officiers de pays membres du Partenariat pour la paix.

Par ailleurs, les pays membres du CPEA ont estimé qu'en contrôlant les mouvements d'armes aux frontières, ils pouvaient empêcher les armes légères de se déverser dans les zones de conflit ou de tomber entre les mains de civils. Il est donc proposé d'aider les pays à établir des contrôles efficaces aux frontières moyennant l'expertise, la formation et le matériel nécessaires. Enfin, un fonds d'affectation spéciale a été créé par le Partenariat pour la Paix pour la destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel, des munitions et des armes légères excédentaires.

²⁵ www.osce.org/events/mc/netherlands2003/handbook

L'Arrangement de Wassenaar a adopté en décembre 2002, sur proposition franco-britannique, un document relatif aux armes légères et de petit calibre. S'inspirant des dispositions du Programme d'action des Nations unies, du document de l'OSCE et de l'initiative franco-suisse sur le marquage, ce document cite les critères devant régir les exportations, ainsi que des dispositions en matière de marquage et d'échange d'informations entre les États à des fins de traçabilité des armes légères illicites.

La France soutient politiquement et financièrement la mise en œuvre du moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre, décidé par les chefs d'État et de gouvernement en octobre 1998. Elle en respecte pleinement les termes, notamment en exigeant, avant d'accorder une autorisation d'exportation, la présentation par l'État acheteur²⁶ d'un certificat d'exemption délivré par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO²⁷. Le soutien financier de la France aux travaux du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) qui met en œuvre ce moratoire s'élève à 457 000 euros pour l'année 2000 (consommés en 2002) et 200 000 euros en 2003. De plus, la France fournit une assistance financière de 381 000 euros sur cinq ans au Centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

Elle se félicite tout particulièrement de la prorogation de ce moratoire pour une durée de trois ans, décidée par les chefs d'État de la CEDEAO en juillet 2001.

Enfin, la France participe à de nombreuses actions menées au profit de divers États africains et visant à renforcer les capacités opérationnelles des services de police et des douanes dans le cadre de la lutte contre les grands trafics transfrontaliers, dont les trafics illicites d'armes.

La France a participé financièrement pour près de 103 000 euros à diverses actions comme :

- la tenue de la conférence malienne consacrée aux armes légères en novembre 2000 ;
- la mission d'un expert français dans le cadre d'une formation sous-régionale à Abidjan en octobre 2001 ;
- le programme de destruction d'armes légères engagé par la Mission des Nations unies en Sierra Leone (Minusi) en 2001 ;
- le déplacement de représentants d'organisations non gouvernementales francophones africaines impliquées dans la lutte contre les trafics d'armes légères à la conférence des Nations unies à New York en juillet 2001.

L'Organisation des Nations unies mène des activités dans le domaine de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre financées par le budget ordinaire, auquel la France participe. La France a contribué financièrement en 2002 à la rédaction de l'annuaire sur les armes légères par l'organisation SMALL ARMS SURVEY.

Donnant suite aux recommandations émises par un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations unies lors de la 54^e Assemblée générale²⁸, les États ont convenu de tenir, à l'été 2001, une conférence internationale sous l'égide des Nations unies destinée à marquer formellement, au niveau mondial, le début des travaux sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects.

La conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001.

La conférence a adopté un programme d'action qui marque l'engagement politique des États participants à prendre des mesures concrètes et à tous les niveaux, national, régional et international, en particulier en matière de réglementation des exportations, de marquage et de suivi des filières d'approvisionnement, de contrôle des stocks, de collecte et de destruction, de mise en place de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants dans les situations post-confliktuelles.

Aux termes du programme d'action, les États s'engagent également à coopérer et à fournir de l'assistance, notamment dans les domaines suivants :

- élaboration de législations et de réglementations, marquage, gestion et sécurité des stocks, destruction des armes légères, échange d'informations ;
- formation des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements, spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks ;
- usage et contribution aux bases de données d'Interpol et d'autres organisations ;
- examen des technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères ;
- échange sur une base volontaire des informations sur les systèmes nationaux de marquage ;
- entraide judiciaire ;
- destruction des armes légères ;
- désarmement, démobilisation, réinsertion.

²⁶ Les quinze membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissao, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La Mauritanie s'est retirée de la CEDEAO le 26 décembre 2000 et n'est donc plus liée par les termes du moratoire.

²⁷ Un modèle type est fourni en annexe 19.

²⁸ Résolution 54/54V de l'Assemblée générale des Nations unies.

La France et les Pays-Bas ont présenté à la 58^e Assemblée générale des Nations unies un projet de résolution relatif à la promotion du programme d'action des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects à l'échelle régionale. Cette résolution réaffirme l'importance des mesures destinées à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite de ces armes, en particulier au niveau régional.

Elle se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration de guides des meilleures pratiques relatives aux armes légères entre les États participants de l'OSCE et invite tous les États à examiner la possibilité d'adopter des mesures régionales et sous-régionales afin de lutter contre le commerce illicite de ces armes.

Cette résolution a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2003²⁹.

Les États se réunissent tous les deux ans pour examiner l'exécution du programme d'action. Une première réunion s'est tenue en juillet 2003. Elle a permis de dresser un état des lieux global concernant la mise en œuvre du programme. Afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution de celui-ci, une conférence se tiendra en 2006.

Deux thèmes ont retenu plus particulièrement l'attention des États. La question du courtage a conduit les États à décider d'étudier des mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères.

Par ailleurs, la prise en considération de la problématique de la traçabilité a conduit les États à demander qu'une étude des Nations unies soit menée sur la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre les armes légères illicites (résolution AGNU 56/24 V du 24 décembre 2001)³⁰. Un groupe

d'experts gouvernementaux, auquel a participé la France, a été convoqué par le Secrétaire général des Nations unies à cette fin et a recommandé que l'Assemblée générale, lors de sa 58^e session, adopte une décision visant à négocier, sous les auspices de l'ONU, un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites.

L'Assemblée générale a suivi cette recommandation et a décidé de lancer, en 2004, une négociation au sujet d'un instrument international relatif à la traçabilité des armes légères et de petit calibre (résolution 58/241). Une première session de négociation du groupe de travail sur le marquage et la traçabilité des ALPC s'est tenue à New York du 14 au 25 juin 2004. Un écho favorable a été réservé aux propositions françaises. Deux sessions de négociation seront organisées en janvier puis juin 2005 afin de finaliser la rédaction d'un document, dont la nature (juridiquement contraignant ou guide de bonnes pratiques) reste pour l'instant en suspens.

La France et la Suisse ont lancé une initiative visant à renforcer la capacité des États à coopérer en vue d'assurer la traçabilité des armes légères et de petit calibre illicites tout en définissant un certain nombre de dispositions en matière de marquage, de tenue des registres et d'aide technique. Les deux pays ont organisé en 2001 et 2002 de nombreuses réunions d'un comité de pilotage composé d'États partenaires, réunions d'information et de consultations. Suite à ces travaux, un document franco-suisse a été rédigé qui analyse et recense les principales problématiques que tout instrument devra à l'avenir aborder dans le domaine de la traçabilité.

Ce travail rejoint sur le fond les travaux entrepris par le groupe d'experts des Nations unies et permettra d'y apporter une contribution substantielle.

La France et la Suisse espèrent que leur initiative constituera une contribution importante à la mise en œuvre du programme d'action adopté par la conférence de New York et poursuivront leurs efforts dans la poursuite de la dynamique créée par celle-ci. Elles souhaitent que ce processus puisse aboutir à la mise en place d'un mécanisme permettant d'assurer efficacement la traçabilité des armes légères et de petit calibre.

²⁹ Résolution 58/55.

³⁰ Document A58/138 du 11/07/2003, <http://disarmament2.un.org/cab/salw-tracingexperts.html>

Armes légères et de petit calibre détruites en 2002

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES	ARMES ISSUES DES STOCKS MILITAIRES FRANÇAIS ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉFORME TECHNIQUE	ARMES SAISIES	TOTAL
A - Armes portatives			
1 - Revolvers et pistolets semi-automatiques	2 818	7 509	10 327
2 - Fusils et carabines	7 064	3 378	10 442
3 - Pistolets mitrailleurs	13 425	60	13 485
4 - Fusils d'assaut	240		240
5 - Fusils mitrailleurs	2 183		2 183
B - Armes légères			
1 - Mitrailleuses lourdes	412		412
2 - Lance-grenades portatifs	2		2
3 - Canons antiaériens portatifs			
4 - Canons antichars portatifs			
5 - Fusil sans recul			
6 - Lance-missiles/roquettes antichars portatifs	749		749
7 - Lance-missiles/roquettes antiaériens portatifs			
8 - Mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm	113		113

Source : État major des armées / division maîtrise des armements, date de présentation 30 juin 2003.

Armes légères et de petit calibre détruites en 2003

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES	ARMES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉFORME TECHNIQUE	ARMES SAISIES	TOTAL
A - Armes portatives			
1 - Revolvers et pistolets semi-automatiques	4 301	12 742	17 043
2 - Fusils et carabines	9 932	5 047	14 979
3 - Pistolets mitrailleurs	2 886		2 886
4 - Fusils d'assaut	453		453
5 - Fusils mitrailleurs	3 188		3 188
B - Armes légères			
1 - Mitrailleuses lourdes	365		365
2 - Lance-grenades portatifs	12		12
3 - Canons antiaériens portatifs			
4 - Canons antichars portatifs	4		4
5 - Fusil sans recul			
6 - Lance-missiles/roquettes antichars portatifs	1 206		1 206
7 - Lance-missiles/roquettes antiaériens portatifs			
8 - Mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm	60		60

Source : État major des armées / division maîtrise des armements, date de présentation 30 juin 2004.

À ce total, il faut ajouter un petit flux de destructions et de neutralisations réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Étienne. Ces armes n'ont pas été comptabilisées dans le tableau, car leur catégorisation au regard du décret-loi de 1939 n'est pas connue.

2.2.5 Embargos et mesures restrictives

La France respecte strictement ses engagements internationaux, en particulier les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre. La mise en œuvre des décisions d'embargo implique une grande rigueur dans l'application de la règle d'interdiction pour toute proposition d'opération directe ou indirecte vers le pays concerné.

2.2.5.1 Valeur juridique des différentes mesures restrictives

Si le degré de contrainte d'une mesure est avant tout exprimé par les termes qu'elle emploie, il dépend aussi de la forme juridique adoptée. Les mesures internationales restrictives en matière d'exportations d'armement prennent des formes variées.

2.2.5.1.1 Forme des mesures

La plupart des mesures ont pris la forme d'un instrument dont la valeur est précisée par le droit international ou européen.

- S'agissant des résolutions de l'ONU, une distinction doit être faite entre celles qui sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte³¹ et les autres. Seules les premières bénéficient des dispositions de l'article 48 de la Charte, d'après lequel elles doivent être « exécutées par les membres des Nations unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Le caractère obligatoire pour les États de ces résolutions est donc bien établi par le droit international.
- S'agissant de l'Union européenne, la plupart des mesures restrictives ont pris la forme de positions communes. D'après l'article 15 du traité de l'Union, « les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes. »

Cette obligation doit s'ajouter à celles que le traité fait peser sur les États à l'égard de tout instrument

PESC (stratégies communes, positions communes, actions communes ou tout instrument *sui generis*). L'article 11 du traité sur l'Union interdit « toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales », et impose aux États « d'appuyer activement et sans réserve [la PESC] dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle ». Ces obligations générales acquièrent une portée plus précise dès lors qu'existe un instrument PESC, quelle que soit sa forme, par lequel une position sur une question internationale donnée a été exprimée par les Vingt-cinq.

Toute obligation créée par la PESC échappe cependant au champ du contrôle de la Commission et de la cour de justice des Communautés européennes.

2.2.5.1.2 Les autres mesures européennes

L'Union a adopté plusieurs mesures sous la forme de « déclarations communes » (Irak 1990), ou de « déclarations du Conseil européen » (Chine 1989).

Le service juridique du Conseil a indiqué qu'il fallait considérer que la PESC avait, lors de sa création, intégré l'acquis de l'ancienne coopération politique européenne. Il résulte d'une telle analyse que les déclarations antérieures au 1^{er} novembre 1993 (date de l'entrée en vigueur de la PESC) font désormais partie intégrante du champ de la PESC et que les obligations générales que crée l'article 11 du traité sur l'Union européenne sont applicables à leur égard.

2.2.5.2 Absence de « transposition »

Les États et les organisations internationales sont les seuls sujets du droit international. L'un des objets de la transposition (sa reprise par un acte français) d'un texte international est de permettre que les personnes privées soient, elles aussi, destinataires des droits et obligations que cet instrument crée. Une fois publié, un acte international peut être, dans certaines conditions, invocable devant le juge français.

La question de l'opportunité de transposer les textes internationaux portant sur les exportations d'armes se pose de façon particulière du fait de l'existence d'un contrôle étatique des exportations de matériels

³¹ Dans ce cas, la résolution précise, dans un dernier alinéa de ses visas, « agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies ». Dans le dispositif, il est indiqué que le Conseil de sécurité « décide » (dans les autres résolutions, le Conseil « demande », « demande très instamment », « encourage »...).

de guerre et assimilés. En France, toute exportation de matériels de guerre ou assimilés doit avoir fait l'objet d'une autorisation gouvernementale préalable, les autorités gouvernementales (en fait, la CIEEMG) sont les seules destinataires des engagements restrictifs internationaux en matière d'exportations d'armement³². La transposition perd donc son principal objet.

Néanmoins, la question de la nécessité ou non de transposer des instruments internationaux restrictifs se pose en des termes différents dans deux hypothèses :

- Il se peut tout d'abord que de tels instruments visent le commerce de matériels dont les exportations ne sont pas soumises à autorisation par le droit français. Dans ce cas, soit l'instrument est d'effet direct et les obligations qu'il crée s'imposent directement aux particuliers; soit il est nécessaire de la transposer par un texte national. L'effet direct de certains instruments n'est pas contestable (pour les règlements communautaires par exemple). Pour les résolutions du Conseil de sécurité, la jurisprudence n'est pas unifiée (cf. sur ce point l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999, société Héli-Union).
- On peut aussi imaginer qu'un embargo international a été décidé après que les autorités nationales ont délivré l'autorisation d'exportation, mais avant que l'industriel n'ait procédé à l'exportation elle-même. Dans ce cas, pour suspendre l'autorisation, l'État va devoir se fonder sur un texte opposable à l'exportateur « évincé ». D'après l'article 21 du code des douanes national, il doit s'agir d'une mesure réglementaire³³. En l'absence d'un tel texte, il pourrait y avoir faute de l'État de nature, si le dommage est démontré, à engager sa responsabilité.

2.2.5.3 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés

La plupart des restrictions internationales visent un État, sans opérer de distinction selon que les acheteurs sont des acteurs gouvernementaux ou non. Certains instruments précisent cependant leur objet. Ainsi, dans la résolution 1493 sur la République démocratique du Congo, il est précisé que l'embargo est décidé en vue « d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect [...] d'armes et de tout matériel connexe [...] se rapportant à des activités militaires à

tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du nord au Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'accord global et inclusif en République démocratique du Congo. » Cette résolution n'interdit pas la fourniture de matériels auprès de la MONUC (Mission des Nations unies en République démocratique du Congo) ou aux forces intégrées de l'armée et de la police nationale congolaise.

De la même façon, les restrictions internationales n'ont pas toutes le même champ matériel. Seule la lecture de ces instruments permet d'identifier les armes et les matériels visés. Il faut noter qu'aux positions communes de l'Union visant les armes et matériels assimilés s'ajoutent parfois des règlements communautaires restreignant le commerce des produits civils et d'autres ou les transferts de services. Ces instruments, dont le juge national contrôle directement l'application, ne sont pas énumérés dans ce répertoire.

2.2.5.4 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1^{er} janvier 2002

La liste suivante reprend l'ensemble des nouvelles mesures (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellements d'embargo, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'ONU ou l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004. Des extraits de ces nouvelles mesures sont rappelés en annexe 1.

Afghanistan :

- ONU, résolution 1390 du 16 janvier 2002;
- UE, position commune 2002/402 du 27 mai 2002;
- UE, règlement CE 881/2002 du 27 mai 2002 modifié par les règlements 951/2002 du 3 juin 2002, 1580/2002 du 4 septembre 2002, 1644/2002 du 13 septembre 2002, 1754/2002 du 1^{er} octobre 2002, 1893/2002 du 23 octobre 2002, 1935/2002 du 29 octobre 2002.

Afrique de l'Ouest

- ONU, résolution 1467 du 18 mars 2003;
- CEDEAO, déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, 30-31 octobre 1998.

³² Du point de vue des sanctions pénales, l'exportation de matériel de guerre ou assimilé non autorisée constitue un délit. Ainsi, en France, dès lors qu'il porte sur du matériel de guerre ou assimilé au sens de la réglementation française, tout instrument international restrictif en matière d'exportations d'armement voit, du fait de sa prise en compte par les autorités pour refuser l'autorisation d'exportation, sa violation sanctionnée par l'application de ces sanctions pénales.

³³ Même si l'effet direct de l'instrument international portant embargo était reconnu, un instrument réglementaire devrait *a priori* être nécessaire (conformément à l'article 21 du code des douanes national, « le gouvernement peut réglementer ou suspendre l'exportation »).

Angola

- ONU, résolution 1448 du 9 décembre 2002 abrogeant les résolutions 864, 1127, 1130, 1173 et 1295;
- UE, position commune 2002/991/PESC du 21 décembre 2002 abrogeant les positions communes 1997/759/PESC et 1998/425/PESC.

Birmanie

- UE, position commune 2003/297 du 28 avril 2003 (a expiré le 29 avril 2004);
- UE, décision 2003/461 du 20 juin 2003;
- UE, position commune 2004/423 du 26 avril 2004;
- UE, règlement CE 798/2004 du 26 avril 2004.

Congo (République démocratique du)

- ONU, résolutions 1493 du 28 juillet 2003, 1533 du 12 mars 2004 et 1552 du 27 juillet 2004 ;
- UE, position commune 2002/829 du 21 octobre 2002, modifiée par la position commune 2003/680 du 29 septembre 2003 ;
- UE, règlement CE 1727/2003 du 29 septembre 2003.

Côte-d'Ivoire

- ONU, résolution 1572 du 15 novembre 2004 ;
- UE, position commune 2004/852 du 13 décembre 2004.

Irak

- ONU, résolutions 1483 du 22 mai 2003 et 1546 du 8 juin 2004;
- UE, positions communes 495/2003 du 7 juillet 2003 et 553/2004 du 19 juillet 2004.

Liberia

- ONU, résolutions 1408 du 6 mai 2002, 1478 du 6 mai 2003, 1497 du 1^{er} août 2003, 1509 du 19 septembre 2003 et 1521 du 22 décembre 2003;
- UE, position commune 2001/357 du 7 mai 2001, prorogée par les positions communes 2002/457 du 13 juin 2002 et 2003/365 du 19 mai 2003, modifiée par les positions communes 2003/666 du 22 septembre 2003 et 2003/771 du 27 octobre 2003;
- UE, position commune 2004/137 du 10 février 2004 prorogée par la position commune 2004/902 du 22 décembre 2004 ;

- UE, règlement CE 1030/2003 du 16 juin 2003 modifié par les règlements 1662/2003 du 22 septembre 2003 et 1891/2003 du 27 octobre 2003;
- UE, règlement CE 234/2004 du 10 février 2004.

Libye

- ONU, résolution 1506 du 12 septembre 2003 ;
- Décret 2002-1018 du 24 juillet 2002 modifiant le décret 1992-387 du 14 avril 1992 relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- Décret 2004-372 du 29 avril 2004, abrogeant le décret 1992-387 du 14 avril 1992 modifié, relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- UE, position commune 698/2004 du 14 octobre 2004.

Somalie

- ONU, résolutions 1425 du 22 juillet 2002, 1519 du 16 décembre 2003 et 1558 du 17 août 2004 ;
- UE, position commune 2002/960/PESC du 10 décembre 2002 ;
- UE, règlement CE 147/2003 du 27 janvier 2003.

Soudan

- ONU, résolution 1556 du 30 juillet 2004;
- UE, positions communes 2004/31 du 9 janvier 2004 et 2004/510 du 10 juin 2004;
- UE, règlements CE 131/2004 du 26 janvier 2004 et 1353/2004 du 26 juillet 2004.

Zimbabwe

- UE, position commune 2002/145 du 18 février 2002, prorogée par la position commune 2003/115 du 18 février 2003 (jusqu'au 20 février 2004) ;
- UE, position commune 161/2004 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives ;
- UE, règlements 310/2002 du 18 février 2002 et 314/2004 du 19 février 2004.

2.2.5.4.1 Embargos

Ces embargos peuvent être décidés par l'ONU : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la charte des Nations unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

2.2.5.4.2 Mesures restrictives

Il s'agit de résolutions de l'ONU, d'actes de l'Union européenne appelant à la modération ou encore d'initiatives d'organisations régionales auxquelles la France a apporté son soutien.

2.2.5.5 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 31 décembre 2004

La liste des embargos, décidés par l'ONU, l'UE ou l'OSCE, et des mesures restrictives de la communauté internationale figure en annexe 1.

2.3 La coopération européenne

Bien que déjà ancienne, la coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis cinq ans une dynamique nouvelle, marquée par la volonté des gouvernements d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est d'abord traduite par l'adoption, le 6 juillet 1998, d'une lettre d'intention (LoI) entre six ministres de la défense³⁴ puis par la signature, le 27 juillet 2000, d'un accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense. Cet accord a été ratifié par l'ensemble des pays de la LoI et a valeur de traité.

L'accord cadre identifie six domaines principaux³⁵ qui font chacun l'objet d'un sous-comité (auquel l'industrie de défense a été associée) chargé de proposer des mesures concrètes et de rédiger des arrangements d'application dans leur domaine de compétence. Le second concerne spécifiquement les procédures d'exportation, tant entre pays LoI que vis-à-vis de l'extérieur. Au cours de l'année 2003, les textes d'application de l'accord cadre ont été signés ou sont en cours de signature, permettant ainsi une accélération de la mise en œuvre des procédures qui y sont définies.

Au cours de la présidence française du comité exécutif de la LoI (2^e semestre 2002), un symposium, rassem-

blant les représentants de l'industrie et des administrations des six États, a donné lieu au lancement de la deuxième phase de la LoI en vue d'approfondir les objectifs de l'accord cadre. En matière d'exportations, outre la mise en œuvre des procédures traditionnelles de contrôle des exportations, de nouveaux groupes de travail ont été formés autour de deux questions d'importance : la promotion des exportations des programmes en coopération et la suppression des compensations.

En ce qui concerne les procédures d'exportation, le traité se traduit par deux innovations majeures destinées, d'une part, à faciliter les échanges nécessaires au bon déroulement d'un programme en coopération internationale entre pays LoI (donc à simplifier les procédures de transferts entre eux) et, d'autre part, à consolider des politiques d'exportation vers les pays tiers :

- la généralisation, dans chacun des six États, de la Licence globale de projet (LGP). En France, une telle licence, d'une durée de validité de trois ans et renouvelable par tacite reconduction, permet d'échanger entre partenaires de la LoI l'ensemble des composants nécessaires à la réalisation d'un programme en coopération, ainsi que le matériel ainsi produit s'il est destiné à l'usage national d'un État partie prenante à l'accord cadre. Une licence globale de projet est accordée sans limitation de montant ni de volume et s'applique durant la vie du programme, y compris pour le maintien en condition opérationnelle;
- la création d'un processus de gestion, programme par programme, des exportations hors États de la LoI, sur la base d'une liste de destination d'exportations autorisées. Qu'il s'agisse d'un programme intergouvernemental (couvert par un arrangement administratif signé par les ministres de la défense) ou d'un programme industriel approuvé par les États concernés, cette liste, reposant sur la proposition des industriels intéressés, sera approuvée sur la base du consensus après consultation entre les États concernés. Ces consultations tiendront compte notamment des politiques nationales en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, notamment par rapport aux critères établis par le Code de conduite européen, et de la protection des intérêts de la défense des États, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive.

³⁴ Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni, Italie, Suède.

³⁵ Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques, harmonisation des besoins militaires.

En pratique, une fois un accord trouvé sur les destinations d'exportations autorisées, la gestion de la procédure administrative d'autorisation vers ces destinations relèvera du seul État ayant juridiction pour le contrat d'exportation. Si, par la suite, l'ajout d'une nouvelle destination autorisée est demandé par un industriel, celui-ci devra saisir les autorités de son pays, lequel sera chargé de consulter les autres États parties pour une éventuelle décision par consensus. Une destination d'exportation autorisée ne pourra être supprimée qu'en cas de modifications importantes de la situation intérieure de l'État récipiendaire, par exemple une guerre civile ou une grave dégradation de la situation des Droits de l'Homme, ou si son comportement est devenu une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionale, voire internationale (ex. : agression ou menace d'agression contre d'autres États).

Si les parties participant à un programme ne parviennent pas à un consensus sur la suppression d'une destination d'exportation autorisée au niveau des services, la question sera soumise à la décision des ministres. Ce processus ne devra pas prendre plus de trois mois à compter de la date à laquelle la suppression de la destination d'exportation autorisée aura été proposée pour la première fois. Toute partie participant au programme pourra exiger un moratoire sur les exportations du produit vers la destination autorisée en question pendant la durée de ce processus. À l'expiration de ce délai, cette destination sera supprimée des destinations autorisées, à moins qu'un consensus n'ait été obtenu sur son maintien. De plus, les pays de la Lol ont convenu d'adopter des principes communs quant aux conditions d'utilisation finale ou de non-réexportation devant s'imposer à l'importateur des systèmes produits en coopération.

Par ailleurs, les autorités françaises du contrôle des exportations ont entamé, depuis environ un an, un dialogue bilatéral régulier avec leurs homologues de plusieurs pays européens (Royaume-Uni, Allemagne...) sur des aspects concrets liés au contrôle : procédures de délivrance des licences, clauses de non-réexportation, comparaison des systèmes de contrôle.

2.4 Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace

Le dispositif de contrôle mis en place par le décret-loi du 18 avril 1939 porte sur toutes les étapes de la commer-

cialisation des matériels de guerre, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation.

Cependant, la véritable dimension du contrôle est donnée par le décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Ce texte fixe la composition de la CIEEMG placée auprès du Premier ministre. La présidence en est assurée par le Secrétaire général de la défense nationale (SGDN). Trois ministères, les affaires étrangères, la défense et les finances, sont membres permanents et disposent d'une voix délibérative. En fonction des sujets mis à l'ordre du jour, d'autres ministères peuvent exprimer leur avis. Le décret charge la commission d'une mission générale de réflexion sur l'orientation des exportations, mais aussi de l'examen des dossiers au cas par cas. Elle exprime sur chacun un avis destiné à étayer la décision du Premier ministre.

Ainsi, en France, le contrôle des exportations d'armement revêt une véritable dimension politique dont l'expression est la décision du Premier ministre qui sanctionne une instruction collective et administrative.

Cette instruction rigoureuse a pour préalable la délivrance d'une Autorisation de fabrication et de commerce (AFC). Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable d'abord, Autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) ensuite. Le ministère de la défense tient une place d'importance dans ce dispositif français de contrôle. C'est la raison pour laquelle le Ministre a tenu à bien séparer au sein de son administration les fonctions de promotion des exportations d'armement confiées à la Délégation générale pour l'armement (DGA) de celles de contrôle qui relèvent depuis le 25 août 2000 de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS). Cette nouvelle répartition des responsabilités a été fixée par deux décrets parus au *Journal officiel* le 27 août 2000³⁶. La sous-direction du contrôle de la DAS est particulièrement chargée de cette mission et intervient tout au long du processus en liaison étroite avec le cabinet du Ministre.

Le dispositif de contrôle ainsi décrit s'applique à toutes les exportations, y compris celles qui sont à destination d'autres États membres de l'Union européenne.

³⁶ Décret n° 2000-807 du 25 août 2000 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense – *Journal Officiel* du 27 août 2000.

2.4.1 *Autorisations d'intermédiation, de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC)*

2.4.1.1 *Principes*

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce (acheter pour vendre) ou se livrer à une activité lucrative d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériel armes et munitions de guerre, armes et munitions de défense (classées respectivement dans les catégories 1, 2, 3 et 4 définies par le décret-loi d'avril 1939) doit en faire la demande auprès du ministère de la défense (DAS). L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place.

2.4.1.2 *Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement*

Le ministre de la défense délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, une autorisation spéciale de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toutes combinaisons des trois).

L'instruction de la demande initiale et celle des renouvellements de l'autorisation d'intermédiation, de commerce de matériels de guerre suit le même processus. La demande de renouvellement est nécessaire à chaque changement relatif aux dirigeants, à la structure de l'entreprise ou à son implantation.

L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place.

Tout d'abord, la DAS vérifie sur pièces que la société répond bien aux exigences de la réglementation. À cette fin, le dossier de demande déposé par une personne morale ou physique auprès du ministère de la défense (DAS/SDC) comprend notamment :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce de la société,
- la composition de son capital,
- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'adresse des établissements où s'exerce son activité.

Le dossier est ensuite soumis au Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes (BLIRTA), qui délivre un avis quant à la capacité des personnes physiques et morales parties prenantes dans la société.

L'examen de la demande requiert parallèlement un contrôle sur place. Ce contrôle est effectué par les forces de police mises à disposition du Préfet du département dans lequel est implanté le demandeur de l'autorisation. L'avis écrit rendu par le Préfet porte, du point de vue de la sécurité publique, sur les risques liés à l'implantation de l'entreprise ; il comporte également un avis sur les risques de trouble à l'ordre public que pourraient présenter les activités de la société. Pour rendre son avis, le Préfet s'appuie obligatoirement sur un compte-rendu de visite des locaux qui permet de s'assurer que les dispositions matérielles en matière de conservation des armes sont conformes à la réglementation et que des stocks physiques et comptables sont rigoureusement tenus.

Le ministère de la défense n'est en mesure de délivrer ou de refuser l'autorisation de fabrication et de commerce qu'après que toutes ces vérifications ont été effectuées.

2.4.1.3 *Le contrôle des entreprises*

Les entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce sont soumises au contrôle prévu par les articles 3 à 6 du décret-loi du 18 avril 1939. Cette fonction est exercée pour le compte du Ministre de la défense par le Contrôle général des armées (CGA).

Ces mêmes entreprises ont l'obligation de tenir un registre spécial des stocks et de respecter les mesures de sécurité relatives à la conservation du matériel définies dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 pris pour l'application du décret-loi susmentionné. Un état du stock est en outre adressé semestriellement au CGA. Elles doivent transmettre au ministère de la défense (Délégation aux affaires stratégiques) tous les changements intervenant dans les données communiquées pour l'instruction de leur demande d'AFC.

L'article 16 du même décret du 6 mai 1995 prévoit que les préfets sont aussi chargés du contrôle du registre spécial des fabricants ou commerçants ou de son collationnement.

2.4.1.4 *Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions et pénales*

En cas soit de manquements à la réglementation, soit de risques pour l'ordre ou la sécurité publics, l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De

telles mesures peuvent intervenir à la suite d'enquêtes du contrôle général des armées. Si les manquements s'avèrent conséquents, des sanctions administratives et judiciaires sont prévues par les articles 23 à 26 du décret-loi de 1939. Une plainte peut être déposée conformément à l'article 36 du décret-loi; des peines d'emprisonnement jusqu'à sept ans et 100 000 euros d'amende sont prévues, l'autorisation peut être retirée, à tout moment par le ministère de la défense (DAS), au moyen d'un courrier notifié exprès au fautif par les soins du Préfet.

Les décisions sont dispensées de motivations mais peuvent faire l'objet d'une demande de recours gracieux et, le cas échéant, être contestées devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

2.4.1.5 Règles de sécurité et de commerce

Les autorisations sont nécessaires, non seulement aux industriels de l'armement, mais également à tout armurier susceptible de fabriquer et/ou de vendre des armes ou des munitions classées matériel de guerre ou de défense. Ceci explique qu'il y a aujourd'hui environ 1 200 autorisations de fabrication et/ou de commerce en cours de validité et que la DAS délivre annuellement environ 300 autorisations, y compris les renouvellements.

En 2002, 290 autorisations ont été accordées, dont 255 renouvellements, 11 ont été refusées et 3 retirées pour infraction aux dispositions réglementaires en ce qui concerne particulièrement le stockage et la tenue des registres spéciaux. En 2003, 254 autorisations ont été accordées, 45 ont été refusées, retirées ou classées sans suite.

Afin de renforcer le dispositif permettant au gouvernement de mieux surveiller les investissements étrangers dans le capital d'entreprises de défense, l'article 78 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière a modifié l'article L151-3 du Code monétaire et financier, qui soumet à l'autorisation préalable du ministère de l'économie un investissement étranger de nature à « remettre en cause l'ordre public [...] ou la défense nationale ». Cette modification permet de couvrir les activités industrielles spécifiques à la défense, incluant le domaine des composants. Un décret d'application de l'article L151-3 est en cours d'élaboration afin de préciser la définition du terme « défense nationale ».

2.4.2 Les agréments préalables

L'arrêté du 2 octobre 1992, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, détaille les opérations soumises à agréments préalables : diffusion d'informations sensibles, présentation et essais à l'étranger, remise d'offre et négociation de contrats, acceptation de commandes, cession de licences ou de documentation, communication de résultats d'études ou d'essais. Ainsi, chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations pour des matériels de guerre ou des matériels assimilés, elle doit déposer une demande d'agrément préalable. Aux termes de l'arrêté du 28 mars 2002, cet agrément peut revêtir une forme globale permettant ainsi la mise en œuvre des licences globales de projet prévues par l'accord cadre Lol.

Par matériels de guerre et matériels assimilés, on entend, selon la définition donnée par l'arrêté du 20 novembre 1991, les matériels de guerre (trois premières catégories du décret-loi de 1939) ainsi que les éléments intégrés dans des matériels de guerre tels que les composants, pièces et accessoires, les outillages spécifiques ainsi que certaines armes et munitions de 4^e catégorie.

Deux phases ont été définies dans le déroulement des opérations commerciales correspondant à deux niveaux d'agrément préalable : la phase négociation qui couvre toutes les opérations commerciales en amont de la signature d'un contrat, la phase vente jusqu'à la signature du contrat. Les processus d'instruction des demandes d'agrément préalable au niveau négociation et au niveau vente sont les mêmes. Les agréments préalables au niveau négociation ont généralement une validité portée à trois ans alors que les agréments préalables au niveau vente, qui permettent la signature du contrat, présentent généralement une durée de validité de deux ans.

Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre, notamment, d'expositions internationales. La réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'agrément préalable et d'AEMG pour des opérations particulières telles que le retour des matériels en suite de réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords internationaux.

2.4.2.1 L'examen des demandes d'agrément préalable

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la défense (DAS). Il est à noter que sont, dorénavant, également soumises à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses effectuées par le ministère de la défense dans le cadre de la coopération militaire. Après enregistrement du dossier, celui-ci est transmis au SGDN qui le diffuse pour étude aux participants à la réunion de la CIEEMG.

Celle-ci se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière sous la présidence du secrétaire général de la défense nationale. Les dossiers sont alors examinés au cas par cas. Les ministères à voix délibérative, ministère des affaires étrangères, ministère de la défense, ministère de l'économie des finances et de l'industrie expriment leur avis en le motivant. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG exprime un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé pour des raisons politiques ou techniques par l'un des ministères.

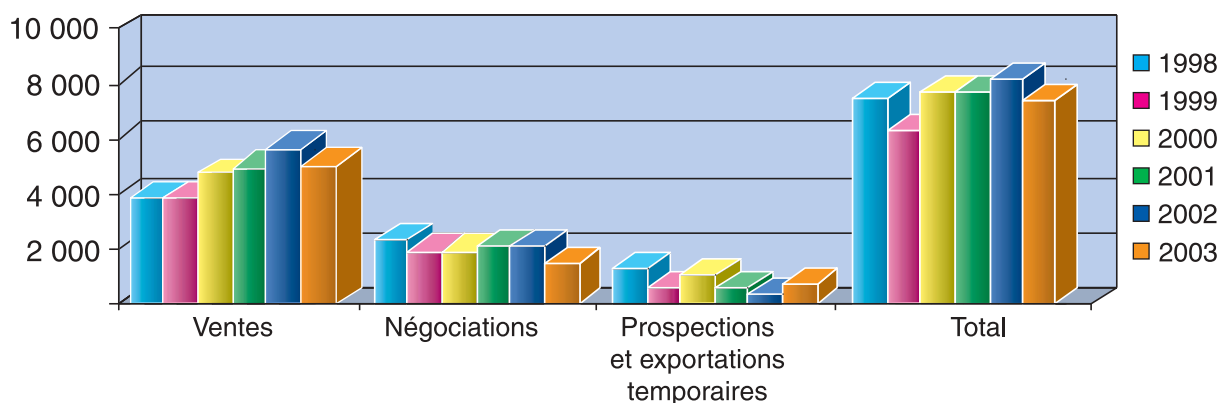
C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le secrétaire général de la défense nationale prend la décision finale, par délégation du Premier ministre. Cette décision est ensuite notifiée par le ministère de la défense au demandeur.

2.4.2.2 Évolution du nombre de demandes examinées

Le nombre de dossiers déposés chaque mois auprès de la DAS avait sensiblement diminué à la suite de la suppression des agréments préalables donnés au niveau prospection, passant d'une moyenne de 750 en 1996 à une moyenne de 620 en 1999. Avec un peu moins de 750 demandes par mois (durant lesquels la CIEEMG siège) en 2002 et 780 par mois en 2003, l'accroissement constaté depuis 1999 se confirme. Ceci s'explique d'abord par la constitution de grandes sociétés transnationales comme EADS et Thales qui pratiquent une large coopération industrielle entre leur différentes entités et bénéficient d'une ouverture croissante à l'exportation. Mais, l'accroissement est surtout le fait de petites et moyennes entreprises, nouvelles venues dans cette activité. Du fait de la libéralisation des échanges, elles peuvent jouer le rôle de sous-traitant pour des ensembliers étrangers. Leur domaine est généralement la vente de pièces élémentaires ou de rechange : roulements, connecteurs, batteries... Ces matériels, lorsqu'ils sont intégrés dans des matériels de guerre, sont la plupart du temps spécifiquement conçus pour ces matériels et relèvent donc de la catégorie des matériels assimilés, soumis aux procédures de contrôle à l'exportation.

L'évolution, sur six ans, du nombre de dossiers déposés dans chacune des catégories est représentée sur la figure suivante :

Demandes d'agrément préalable de 1998 à 2003



Source : DAS/SDC

2.4.2.3 Procédures particulières d'examen

Afin de faciliter et de différencier le traitement des demandes, la CIEEMG a décidé d'utiliser une procédure particulière appelée procédure continue. Limité à certains pays destinataires dont la liste est mise à jour périodiquement par la commission, à des opérations de faible montant et pour des matériels peu sensibles, l'accès à cette procédure, dans le respect des critères préétablis par la CIEEMG, est décidé par la DAS qui envoie les dossiers au fur et à mesure de leur réception aux ministères à voix délibérative. Le secrétaire général de la défense nationale recueille les avis de ces ministères et prend sa décision au vu de ces avis. Des dossiers peuvent à la demande de l'un des ministères être réintroduits dans le circuit normal d'examen en commission plénière.

Dans le même souci de réactivité, une procédure dite regroupée a été instituée. Réservée pour l'essentiel aux exportations temporaires de matériels et de maquettes pour les expositions internationales d'armement, elle permet aux exportateurs de déposer en même temps leurs demandes d'agrément préalable et leurs demandes d'AEMG. Les demandes sont traitées en parallèle suivant le même processus que celui des procédures continues, ce qui permet de réduire considérablement les délais de délivrance de l'AEMG.

2.4.2.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable

La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériel de guerre reste avant tout un acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. Des directives précises sont données aux ministères à voix délibérative pour l'examen des dossiers.

Ces directives sont élaborées par les directeurs de cabinet du Premier ministre et des ministres concernés. Elles sont établies par pays et par matériel et révisées annuellement. Elles prennent d'abord en compte les engagements internationaux de la France, décisions d'embargo, traités de non-prolifération, sur les armes chimiques, Code de conduite européen, etc. Elles fixent également une liste de critères qui doivent servir à l'examen de chaque dossier. Cette liste nationale préexistait à l'adoption du Code de conduite européen. Aujourd'hui, elle prend en compte et détaille les huit critères de ce code et les complète avec des critères nationaux.

2.4.2.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense

Le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Au sein du ministère, la sous-direction du contrôle de la délégation aux affaires stratégiques est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction. À ce titre, elle participe à toutes les réunions préparatoires destinées à élaborer l'avis formulé par le ministère de la défense lors des réunions de la commission.

2.4.2.5.1 Le concours des directions et services de la Délégation générale pour l'armement (DGA)

Une première réunion est organisée au sein de la Délégation générale pour l'armement. Présidée par l'adjoint au directeur des systèmes de forces et de la prospective, chargé de l'animation et de la coordination des actions menées au bénéfice du contrôle par la DGA, elle regroupe ses services de programmes et les représentants des zones géographiques de sa direction des relations internationales. Au cours de cette réunion sont réexaminées l'ensemble des demandes d'agrément préalable déposées par les industriels et inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG. La DGA étudie les demandes et peut y apporter les réserves appropriées au regard des spécifications techniques des matériels fournis par l'industriel ou des références d'un document permettant d'identifier ces matériels avec précision.

2.4.2.5.2 Le concours des états-majors et de la Direction du renseignement militaire (DRM)

Les états-majors de l'armée de terre, de la marine, de l'air et l'état-major des armées sont également destinataires, chacun en ce qui le concerne, des demandes des industriels. En liaison avec les services techniques compétents de la DGA, ils analysent les dossiers sur le plan technico-opérationnel. Ils font appel pour les éclairer aux analyses de la direction du renseignement militaire. La synthèse de ces travaux est effectuée par l'état-major des armées.

2.4.2.5.3 La préparation de la synthèse défense

Une seconde réunion animée par le directeur chargé des affaires stratégiques regroupe les différentes sous-directions de la DAS et un représentant de l'état-major des armées. Au cours de cette réunion, les dossiers sont examinés sous un angle à la fois politique et militaire.

L'accent est mis sur le respect des engagements internationaux de la France, sur l'adéquation de l'opération envisagée avec les besoins de défense du pays concerné, sur les relations de défense que nous entretenons avec ce dernier, sur les incidences de l'opération envisagée en matières d'équilibres régionaux et sur la sécurité de nos forces ou celle de nos alliés.

2.4.2.5.4 Les dossiers sensibles

Au sein du ministère de la défense, la DAS est également chargée de signaler les dossiers particulièrement sensibles qu'elle détecte lors du dépôt des demandes par les industriels. Les dossiers sensibles sont notamment ceux qui représentent soit un accroissement significatif du potentiel militaire du pays destinataire, soit un possible risque technologique, soit un caractère potentiellement déstabilisant, une opération de coopération majeure en raison des montants financiers qu'elle représente. Elle s'appuie pour cela sur des critères de sélection non exhaustifs fixés par la CIEEMG. Ces dossiers sont donc très rapidement, après leur dépôt par les industriels, signalés en interne aux différents organismes du ministère de la défense. Pour chacun de ces dossiers, un animateur est désigné parmi les officiers et ingénieurs de la sous-direction du contrôle. Il apporte son concours à la définition des axes de recherche au cas par cas, recueille les expertises et avis et rédige une fiche synthèse à destination du cabinet du Ministre.

2.4.2.5.5 La synthèse des avis du ministère de la défense

Tout ce travail de préparation se répète mensuellement et doit être finalisé pour la réunion dite « pré-CIEEMG défense » qui se réunit au cabinet du ministre dans la semaine qui précède la commission plénière. Cette réunion regroupe les états-majors, les services et directions de la DGA et les services de renseignement (DGSE, DPSD et DRM). La DAS y joue un rôle d'animation et de conseil, elle en assure le secrétariat.

Au cours de cette réunion, chacune des demandes est examinée. Le conseiller du Ministre de la défense qui la préside recueille les avis des services concernés et provoque éventuellement un débat sur les sujets où un consensus ne se dégage pas d'emblée. C'est à l'issue de ce processus qu'est décidé l'avis qu'exprimera le ministère de la défense en réunion plénière. Cet avis peut être assorti de réserves techniques concernant les spécifications des matériels. Les participants peuvent demander le report de l'examen d'un

dossier pour complément d'instruction. La DAS propose à cette occasion les fiches de synthèse rédigées sur les dossiers sensibles. Si celles-ci sont approuvées, elles sont diffusées aux participants à la CIEEMG. Le SGDN et les différents ministères à voix délibérative ainsi que les représentants du Président de la République et du Premier ministre disposent ainsi, avant la réunion de la commission, d'une analyse détaillée et de l'avis du ministère de la défense sur les dossiers sensibles.

Avant cette réunion, toutes les parties prenantes du ministère ont étudié chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des risques de détournement et de la prolifération. Une attention toute particulière est portée lors de ce processus au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

2.4.2.6 L'examen des demandes au sein du ministère des affaires étrangères

Le ministère des affaires étrangères est, au titre du décret du 16 juillet 1955, l'une des quatre administrations ayant voix délibérative à la CIEEMG. Il est représenté, dans cette enceinte, par un membre du cabinet du ministre, traditionnellement le directeur-adjoint du cabinet.

Au sein du ministère, la direction des affaires économiques et financières, sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles, est chargée de l'instruction des dossiers et de la réunion « pré-CIEEMG affaires étrangères » qui est présidée par le cabinet du ministre. Participent à cette préparation les directions « géographiques » du ministère ainsi que la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement et la direction de la coopération militaire et de défense, qui émettent un avis sur les dossiers relevant de leur compétence.

Le rôle du ministère des affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément, ainsi que l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère de la France. Le ministère des affaires étrangères attache également une attention particulière aux risques de détournement et de prolifération, au respect des Droits de l'Homme ainsi que, de façon générale, à la stricte observation des critères du Code de conduite européen sur les exportations d'armement.

2.4.2.7 L'examen des demandes au sein du ministère des finances

Conformément au décret du 16 juillet 1955, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est membre à voix délibérative de la CIEEMG. La direction des relations économiques extérieures est chargée d'instruire les demandes des industriels et de représenter le ministère au sein de la Commission, en coopération avec la direction du trésor.

Les avis du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* la Coface. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie attache une importance particulière au critère 8 du Code de conduite européen sur les exportations d'armement, qui prévoit la vérification de l'impact du projet sur le développement du pays destinataire.

2.4.3 Autorisations d'exportation de matériels de guerre

La seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels de France. Cette opération est soumise à Autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) délivrée par le Ministre chargé des douanes, actuellement le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'exportation des matériels par un industriel marque l'aboutissement du processus commercial et industriel qui débute lors de la négociation du contrat et se poursuit par la signature de celui-ci, la mise en fabrication du matériel et *in fine* sa livraison. L'administration, pour donner un avis sur l'exportation de matériels de guerre, a besoin de s'assurer que les phases précédentes ont été réalisées dans le respect de la réglementation.

2.4.3.1 Le processus interministériel

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la défense (DAS), qui vérifie que celui-ci est complet et acceptable. Lorsque les vérifications ont été menées de façon satisfaisante l'AEMG est adressée au SGDN, à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des affaires étrangères.

Le SGDN, lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des affaires étrangères et s'il y a concomitance de l'avis exprimé par ce ministre avec celui de la défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation demandée. Si une divergence se fait jour, le cas échéant de la part de la douane, l'examen de l'AEMG est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIEEMG. Dans ce cas, la décision est prise par le Premier ministre et notifiée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

2.4.3.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense

Le dossier d'AEMG comprend une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de lever les réserves dont a été assorti l'agrément préalable, la demande d'exportation elle-même. Toutes ces pièces sont examinées par la sous-direction du contrôle.

2.4.3.2.1 Examen des contrats

Il appartient aux industriels ayant signé un contrat de respecter strictement les termes de l'agrément préalable délivré et de prendre toute disposition de nature à assurer ce respect. En complément, un ensemble de vérifications sont effectuées par l'administration. Elles portent sur tous les éléments contenus dans l'agrément préalable : nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elle est effectuée sur pièce, mais peut nécessiter des demandes d'éclaircissement aux industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

2.4.3.2.2 Contrôle des caractéristiques techniques des matériels

Les agréments préalables délivrés aux industriels précisent les définitions techniques des matériels autorisés. C'est à la DAS que l'industriel doit apporter la preuve du respect de ces définitions. Ces spécifications techniques sont diffusées au service de la qualité de la DGA, qui contrôle sur place la conformité du matériel à exporter aux spécifications techniques et en rend compte à la sous-direction du contrôle de la DAS. Ce contrôle sur place peut être effectué dans tous les cas où la sous-direction du contrôle ou le service technique compétent jugent utile de vérifier la conformité d'un matériel à la définition technique figurant dans l'agrément préalable. Il appartient également au demandeur de fournir les listes de matériels soumis à la protection des informations classifiées. Les services compétents doivent alors prendre les assurances nécessaires auprès du destinataire final pour garantir la protection de ces informations.

2.4.3.3 Les certificats de non-réexportation

Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client, qu'il soit un État, une société ou un particulier, des engagements en matière de destination finale. La France est attachée au respect par l'État acheteur du principe de non-réexportation des produits sensibles acquis chez elle. L'application pratique de ces mesures est contrôlée localement par les postes diplomatiques ou par les autres moyens de renseignement à même de recueillir l'information pertinente. Les certificats sont généralement authentifiés par les postes diplomatiques situés dans les pays d'exportation.

Dans le but d'harmoniser les pratiques de la France avec celles de ses principaux partenaires européens, un nouveau certificat intitulé « certificat d'utilisation finale et d'engagement de non-réexportation » a été instauré en 2003. Ce nouvel imprimé permet notamment d'intégrer l'ensemble des dispositions qui figuraient antérieurement dans les anciens formulaires de certificats de non-réexportation, d'insérer une rubrique relative à l'utilisation finale des produits et d'informer les gouvernements étrangers en cas d'exportation de produits sensibles au profit de sociétés privées.

L'administration française assure le respect des engagements de non-réexportation attachés aux matériels étrangers acquis par les forces armées françaises.

2.4.3.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre

La DAS reçoit un peu plus de 520 demandes d'AEMG par mois qui sont transmises à la DGDDI ; celle-ci délivre les autorisations lorsqu'elle a reçu l'accord du SGDN. Ces dernières sont fournies par la DGDDI en deux exemplaires identiques, l'un pour l'exportateur, l'autre qui est transmis au bureau des douanes où le matériel sera dédouané pour l'exportation.

L'AEMG est valable un an et comporte, s'il s'agit d'une exportation temporaire, la durée maximale du délai de séjour à l'étranger des matériels.

Il est à noter que les contrats importants, dont les livraisons s'étalent quelquefois sur plusieurs années, peuvent générer un grand nombre d'AEMG, alors que des commandes ponctuelles, parfois d'à peine quelques milliers d'euros, n'en génèrent qu'un seul.

En 2002, 5 827 AEMG ont été délivrées et 5 664 l'ont été en 2003³⁷.

2.4.3.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes

L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le décret-loi de 1939. Elle permet à l'opérateur de déposer une déclaration des douanes en vue de l'exportation des matériels.

À cette déclaration, sont joints, outre les documents habituels (factures, liste des colis), les documents spécifiques exigés par l'arrêté du 2 octobre 1992 :

- AEMG en cours de validité ;
- récépissé délivré par le Préfet certifiant qu'il a été informé de l'exportation (les pièces détachées et les accessoires de matériels non sensibles en sont dispensés) ;
- engagement de produire au service des douanes la justification de l'arrivée à destination des matériels ;
- attestation détaillée de l'exportateur dont le rôle est précisé dans le paragraphe ci-après.

Le service des douanes vérifie que les matériels déclarés correspondent à ceux qui sont autorisés, en procédant, le cas échéant, à la visite physique des marchandises. Il vise ensuite les documents et autorise l'acheminement des matériels à l'étranger.

2.4.3.6 L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD)

L'attestation est un compte-rendu, déposé par l'exportateur des éléments principaux de l'opération autorisée (numéro de l'autorisation, description commerciale des matériels, valeur, quantité).

À l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées. Il y a entre 12 000 et 15 000 attestations chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs opérations d'exportation.

2.4.3.7 Le contrôle des transporteurs

Les opérations qui se traduisent par une exportation à partir du territoire national permettent de bien appréhender

les mouvements de marchandises par l'intermédiaire des contrôles douaniers. L'efficacité des mesures s'appliquant aux transporteurs relevant du droit national entre deux pays étrangers est, en revanche, limitée. Les navires battant pavillon national peuvent faire l'objet de mesures de contrôle de cargaison de la part des commandants de bâtiments de la marine nationale, mais les moyens navals ne permettent pas de donner à ces contrôles un caractère systématique, sauf lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'une décision internationale de mise en œuvre d'un embargo. En ce qui concerne le transport aérien, il n'existe pas de procédure de contrôle dans l'espace international. La principale difficulté vient de ce que les autorités nationales ne peuvent avoir accès aux informations sur le chargement des marchandises en territoire étranger. C'est sur ce point que les études se poursuivent.

2.4.4 Politique de contrôle des biens à double usage

2.4.4.1 Le fondement juridique du contrôle

Le régime européen du contrôle des exportations des produits à double usage établi en 1994 reposait à la fois sur un règlement communautaire et sur une action commune adoptée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune³⁸. Le règlement de la Communauté européenne posait les principes du contrôle à l'exportation et l'action commune PESC fixait les listes de produits concernés. Ce système (dit « transpilier ») a été invalidé par la Cour de Justice des Communautés européennes. D'après le juge, la réglementation du contrôle à l'exportation des produits d'usage dual relève de la politique commerciale commune, compétence exclusive de la Communauté européenne. Un nouveau système reposant exclusivement sur le premier pilier de l'Union européenne a donc été adopté. Il s'agit du règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000³⁹.

Ce régime est entré en vigueur le 29 septembre 2000 et s'applique depuis cette date dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Par rapport à l'ancien système, le nouveau règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non-membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire en même temps qu'il a réduit le nombre des produits dont les échanges intracommunautaires sont soumis à autorisation. En revanche, il a aussi confirmé et

³⁷ Le détail par État membre ou associé à l'ONU du nombre et de la valeur des AEMG délivrées en 2002 et 2003 figure en annexe 15 (annexe des fiches pays).

³⁸ Règlement n° 3381/94/CE du 19 décembre 1994 et décision 94/942/PESC du 19 décembre 1994.

³⁹ Règlement 1334 / 2000 / CE du 22 juin 2000 (JOCE L159 du 30 juin 2000)

élargi le mécanisme « attrape-tout » (« *catch all* ») qui permet, dans certains cas précis (voir paragraphe 2.4.4.4), et en considération du matériel dont l'exportation est envisagée ou des destinations en cause, de faire peser des obligations particulières sur les exportateurs.

2.4.4.2 Les matériels concernés

Sauf pour les biens les plus sensibles, les transferts intra-communautaires de produits à double usage sont libres. Le règlement énumère dans une annexe I l'ensemble des produits dont les exportations vers un État non-membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste est le résultat du regroupement des listes élaborées dans les forums internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (groupe Australie), balistiques (MTCR) et des produits conventionnels à double usage (arrangement de Wassenaar).

Une clause du règlement permet d'assurer l'actualisation de cette liste. Celle-ci doit toujours comprendre l'ensemble des produits dont les États membres se sont engagés à contrôler les exportations dans les régimes internationaux de non-prolifération ou du fait des dispositions d'un traité international⁴⁰.

2.4.4.3 Les différentes formes de licence

Le règlement établit une licence générale communautaire utilisée dans des conditions définies par la Communauté européenne pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Cette licence peut être utilisée pour des exportations vers la Suisse, la Norvège, le Canada, le Japon, l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, de la plupart des technologies à double usage (seuls les produits les plus sensibles en sont exclus).

Dans les autres cas, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Elles revêtent alors en principe une forme individuelle (elles sont délivrées pour un exportateur, un destinataire et un bien nommément désignés dans les limites d'une quantité précisée). Dans certaines conditions, elles peuvent revêtir une forme globale (valables deux ans, sans limitation de quantité ou de valeur, pour des biens et vers des destinataires ou des pays d'exportation désignés, correspondant aux flux de l'exportateur). Elles peuvent revêtir enfin une forme générale (qui autorise l'exportation d'une catégorie de biens, vers un ensemble de pays de destination désignés par arrêté).

La licence est demandée par l'exportateur ou son représentant auprès d'un service spécialisé de l'administration des douanes. Elle est instruite par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dans les cas les plus sensibles de licences individuelles et pour toutes les licences globales ou générales, les services spécialisés des ministères des affaires étrangères et de la défense sont consultés pour avis. La licence est délivrée par le service spécialisé de l'administration des douanes.

2.4.4.4 La clause « attrape-tout »

L'article 4 du règlement permet un contrôle des exportations de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand l'industriel a été informé par ses autorités, ou s'il a lui-même connaissance de ce que les produits qu'il entend exporter :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires (ou au développement, à la production, au maniement ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes) ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE où ils pourraient être utilisés à des fins militaires ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

2.4.4.5 Notifications et consultations

Bien que les décisions relatives à l'exportation des biens et technologies à double usage relèvent de l'entière souveraineté de l'État, des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international.

Ainsi, au titre du règlement communautaire 1334/2000 (art 9-§2), chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États, membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation, d'exportation.

⁴⁰ La dernière révision de la liste a été réalisée par le règlement CE n°1504/2004 du 19 juillet 2004 (JOUE n°L281 du 31 août 2004)

De la même façon, les différents groupes de fournisseurs (Arrangement de Wassenaar, Groupe Australie, MTCR, NSG) prévoient des notifications de refus d'exportation et dans certains cas d'autorisations d'exportation.

Même si les informations transmises ne lient pas les décisions des autres États, elles permettent d'agir de façon responsable et d'exercer une vigilance particulière. Le règlement communautaire, notamment, prévoit une procédure de consultation dans les cas où un État entendrait accorder une autorisation d'exportation alors qu'un ou plusieurs États l'avaient préalablement refusée pour une transaction sensiblement analogue au cours des trois années précédentes. L'État qui entendrait accorder finalement une autorisation doit informer l'État qui a initialement émis le refus, en indiquant les motifs de sa décision (art. 9§3), ainsi que les autres États membres et la Commission.

État membre de l'Union européenne et État participant aux différents groupes de fournisseurs, la France, respectueuse de ses engagements, transmet régulièrement des informations concernant les autorisations et les refus délivrés et participe pleinement aux consultations prévues avec ses partenaires.

2.4.5 *Le contrôle des opérations d'intermédiation*

Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation et, en particulier, à des opérations de courtage. Toutefois, l'action des intermédiaires s'est beaucoup développée, notamment dans le commerce des armes légères et de petit calibre dans les zones sensibles et déstabilisées. Les pays concernés sont souvent soumis à des mesures de restriction prescrites par l'ONU ou d'autres organismes internationaux et l'action des courtiers participe alors au développement ou à la prolongation des conflits. Les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler, car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est saisie depuis quelques années de la question des voies et des moyens permettant de contrôler ces activités. La France a activement participé aux différents débats qui ont été engagés sur ce sujet, notamment au niveau international et au sein de l'Union européenne.

Au niveau international, la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été abordée au sein de différentes enceintes :

- dans son document sur les armes légères et de petit calibre (23 novembre 2000), l'OSCE recommande aux États l'instauration d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage ; il mentionne aussi comme mesure alternative l'obligation pour les exportateurs ou les importateurs de communiquer l'identité des courtiers impliqués dans l'opération qu'ils réalisent ;
- le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 8 juin 2001, prévoit des mesures analogues ;
- la conférence des Nations unies de juillet 2001 sur le commerce illicite des armes légères, sous tous ses aspects, a marqué l'engagement des États à adopter les dispositions relatives à l'enregistrement des courtiers, à la délivrance d'une autorisation ou d'une licence pour accomplir les opérations d'intermédiation et au régime pénal associé ; les États s'engagent aussi dans ce document à parvenir à une position commune sur la lutte contre le courtage illicite des armes légères ;
- la question du courtage a été traitée en outre par les États participant à l'arrangement de Wassenaar qui ont défini les éléments devant figurer dans les législations nationales de contrôle des opérations d'intermédiation.

Au sein de l'Union européenne, les États membres ont adopté, le 23 juin 2003, une position commune « sur le contrôle du courtage en armement ».

Ils se sont engagés à veiller à ce que leur législation actuelle ou future en matière de courtage en armement contienne un certain nombre de dispositions communes. Ils prendront ainsi toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire et sont encouragés à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidant ou établis sur leur territoire. Les États membres se sont également engagés à mettre en place, entre eux et avec les pays tiers, un système d'échange d'informations sur les activités de courtage.

Ils ont enfin prévu que chaque État membre établira des sanctions, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage soient effectivement suivis d'effets.

En droit interne, le gouvernement a adopté au cours du premier trimestre de l'année 2002 un décret concernant le contrôle de « l'intermédiation ».

Le décret 2002-23, du 03 janvier 2002 a modifié le décret 95-589 du 6 mai 1995 pour préciser le nouveau champ d'application de la réglementation. Ce décret définit et soumet à l'autorisation préalable de l'État, l'exercice des activités d'intermédiation et de courtage ayant lieu sur le territoire national quel que soit le lieu d'exercice des tierces parties.

Cette autorisation vise à la fois l'intermédiation concernant les armes, munitions et matériels de guerre et les matériels assimilés.

Sur le plan pénal, les activités de courtage et d'intermédiation qui constituent des actes de commerce, sont visées par les dispositions de l'article 24 du décret-loi du 18 avril 1939 et les manquements sont de ce fait susceptibles des mêmes peines, à savoir « un emprisonnement de sept ans et une amende de 100 000 euros ».

439 entreprises titulaires en 2002 d'une autorisation de fabrication et de commerce ou ayant procédé à l'exportation de matériels de guerre ou assimilés ont été contactées à l'été 2002 afin de déposer, le cas échéant, une demande d'extension de leur AFC à l'activité d'intermédiation. Treize ont répondu positivement. Si aucune autorisation n'a été délivrée en 2002, sept l'ont été en 2003.

Par ailleurs, neuf sociétés ou particuliers ont déposé en 2002 de nouvelles demandes pour l'intermédiation. Si aucune autorisation n'a été délivrée en 2002, neuf l'ont été en 2003 et trente demandes ont été déposées en 2003.

Un régime d'autorisation préalable aux opérations d'intermédiation a été étudié par les différentes administrations concernées. L'autorisation prendrait une forme individuelle ou globale couvrant une ou plusieurs négociations en fonction des conditions de l'opération. Ces dispositions, de nature législative, seront examinées par le Parlement. L'ensemble du régime de contrôle de l'intermédiation s'appliquant aux personnes résidentes ou établies en France sera assorti de sanctions pénales adaptées. Les opérations d'achat pour revendre réalisées à l'étranger, qui échappent aux procédures de contrôle des exportations, seront soumises aux mêmes conditions.

2.4.6 Les Matériels de police et de sécurité (MPS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite européen sur les exportations d'armement, il est apparu que l'application du critère 2 du code (« respect des Droits de l'Homme ») impliquait le contrôle des exportations de certains biens non militaires susceptibles d'être utilisés dans des opérations de répression ou l'imposition de traitements humains dégradants (par exemple, équipements anti-émeutes, certains matériels incapacitants et certains types de menottes et entraves).

Ces biens communément dénommés « matériels de police et de sécurité », qui ne relèvent ni de la catégorie des équipements militaires ni de celle des biens à double usage, ne sont actuellement couverts par aucun mécanisme de contrôle. S'agissant de biens « civils », ils entrent dans le champ de compétences communautaire.

Une liste de matériels de police et de sécurité qui devraient faire l'objet d'un contrôle à l'exportation a été élaborée par les États membres de l'Union européenne dans le cadre du groupe COARM et transmise en décembre 2000 à la Commission, à qui il revient de proposer au Conseil un projet de règlement communautaire.

Un projet de règlement concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, ou à des fins de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a été présenté par la Commission, le 30 décembre 2002, pour être soumis à l'examen des représentants des États au conseil de l'Union européenne.

2.5 Bilan de l'application du Code de conduite européen en 2002 et 2003

2.5.1 Bilan qualitatif

Le groupe COARM, groupe spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne est le cadre d'élaboration et de mise en œuvre du Code de conduite.

Au sein du COARM, les États membres examinent les différentes possibilités d'amélioration du Code. Ainsi, une liste commune d'équipements militaires a été adoptée le 13 juin 2000 par le Conseil, puis remplacée par la liste commune du 17 novembre 2003.

Ceci représente une avancée importante et un apport significatif au renforcement de l'efficacité du Code de conduite. Cette liste constitue un pas en avant vers la

convergence des pratiques des États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Désormais, les États membres utiliseront les références de la liste commune pour les notifications de refus, ce qui permettra une clarification et une simplification des échanges entre eux sur ces sujets.

Par ailleurs, afin d'assurer une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, les États membres ont décidé que celles-ci devraient comporter les données suivantes :

- pays de destination,
- description détaillée du bien concerné,
- acheteur,
- description de l'usage final,
- raisons du refus (qui devraient mentionner non seulement le ou les numéros de critères, mais aussi les éléments sur lesquels l'évaluation est fondée),
- date du refus.

Le Code de conduite prévoit une procédure de « consultation » bilatérale entre un État membre souhaitant accorder une autorisation d'exportation et un autre ayant précédemment refusé son agrément pour une transaction globalement identique (cf. infra. 2.5.2.4). Afin de faciliter l'utilisation par nos partenaires de la liste des refus français, et donc d'améliorer la transparence et l'efficacité du Code, une opération de rationalisation et de simplification de ce document a été effectuée au cours de l'été 2002 : cette révision a notamment permis de supprimer les références multiples et les notifications devenues caduques du fait de changements intervenus dans l'ordre juridique (levée d'embargo, etc) et/ou de la situation politique des pays de destination.

Les Vingt-cinq ont décidé de permettre à un État membre se livrant à un « passer outre » de communiquer à tous les partenaires (et non plus simplement au seul État premier émetteur d'un refus), dans la limite de ses contraintes nationales et sur une base confidentielle, les informations motivant sa décision. Cette disposition n'implique pas de modification du Code de conduite et s'exercera dans le cadre des réunions du COARM.

En outre, les États membres ont poursuivi leurs travaux visant à augmenter la lisibilité et la qualité des informations contenues dans le rapport annuel sur l'application du Code : il a notamment été décidé d'y faire

figurer les critères de refus utilisés par les États, de manière agrégée, afin que — sans mettre en cause la crédibilité des décisions nationales — l'émergence d'une attitude politique commune entre les pays de l'Union puisse être exprimée au public. Dans ce contexte, le niveau de transparence du rapport a été accru de façon significative.

Les États membres ont, parallèlement, développé leur concertation sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armement vers certains pays ou régions non soumis à embargo, mais faisant l'objet d'une vigilance particulière, notamment en raison de la situation des Droits de l'Homme.

Ils ont également abordé d'autres problématiques liées au contrôle des exportations, notamment en vue de définir les « meilleures pratiques » en la matière : exportations d'équipements à des fins humanitaires, notamment vers des États placés sous embargo (matériels de déminage...), contrôle des transferts intangibles de technologies, des activités de transit, de la production sous licence dans des États tiers, certificats de destination finale.

Une position commune sur le courtage a été adoptée le 23 juin 2003 (cf. 2.4.5).

Le groupe COARM est intervenu dans les travaux menés par l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il a ainsi participé à la rédaction d'une liste de mesures concrètes prévoyant notamment les modalités d'un renforcement des contrôles à l'exportation afin d'éviter le détournement d'armes au profit de terroristes.

Deux questions font actuellement l'objet de nombreuses discussions au sein du COARM : l'évolution du statut du Code de conduite vers un instrument juridiquement contraignant et la mise en place d'un mécanisme transitoire de contrôle des exportations d'armement à destination des pays précédemment frappés d'un embargo européen. Cependant, il n'y a pas encore consensus entre l'ensemble des États-membres sur ces deux sujets.

2.5.2 Bilan quantitatif

2.5.2.1 Refus et critères associés

En 2002, 95 refus français ont été notifiés et 102 l'ont été pour l'année 2003.

L'évolution du nombre de refus français depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite est la suivante :

Années	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1 ^{er} semestre		34	46	63	42	50
2 nd semestre	16	28	66	64	53	52
Total		62	112	127	95	102

Source : ministère des affaires étrangères

Une certaine stabilisation semble se dessiner aujourd'hui, après la « montée en puissance » du système au cours de la période précédente ; cependant, l'accumulation des refus en vigueur commence à entraîner des difficultés de gestion et impose une réflexion sur les procédures de fonctionnement du Code. Aussi, la France a-t-elle procédé à un « toilettage » de ses propres refus, afin d'éliminer les « doublons », de mieux définir les équipements concernés et de confirmer la validité de ses décisions.

Comme par le passé, pour 2003, il convient de relever qu'à l'exception de l'Océanie et de l'Amérique du Nord, des États de tous les continents ont fait l'objet de notifications de refus.

Le nombre peu élevé de refus annuels s'explique par la bonne coopération entre le ministère de la défense et les industriels français, qui permet dans une large mesure de ne pas présenter des dossiers qui seraient rejetés⁴⁴.

⁴⁴ Il convient également de noter que la différence entre le nombre de décisions négatives concernant ces demandes d'agrément préalable et celui des notifications adressées aux autres États membres de l'Union est notamment due au souci d'éviter les « doublons » (mêmes matériels et même destinataire), ainsi qu'à des délais administratifs et à des considérations d'opportunité tenant à la volonté de la France d'assurer la cohérence du Code et de développer son rôle dans la coopération européenne de défense et de sécurité.

En 2002 et 2003, les critères motivant les refus ont été les suivants (la pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués est supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée) :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés en 2003	Nombre de refus notifiés en 2002
1	Respect des engagements internationaux des États membres	17	16
2	Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale	4	1
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	21	27
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	33	46
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	7	11
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	0	3
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	17	12
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	27	7

Source : ministère des affaires étrangères

2.5.2.2 Répartition géographique des refus⁴²

La répartition géographique des refus d'exportation de matériels de défense pour l'année 2002 et 2003 est la suivante :

Zones géographiques	Nombre de refus 2002	Nombre de refus 2003
Afrique sub-saharienne	16	14
Asie et Océanie	28	51
Afrique du nord et Moyen-Orient	31	16
Amériques	4	6
Autres pays européens	14	15
Union européenne et candidats	2	0
Total	95	102

Source : ministère des affaires étrangères

2.5.2.3 Matériels concernés par les refus

Les matériels concernés par les refus sont, en 2003 comme par le passé, essentiellement des composants électroniques (transfert de technologie) ou mécaniques (moteurs), des équipements de surveillance (caméras, radars) ou d'intervention (hélicoptères), ainsi que des munitions et des armes légères.

2.5.2.4 Consultation avec les partenaires de l'Union européenne

En 2003, la France a engagé 13 procédures de consultation avec ses partenaires de l'Union européenne. Dans le même temps, les demandes de consultation ont porté sur 17 cas. Enfin, cinq « passer outre » ont été décidés par la France. En 2002, la France a engagé 17 procédures de consultation avec ses partenaires de l'Union européenne. Les demandes de consultation ont

porté 21 cas. Enfin, neuf « passer outre » ont été décidés par la France en 2002 (ils étaient au nombre de deux en 2001, quatre en 2000 et cinq en 1999).

2.6 Travaux sur la refonte du décret-loi de 1939

Le ministère de la défense poursuit des travaux préparatoires sur la refonte du régime du matériel de guerre, armes et munitions, qui ont confirmé la pertinence des axes de réflexion dégagés lors des travaux exploratoires antérieurs.

Les orientations pour la refonte du décret-loi du 18 avril 1939 devraient notamment viser à mieux définir le champ d'application du régime des matériels de guerre, en améliorant et en simplifiant la classification des matériels concernés, qui n'est aujourd'hui pas toujours adaptée à l'évolution des matériels et techniques militaires, et de ce fait parfois imprécise.

En matière de contrôle des exportations, il s'agit de maintenir, et même d'accroître, l'efficacité du dispositif en place, notamment en définissant plus précisément les compétences et les principes relatifs au contrôle des exportations. Cet exercice nécessite en outre de tenir compte des engagements internationaux de la France dans ce domaine, notamment au niveau européen, avec l'adoption du code de conduite sur les exportations d'armement et de la Lol. Il convient également de tenir compte des dernières évolutions des travaux menés au niveau international pour adapter notre droit interne, notamment pour ce qui concerne le contrôle du courtage international et la traçabilité des armes à feu.

Le décret-loi du 18 avril 1939 a été modifié par la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 et la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, pour s'adapter à diverses préoccupations au niveau national. Ces modifications n'ont pas touché au régime de contrôle des exportations.

⁴² Les refus ayant été révoqués ou faisant doublon ne figurent pas dans les chiffres suivant en raison de l'actualisation régulière des refus classés en doublon, les chiffres figurant dans les tableaux suivants sont valables à la date d'édition du présent document.



3^E PARTIE

Politique de soutien des exportations d'armement

3.1 Cadre du soutien aux exportations

Les exportations d'armement participent de la politique étrangère et de défense de la France.

L'exportation d'armement répond aux besoins légitimes de défense et de sécurité des pays clients, qui ne disposent pas, en général, d'une industrie nationale capable de répondre à tous leurs besoins en la matière. Elle s'inscrit également dans la relation diplomatique et de sécurité que la France entretient avec de nombreux pays. Elle contribue au maintien des capacités techniques et industrielles de défense sur le territoire français. Elle peut en outre aider à améliorer la qualité et à contenir les coûts des matériels nationaux.

L'action de soutien étatique aux exportations s'inscrit exclusivement dans le cadre de la réglementation française et internationale, exposée, dans le chapitre précédent, et de la participation de la France aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la corruption dans les transactions du commerce international. Seules les négociations puis les ventes dûment autorisées par le gouvernement à l'issue du processus CIEEMG décrit précédemment sont accompagnées, le cas échéant, par les structures étatiques compétentes. Cette légitimité acquise à l'issue d'un parcours interministériel particulièrement rigoureux implique *a contrario* que le soutien aux exportations peut alors être apporté avec tout l'engagement possible de la part des autorités publiques.

3.2 Priorités du soutien à l'exportation d'armement

3.2.1 Priorités par produit

Le soutien étatique aux exportations s'adresse aux matériels fabriqués pour tout ou partie en France. Les priorités dépendent à la fois de considérations de défense et de considérations industrielles.

Au titre des considérations de type industriel, on distingue trois niveaux de priorités de soutien :

- première priorité : les produits nouveaux pour lesquels un premier succès à l'exportation est souhaité. Il s'agira, par exemple en ce moment, de

l'avion de combat *Rafale* et de ses armements, du système d'artillerie *Caesar* ou du radar *Cobra* ;

- deuxième priorité : les produits qui ont déjà eu un succès à l'exportation, mais ne sont pas encore bien établis sur le marché. Par exemple, le char *Leclerc*, les hélicoptères de combat *Tigre* et de transport *NH-90*, les sous-marins *Scorpène*, des corvettes, frégates et patrouilleurs, les systèmes de défense aérienne à base de missiles *Aster 15* et *30* ;
- troisième priorité : l'entretien du succès des grands produits actuels, utiles pour le plan de charge de l'industrie française, ce qui contribue au maintien de la base industrielle et technologique nationale, comme les avions de combat *Mirage 2000* et leurs armements, les hélicoptères *Cougar*, les missiles de défense sol/surface-air *Crotale NG* et *Mistral*, les missiles antinavires de la famille *Exocet*, les réseaux de surveillance aérienne, de télécommunications, de radio *PR4G*, les armements terrestres, les drones, les avions de patrouille maritime et les systèmes de guerre électronique.

Au titre des considérations de défense, les priorités de soutien aux exportations sont cohérentes avec les priorités retenues dans la politique technique et sectorielle récemment établie par le ministère de la défense. Des actions sont menées pour mieux formaliser cette cohérence et mieux concentrer l'action de l'État dans les secteurs où le maintien des compétences est nécessaire pour soutenir la politique de défense.

3.2.2 Priorités géographiques

Grâce au rapprochement des besoins des utilisateurs et des moyens de les satisfaire entre partenaires européens, notamment dans le cadre de la démarche capacitaire (ECAP) en cours, la dynamique de la construction européenne permet de maintenir voire de développer la présence des acteurs européens, et notamment français, sur leur propre marché interne. Ainsi, les programmes récents tels que l'avion de transport *A-400M*, les hélicoptères *NH-90* et *Tigre* ou le missile air-air longue portée *Meteor* illustrent bien que des programmes menés en coopération, pour répondre à un besoin commun, peuvent ensuite être proposés avec succès et conjointement sur des marchés tiers.

Pour ce qui est de l'exportation proprement dite, les priorités dépendent, d'abord et avant tout, de considérations politiques et diplomatiques. Il va de soi que toutes les conventions internationales et décisions internationales d'embargo ou de limitations s'imposent. La qualité de la relation politique et de la relation de défense bilatérale est aussi un critère important, qui peut conduire en amont des projets d'exportation à des actions de coopération, notamment sur la recherche et la technologie pour les pays les plus développés, sur la formation ou dans le domaine opérationnel.

Les priorités dépendent aussi de la volonté des États, premièrement, d'être importateurs et, deuxièmement, de s'adresser à la France pour les achats d'armement qu'ils estiment nécessaires à leur défense. Les raisons peuvent être multiples : propositions techniques et commerciales concurrentielles, confiance dans la qualité des prestations et la fiabilité du fournisseur européen, désir de diversifier l'origine des matériels.

La situation économique et financière des pays est également prise en compte : sont à la fois considérés les garanties de solvabilité du client et l'impact des contrats d'achat d'armement sur l'économie intérieure des pays les moins riches.

Les priorités géographiques de la France sont ainsi :

- pour la recherche d'opportunités de co-développement de matériels :
 - les pays européens, en particulier dans la dynamique de la démarche capacitaire européenne, en visant à mieux couvrir le marché interne de l'Union ;
 - les autres pays disposant de crédits de recherche et développement (R&D) suffisants et avec lesquels il existe un intérêt réciproque de coopération industrielle et/ou militaire.
- en matière d'exportations, il est distingué cinq classes de pays :
 - les pays prioritaires avec lesquels le flux ou les espoirs de relations sont très importants ;
 - les pays nécessitant des actions, soit pour consolider une relation, soit au titre du soutien des matériels déjà livrés ;
 - les pays de veille où une relation moins continue est suffisante ;
 - les principaux pays concurrents de la France sur le marché d'exportation d'armement avec lesquels les exportations d'armement, hors programmes en coopération, sont relativement limitées ;

- les pays sous embargo de l'ONU ou de l'UE (leur liste au 15 octobre 2004 figure en annexe 1) vers lesquels les exportations d'armement sont, selon les cas, limitées ou interdites.

3.3 Exportations d'armement et relation de défense

La France entretient une relation internationale d'armement de haut niveau avec une quinzaine de pays, et de niveau significatif avec une trentaine d'autres. C'est l'une des composantes, prépondérante pour certains de ces pays, de la relation de défense bilatérale entretenue avec la France. Les autres composantes sont des relations entre forces armées et l'entretien d'un dialogue stratégique politico-militaire. La relation de défense s'inscrit elle-même dans la relation politique et diplomatique, définie par le ministère des affaires étrangères. Elle implique en effet la volonté politique des deux parties de s'engager sur le long terme dans un partenariat dont l'équipement des armées utilisatrices peut être une composante durable.

Traditionnellement, notamment en 2002 et 2003, la France se situe parmi les quatre principaux exportateurs mondiaux d'armement, loin derrière les États-Unis, mais proche du Royaume-Uni et de la Russie. Si ce fait concrétise des intérêts économiques, il résulte avant tout d'actions politiques de défense présentant un rôle majeur.

3.3.1 Les multiples volets de la relation de défense

La relation de défense avec les pays amis et alliés recouvre plusieurs volets :

- un volet de diplomatie de défense animé par la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense, pouvant déboucher sur un dialogue plus large auquel sont associés les ministères des affaires étrangères des deux pays (dialogue dit « deux plus deux ») ;
- un volet de coopération militaire qui comprend du côté du ministère de la défense des manœuvres conjointes, des échanges sur les concepts d'emploi des forces, des partages et des transferts de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de défense. De plus, des formations croisées entre nos armées et celles du pays partenaire sont prises en charge par le ministère

des affaires étrangères. La définition des projets de coopération associe étroitement l'état-major des armées à la Direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) du ministère des affaires étrangères ;

- un volet de coopération armement, qui implique la Délégation générale pour l'armement (DGA) et la structure d'acquisition cliente. Cette coopération porte sur tous les aspects de l'intervention et de l'expertise associées à la responsabilité de maître d'ouvrage, comme les dialogues sur les programmes et les méthodes d'acquisition, les échanges de personnels, la coopération en recherche et développement ainsi que le transfert de savoir-faire.

3.3.2 Le rôle de la DGA

La Délégation générale pour l'armement, et en son sein la Direction des relations internationales (DRI), est chargée de la relation internationale d'armement. Elle peut mener une action d'accompagnement des négociations et des ventes autorisées par le gouvernement sous différentes formes :

- Un soutien technique adapté :
 - l'assistance à la spécification du besoin (à laquelle peuvent contribuer les architectes de systèmes de forces et les services de programmes) ;
 - la présentation des matériels (assurée par les directions de programmes - et les démonstrations - avec le concours des armées et des centres d'expertise et d'essais) ;
 - la proposition de coopérations, notamment en matière de R&T ;
 - la mise en place, le cas échéant, d'un directeur d'opération d'exportation à la DGA, chargé de veiller à la bonne exécution des contrats reçus ;
 - l'assurance du contrôle qualité, si l'État client le demande ;
 - l'organisation des essais de qualification quand l'État client le souhaite ;
 - la prise en compte du maintien en condition opérationnelle; la DGA fournit des informations sur le coût de possession, les plans de maintenance, la logistique.

- Un soutien financier aux formes variées :

Dans le cadre de ses missions de soutien export de l'industrie de l'armement, la DRI dispose d'outils

financiers qui lui sont propres ou qu'elle met en œuvre avec d'autres départements ministériels ou la Coface.

- La DRI agit en propre pour faciliter les missions des industriels – souvent des PME - sur des pays ciblés, en vue de la prospection de marché, de la démonstration ou de la commercialisation de matériel. À ce titre, elle encourage ces industriels à participer aux grands salons d'armement à l'étranger, en prenant en charge une partie de leur installation sur le stand France ;
- La DRI soutient l'action des groupements d'industriels, organisateurs des trois grands salons d'armement français (aéronautique, naval et terrestre). À ce titre, elle finance un pavillon « défense » et valorise la relation DGA-industrie en organisant l'accueil des délégations étrangères officiellement invitées ;
- Dans les procédures interministérielles d'assurance-crédit à l'export et d'assurance-prospection pour les dossiers de matériels militaires, la DRI, représentant le ministère de la défense, apporte à la Coface et à la Direction des relations économiques extérieures (DREE) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ses connaissances de l'environnement défense pour permettre une bonne instruction des dossiers présentés par les industriels ;
- Enfin, la DRI pilote la procédure de cession des matériels des armées devenus généralement sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif et qui n'ont pas lieu d'être détruits⁴³.

La préparation et l'entrée en vigueur du contrat, puis son exécution sur toute sa durée, font donc intervenir la plupart des directions de la DGA impliquées dans le déroulement des programmes d'armement nationaux : ceci illustre combien les relations de coopération et de dialogue armement entretenues par la DGA avec ses homologues des différents pays sont mises en jeu dans le processus d'exportation d'armement, en particulier quand les pays clients ne disposent pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes.

⁴³ La cession de matériels classés « matériels de guerre » n'est prononcée que si elle a obtenu un agrément préalable après avis de la CIEEMG. Elle peut se faire soit directement de gouvernement à gouvernement, soit par l'intermédiaire d'une société française possédant la licence de commerce des matériels de guerre.

3.3.3 *La relation armement avec les pays amis ou alliés*

Que ce soit sous l'angle de la coopération européenne ou sous celui de l'accompagnement des exportations d'armement, les relations dans le domaine de l'armement ont été, depuis plus de trente ans, un des volets significatifs des relations bilatérales entretenues entre la France et ses principaux alliés.

Pour le maintien de la relation de défense, un aspect essentiel est l'obligation, qui incombe à l'industriel français concerné, de continuité des relations techniques et commerciales avec le pays partenaire après la vente du matériel. Autant que la coopération sur un programme de développement, la vente d'un système d'armes instaure nécessairement une relation dans la durée, d'autant plus impérative que l'État français se trouve impliqué aux côtés de l'industriel vis-à-vis de l'État acquéreur.

3.3.4 *L'activité internationale dans la relation de défense*

L'activité internationale du ministère de la défense, sous l'angle de la coopération militaire, de l'armement ou du dialogue stratégique, est très dense. Elle trouve souvent son aboutissement à un niveau politique dans les déplacements du Ministre de la défense ou dans l'accueil de hautes autorités ou de délégations étrangères. Le Ministre a également nommé un « représentant personnel⁴⁴ » afin de multiplier les contacts de haut niveau et d'entretenir un dialogue politique dense avec les pays partenaires.

La plupart de ces rencontres font l'objet d'une communication par la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd).

3.4 *Impact économique des exportations d'armement*

Les exportations de matériels militaires ont un triple impact sur l'économie française, tout d'abord sur la compétitivité des entreprises de défense, qui se sont taillées une part plus ou moins importante du marché mondial, puis sur la réduction des coûts unitaires des matériels, du moins dès lors que les séries globales sont suffisantes, et enfin sur l'équilibre du commerce

extérieur, en vue duquel les soutiens publics consentis font apparaître un bon rapport coût/efficacité.

Le ministère de la défense s'efforce de quantifier l'impact économique exact des exportations d'armement, que ce soit sur les comptes de la nation, sur les résultats des entreprises du secteur, mais aussi sur les économies des pays clients. Pour ce faire, plusieurs voies ont été retenues pour compléter l'état des connaissances du domaine :

- un séminaire économique, réunissant des parlementaires, des universitaires, des ONG et des spécialistes des ministères, est organisé depuis trois ans afin de permettre d'engager une réflexion argumentée autour de sujets majeurs : les liens entre l'exportation d'armement et la BITD (Base industrielle et technologique de défense), les effets de l'exportation d'armement sur l'économie nationale et enfin le poids des exportations d'armement dans l'économie mondiale ;
- le premier séminaire, organisé le 20 novembre 2001, abordait ainsi le thème de l'impact des exportations d'armement sur l'économie aussi bien du pays vendeur que du pays acheteur ;
- un deuxième séminaire s'est tenu le 10 décembre 2002, avec une audience élargie, et a permis de poursuivre la réflexion engagée, en la focalisant cette fois sur la problématique de l'exportation d'armement dans le cadre de la construction de l'Europe ;
- un troisième séminaire a eu lieu le 17 décembre 2003, traitant de l'incidence des coopérations européennes et atlantiques sur les exportations d'armement.

À côté des études analysant les politiques de soutien à l'export de nos partenaires européens et américains, le ministère de la défense fait réaliser par des universitaires ou des instituts de recherche indépendants des études économiques. Ainsi, différents travaux portent actuellement sur :

- les méthodes d'estimation des emplois (directs, indirects et induits) générés par l'export ;
- les modes de financement (étatique et privé) de la R&T base de notre compétitivité ;
- l'impact des exportations sur le coût de détention de la BITD ;
- la corrélation pouvant exister entre les grandeurs

⁴⁴ Depuis janvier 2003, l'ambassadeur choisi pour exercer cette fonction porte le titre de « représentant ministériel ».

économiques d'un pays et ses demandes en matière d'importations.

Cette démarche s'inscrit dans la durée et d'autres études ont été lancées en 2004. Elles portent sur :

- l'analyse des surcoûts dus aux obligations de compensation ;
- l'impact des coopérations transatlantiques en matière de défense sur les marchés export et sur la BITD ;
- les conséquences des menaces terroristes sur les stratégies et les contenus des exportations d'armement.

L'exportation militaire a largement contribué à la pérennité des entreprises, complétant les commandes nationales, préservant l'emploi industriel, maintenant les équipes de recherche et les chaînes de production, compensant les cycles de l'activité civile, forgeant la compétitivité des équipes confrontées aux meilleurs concurrents étrangers, et permettant même parfois de faire financer par les entreprises une partie des dépenses de développement des programmes français.

D'après un travail scientifique récent⁴⁵, deux tendances majeures ont marqué la décennie 1990-2000 dans l'évolution de l'industrie française de l'armement :

- une augmentation de la production ;
- un accroissement de la productivité apparente du travail.

Une part importante de cette progression a été due au développement des exportations de la branche. Cette observation globale cache cependant quelques disparités selon les trois grands domaines de l'industrie de défense étudiés, à savoir : les constructions navales, le secteur aéronautique et spatial ainsi que les armes et munitions.

Au-delà de ce constat, il apparaît également que la variabilité qu'ont connu durant la période les indicateurs étudiés au sein de l'industrie de défense est nettement plus élevée que celle observée dans le reste de l'économie. Le calcul d'un indicateur de la variabilité moyenne a ainsi révélé que celle-ci était entre trois et sept fois plus élevée que dans les autres secteurs industriels français selon les variables considérées.

La mise en perspective de l'évolution des principaux indicateurs retenus pour analyser les mécanismes économiques au sein de la branche armement semble clairement montrer que face à la stagnation, voire à la réduction des commandes nationales, cette branche a trouvé, sur les marchés internationaux, de nouveaux débouchés permettant de compenser la diminution de la demande interne. Cette recherche de marchés à l'exportation s'est accompagnée d'une restructuration rapide des gains de productivité et d'une très forte augmentation de la productivité apparente du travail, permettant ainsi une amélioration de la compétitivité et le jeu d'un cercle vertueux.

L'évaluation de l'impact des exportations d'armement sur l'activité et l'emploi de la branche implique un calcul des effets individuels de la recherche de gains de productivité (dit « effet de productivité ») et de l'accroissement des volumes produits et exportés qui en a résulté (dit « effet d'expansion »).

Une analyse de ces effets sur la période 1990-1999 révèle que l'effet de productivité a conduit à une contraction de l'emploi de 126 000 personnes, alors que l'effet d'expansion a permis la création de près de 86 000 emplois. Presque 57 % de ces créations d'emploi (soit 49 000 emplois) ont été directement induites par l'accroissement des exportations. Les exportations d'armement ont donc eu pour effet de freiner sensiblement la perte d'emplois dans ce secteur.

Enfin, l'impact de l'accroissement de la productivité sur l'augmentation des exportations semble être clairement confirmé au niveau de la branche armement par une analyse économétrique qui montre que, sur la période 1990-1999, une augmentation de 10 % de la productivité apparente du travail de la branche armement s'est accompagnée d'une augmentation de près de 7 % des exportations en volume de la branche.

En résumé, ce résultat semble confirmer que c'est la mise en place de gains de productivité qui a constitué l'élément moteur de la dynamique productive du secteur de l'armement au cours de la période. De plus, cette phase de rationalisation de la production, initialement caractérisée par une réduction des emplois de la branche a permis, d'une part, la viabilisation des emplois restants et, d'autre part, la création d'emplois nécessaires à la réalisation de la production destinée à alimenter le supplément de demande.

⁴⁵ *Analyse et quantification des impacts économiques et financiers des exportations d'armement sur le secteur de l'industrie et la technologie de défense nationale*, cabinet Glais concurrence et stratégie, EPMES 01-119, 18 décembre 2003.

3.5 Maintenance d'une base industrielle dynamique

Les exportations contribuent au lissage du plan de charge des bureaux d'études, de la production et des compétences de l'industrie, pour lesquels les commandes nationales ne sont pas toujours suffisantes. Ce lissage est favorable à la préservation de l'outil industriel. Elles participent de façon significative à l'activité de l'industrie de défense.

Les exportations peuvent contribuer ensuite à un allègement des coûts de production de l'armement destiné à la satisfaction du besoin national, en particulier par un effet d'allongement des séries. Elles permettent la répartition sur plusieurs clients, en plus de l'État français qui reste le client principal, des coûts non récurrents de l'entreprise, tels les coûts de l'entretien de ses compétences.

Grâce à la confrontation à des marchés fortement concurrentiels, elles constituent, par ailleurs, une forte stimulation de compétitivité pour notre industrie d'armement, parfois monopolistique, ce qui contribue à garantir à l'État des conditions d'acquisition satisfaisantes.

Elles sont un élément important dans l'excédent de la balance commerciale de la France : en effet, le solde positif des transferts d'armement⁴⁶ s'élève à plus de 3,7 milliards d'euros en moyenne chaque année, alors même que les exportations d'armement ne représentent qu'une faible part, de l'ordre de 1,6 %, des exportations françaises.

Enfin, il convient de souligner qu'en raison de sa politique nationale et européenne d'acquisition, qui a permis dans les années 80 et 90 le développement d'une large gamme de matériels, la France bénéficie, dans le domaine de l'armement, d'une offre présentable dans la plupart des segments du marché.

L'évolution du chiffre d'affaires de l'industrie française d'armement permet de faire apparaître la part des exportations comme le montre le tableau ci-après.

Plus généralement, les exportations peuvent contribuer à développer ou à pérenniser des emplois, notamment des emplois industriels qualifiés, par un supplément d'activité :

- soit dans des secteurs techniques de pointe, où la compétitivité d'un pays industrialisé comme la France est mieux assurée. Il faut atteindre ou conserver la taille critique dans ce type d'industrie voué à être fortement exportateur (jusqu'à 70-80 % de l'activité civile et militaire) pour être viable ;
- soit dans des bassins d'emploi fragiles où leur disparition aurait un coût social élevé.

**CHIFFRE D'AFFAIRES ARMEMENT
DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE**
EN MILLIARDS D'EUROS COURANTS

	France	Export	Total ⁽⁴⁷⁾
1994	12,0	2,6	14,5
1995	11,3	2,9	14,2
1996	10,4	4,5	14,9
1997	9,4	6,6	16,0
1998	9,4	6,3	15,7
1999	9,4	3,8	13,2
2000	9,3	2,7	12,0
2001	9,5	2,8	12,3
2002	9,4	4,2	13,6
2003	10,3	4,0	14,3

Source : DGA/DCI

⁴⁶ Les compensations accordées dans le cadre de grands contrats peuvent réduire le solde net pour la balance commerciale dupays.

⁴⁷ Le chiffre d'affaires France est évalué par la DGA sur la base des paiements.



4^E PARTIE

Mise en œuvre de la politique française d'exportation d'armement : résultats détaillés

4.1 Le marché mondial de l'armement

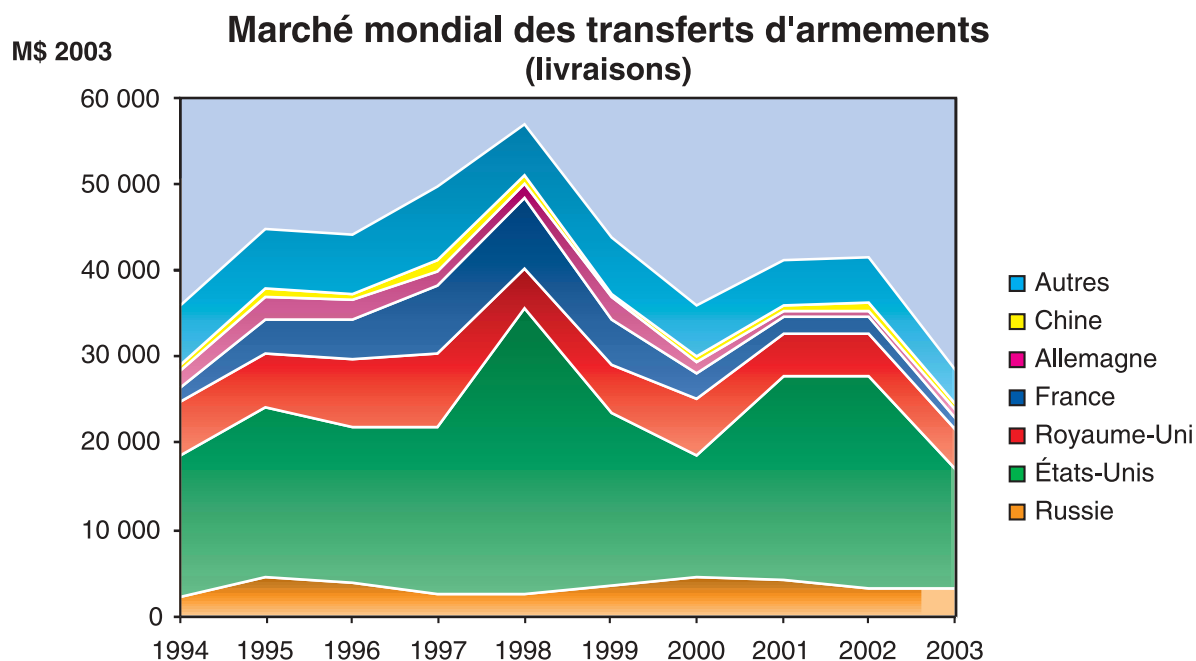
4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux

Le marché de l'armement et le secteur militaire s'inscrivent depuis une quinzaine d'années, dans un environnement de sécurité qui évolue constamment. Par conséquent, les besoins en matériels émis par les États évoluent eux-mêmes, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, et ce, afin de répondre aux objectifs et aux moyens de sécurité qu'ils se fixent.

Sur une production totale d'armement évaluée à 200 milliards d'euros en 2001, seul un cinquième de la production mondiale est exportée, alors que quatre cinquièmes sont consacrés à la consommation intérieure. Le montant de la part solvable des transferts d'armement (exportations d'armement possédant leur contrepartie financière de la part des pays clients), se situe depuis une vingtaine d'années à un niveau annuel moyen d'environ 40 milliards d'euros. Les échanges

mondiaux d'armement ont connu depuis 1990 des modifications profondes. La fin de la bipolarisation a provoqué une diminution sensible du volume des ventes de l'Union soviétique puis de la Fédération de Russie, qui reposait sur la demande entretenue par les marchés captifs du pacte de Varsovie et sur les liens privilégiés avec ses alliés du Tiers-Monde. Toutefois, de manière générale, les transactions avec ces pays ne correspondaient pas à une demande solvable autonome, ce qui conduit à penser que le marché solvable est resté sensiblement constant. La Russie, désireuse de moderniser les équipements de ses forces armées et de préserver le niveau technologique acquis, doit continuer de faire face à la contrainte budgétaire consécutive à la disparition de l'URSS. Avec un complexe militaro-industriel profondément restructuré et dans un contexte de faible demande intérieure, l'exportation représente une nécessité vitale pour l'industrie russe, qui se positionne aujourd'hui comme un concurrent majeur sur ce marché⁴⁸.

Après l'augmentation du volume des transferts au milieu des années 1990, avec un pic en 1997, une bais-



⁴⁸ La Russie est passée assez brutalement du rang de premier exportateur mondial dans les années 80, en quantité si ce n'est en volume financier, à celui de quatrième voire, ponctuellement, cinquième, au début des années 90 ; la Russie regagne cependant des parts de marché depuis 1997, en s'appuyant notamment sur ses clients solvables traditionnels comme l'Inde ou la Chine, dont elle est le premier fournisseur d'armement.

se constante s'est poursuivie. L'augmentation du milieu des années 1990 s'explique par les commandes de l'après-guerre du Golfe. La baisse que l'on constate actuellement est le fait d'un ralentissement normal des commandes dans le Proche et Moyen-Orient, après la phase d'acquisition rappelée précédemment, d'une continuité de la baisse des budgets d'équipement dans certains pays d'Europe depuis le milieu des années 1980 (notamment en Europe de l'ouest) et, indirectement, d'un réflexe de prudence conjoncturel lié à la crise économique. On retiendra également que la concurrence s'est largement exacerbée pendant la période, du fait de la très forte réduction de la consommation intérieure chez les principaux protagonistes de la guerre froide, qui sont aussi les principaux vendeurs sur ce marché. Les pays occidentaux possédant une base industrielle d'armement significative se confrontent essentiellement sur le segment du matériel neuf, qui représente l'essentiel du volume financier. Le marché de l'occasion s'est largement développé (essentiellement en volume) avec l'apparition d'un foisonnement de matériels relativement rustiques vendus à bas prix, souvent issus des surplus de l'ancien Pacte de Varsovie.

Durant la dernière décennie, les trois premiers exportateurs mondiaux (dans l'ordre décroissant : les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France) ont représenté ensemble plus des trois quarts des exportations mondiales d'armement. Avec la Russie et l'Allemagne, c'est plus de 90 % du commerce mondial qui est couvert. Aux États-Unis, les événements du 11 Septembre et la guerre lancée contre le terrorisme ont eu un effet accélérateur sur le programme de transformation de l'outil militaire et d'augmentation des dépenses d'armement engagé par la nouvelle administration. Au final, c'est près de la moitié de la dépense mondiale d'armement qui est réalisée aux États-Unis. Pour terminer, on retiendra que le reste du marché est couvert par Israël, qui est devenu un important exportateur sur le marché mondial, notamment dans le domaine de l'électronique, des drones et des missiles tactiques. La République populaire de Chine, l'Italie, la Suède et l'Afrique du Sud constituent l'essentiel des autres pays exportateurs. On peut également faire remarquer la part non négligeable occupée par de nouveaux pays (comme le Brésil) en matière de production de matériels de niveau technologique intermédiaire, à faible coût, au profit de pays ayant des exigences plus limitées.

Sur le marché mondial, la France occupe une part de 12 % avec un niveau annuel moyen de prises de commandes situé aux environs de 5 milliards d'euros pour la période 1994-2003.

4.1.2 Les importateurs

Le tableau ci-contre classe les pays importateurs d'armement par montant décroissant des commandes annuelles moyennes passées à la France. Il fournit une indication de

la hiérarchie moyenne des importateurs d'armement sur la période 1994-2003. Il est cependant important de souligner qu'à l'intérieur même d'une période de 10 ans, cette hiérarchie peut fluctuer sensiblement en fonction des programmes en cours dans chaque pays. C'est par exemple le cas de Taïwan : après les contrats relatifs aux *Mirage 2000* et aux frégates au début des années 1990, les ventes vers ce pays se limitent aujourd'hui à des flux de rechange.

Premier importateur d'armement français au cours de la décennie 1990, l'Arabie Saoudite a été récemment dépassée par les Émirats arabes unis. La France entretient des relations privilégiées avec ces deux pays majeurs du marché de l'armement, où elle occupe respectivement les positions de troisième et premier fournisseur. À eux deux, et sur la période 1994-2003, ces grands importateurs constituent près de 29 % des commandes enregistrées par la France. L'essentiel des autres pays se concentre autour de catégories de montants de moindre importance. Toutefois, il existe une demande de niveau intermédiaire. C'est le cas de la Grèce, qui a conduit un programme de modernisation de ses équipements militaires, ou encore du Royaume-Uni participant à des programmes en coopération.

	Moyenne annuelle des commandes à l'étranger, cumulées sur la période 1994-2003, en milliards d'euros
Supérieur à 1 G€ / an	-
de 0,5 à 1 G€ / an	Arabie Saoudite, Émirats arabes unis
de 0,2 à 0,5 G€ / an	Grèce, Royaume-Uni, Pakistan
de 0,1 à 0,2 G€ / an	Allemagne, Inde, Italie, Singapour, Turquie, Qatar, Malaisie, Corée du Sud, Espagne
de 0,05 à 0,1 G€ / an	États-Unis, Koweït, Suisse, Égypte, Suède, Brésil, Norvège

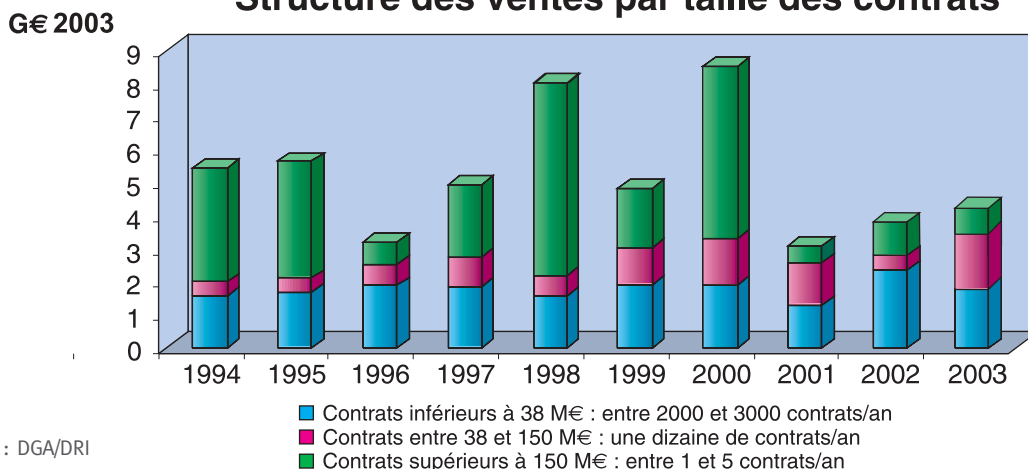
Source : DGA/DRI

4.1.3 Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement

4.1.3.1 Le poids des « très grands » contrats

Le poids des « très grands » contrats d'armement est une caractéristique essentielle du marché international. Comme il apparaît sur le graphique présenté page suivante, les marchés de plus de 150 millions d'euros représentent en moyenne, en valeur, pour la France, la moitié du marché, et jusqu'à 75 % certaines années. Du fait des enjeux politiques et financiers concernés, la préparation et la conclusion de ces contrats nécessitent d'établir une relation étroite et durable entre les pays parties, tant sur le plan diplomatique que straté-

Structure des ventes par taille des contrats



Source : DGA/DRI

gique. Pour ces contrats, la concurrence commerciale entre les industriels exportateurs se double de fait d'une concurrence politique entre les États.

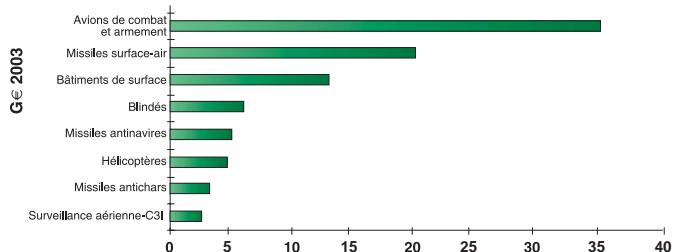
Le montant et la relative rareté de ces grands contrats expliquent les fluctuations parfois importantes (du simple au double) des prises de commandes à l'export.

La structure des ventes françaises laisse par ailleurs apparaître un socle stable, de l'ordre de 1,5 à 2 milliards d'euros par an, qui repose sur des contrats de moindre importance (montants inférieurs à 38 millions d'euros). Une partie de ces contrats (environ la moitié) correspondent à l'achat de pièces de rechange, de services et de contrats de maintenance dits MCO, correspondant aux grands contrats précédemment conclus, ce qui renforce encore l'intérêt de remporter les compétitions relatives à ces grands contrats. Au total, la France reçoit entre 2 000 et 3 000 contrats d'armement, de tout montant, chaque année.

4.1.3.2 Le poids de quelques produits « phares »

Le marché est structuré autour d'un nombre limité de produits. Le graphique présenté, à gauche, fait apparaître les principales positions acquises à l'exportation par la France au cours des vingt dernières années. Il convient de souligner à cet égard que la majorité des matériels compris dans ces segments sont des porteurs et leurs armements. Ils sont destinés à un usage exclusivement militaire. Les avions de combat représentent à eux seuls environ le tiers des exportations françaises sur la période, grâce essentiellement aux ventes du *Mirage 2000*. Le deuxième poste de nos exportations est constitué des missiles surface-air (familles *Crotale*, *Mistral* et *Roland*). Les autres segments de missiles, anti/navires (*Exocet*) et antichars (*Hot*, *Milan*, *Eryx*), sont très fortement représentés, le secteur des missiles constituant, avec l'aéronautique (avions de combat et hélicoptères) le domaine d'excellence traditionnel de l'industrie française d'armement à l'exportation. Le segment des hélicoptères est en forte croissance dans nos exportations (*Cougar*, *NH 90* et *Tigre*).

Prises de commandes à la France, montants cumulés 1980-2003



Source : DGA/DRI

4.1.4 Avenir du marché mondial de l'armement

Le marché mondial de l'armement est sans doute appelé à une certaine stagnation, en volume, dans les années à venir. Néanmoins, l'instabilité politique persistante au Moyen-Orient combinée à la hausse du cours du baril de pétrole devrait permettre aux États pétroliers du Golfe, dont les achats ont été très faibles ces dernières années, de renouveler une partie de leur gamme de matériels.

La coopération européenne va s'amplifier, et, notamment dans le domaine aérospatial, les nouvelles générations d'armement seront véritablement européennes, au niveau

des États ou, à défaut, au sein des industries de défense. Toutefois, pendant encore de nombreuses années, la gamme des produits exportables par la France restera le plus souvent nationale.

Le marché connaît et devrait continuer de connaître des fluctuations :

- difficilement prévisibles dans le cas de fluctuations dues aux variations économiques (qu'il s'agisse du cours des matières premières, des taux de change, des problèmes économiques que connaissent certains pays ou régions...);
- plus régulières et prévisibles lorsqu'en corrélation avec l'allongement du cycle de vie des matériels, en moyenne 30 à 40 ans.

4.2 Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations

La France fournit deux types de chiffres officiels sur les exportations d'armement : les chiffres « défense » et les chiffres « douanes ».

4.2.1 Les chiffres « défense »

Les chiffres « défense » sont élaborés par la DGA/DRI. Seule l'exportation de matériel à utilisation opérationnelle militaire est considérée comme une exportation de matériel de guerre et est donc, à ce titre, comptabilisée dans les exportations d'armement de la France. Ce critère (l'usage militaire du matériel) vaut également pour les services, qui seront comptabilisés, même s'ils ne sont pas associés à une vente de matériel.

4.2.1.1 Les livraisons et les prises de commandes

On entend par « livraisons » le montant total des livraisons (matériels et prestations) facturées durant l'année considérée. Le montant est établi sur la base d'un questionnaire adressé deux fois par an aux industriels. Ce sont les facturations des livraisons effectuées dans le cadre des contrats signés avec le client étranger. Seule la part française de production est comptabilisée dans l'exportation : les parts fabriquées par des coopérants ou filiales situés à l'étranger ne sont pas prises en compte.

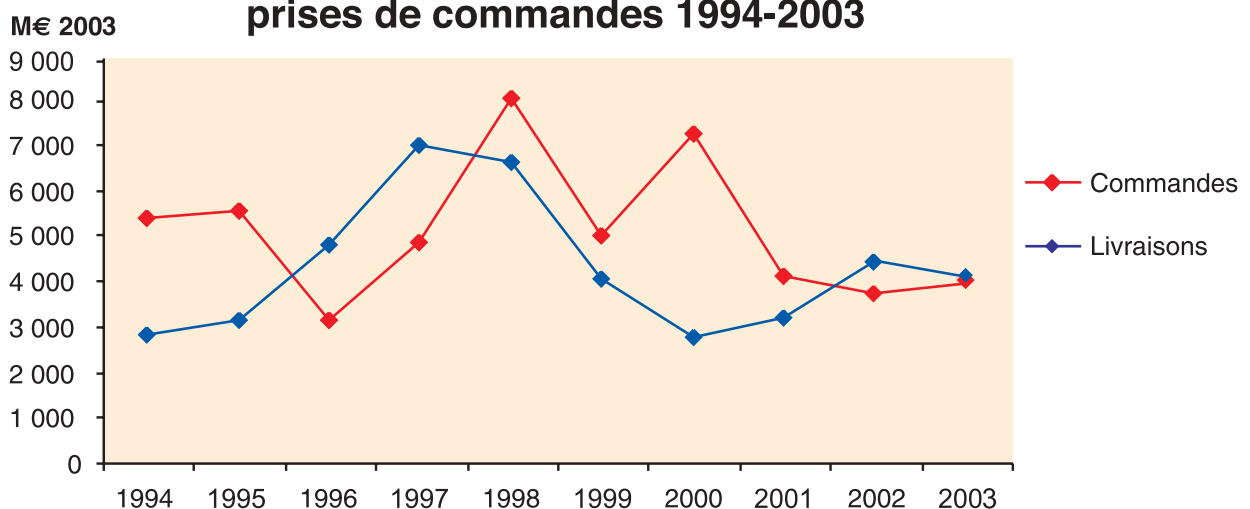
Pour ce qui est des prises de commandes, il s'agit du montant total des contrats signés et entrés en vigueur par le versement d'un premier acompte durant l'année considérée. Ce montant est établi à partir des contrats reçus au ministère de la défense.

4.2.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons

Il existe un écart entre le montant des commandes et celui des livraisons qui est lié :

- au décalage chronologique des commandes et des livraisons : les montants des commandes et des livraisons ne peuvent pas coïncider dans le temps puisqu'une commande se traduira par des livraisons échelonnées sur plusieurs années (le décalage moyen peut atteindre 5 à 6 ans pour les matériels les plus importants) ;
- aux fluctuations des taux de change : les informations statistiques contenues dans la base de données sont exprimées en euros, quelle que soit la monnaie de référence du contrat. L'évolution du cours des devises pendant

Évolution des livraisons et des prises de commandes 1994-2003



Source : DGA/DRI

les années de livraison du contrat peut introduire de fortes disparités entre le montant initial (converti en euros au jour de la signature du contrat) et le montant des livraisons (converti en euros au jour de facturation), sauf si le contrat prévoit un taux de change garanti pendant toute sa durée. Les fluctuations monétaires, comme la chute du dollar au début des années 1980 (valeur divisée par 2), peuvent avoir des répercussions sur le montant facturé des livraisons.

4.2.1.3 Valeur des matériels et des services

Pour les commandes, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties en euros selon le taux de change à la période d'entrée en vigueur du contrat. S'il est connu, c'est le taux de change garanti pour le contrat qui sera utilisé, sinon, la conversion sera effectuée avec le taux de change courant.

Pour les livraisons, les valeurs prises en compte sont également hors taxes, converties si nécessaires en euros selon le taux de change à la date de livraison.

4.2.1.4 Cessions onéreuses

La vente à l'exportation de matériels issus des armées françaises est comptabilisée dans la base « export » (cf. paragraphe 4.3.4).

Il convient de noter que le ministère de la défense entretient une base statistique sur les importations pour le recensement effectué par le GAEO⁴⁹ : sont pris en compte les contrats signés par la France (DGA et industriels) avec des fournisseurs étrangers.

4.2.2 Chiffres « douanes »

Les douanes fournissent des statistiques sur les exportations et les importations de matériels de guerre, établies sur la base des flux physiques transfrontaliers (valeur des matériels déclarée en douane). Ces chiffres ne prennent donc pas en compte les montants des services facturés ni ceux des prestations associées à la livraison du matériel, d'où une distorsion avec les chiffres du ministère de la défense : en ce qui concerne les livraisons, les chiffres établis par le ministère de la défense sont en général supérieurs (de plus de 30 %

environ sur la période 1990-2000) à ceux établis par les douanes, même si l'évolution est similaire. De plus, les périmètres respectifs « douanes/défense » de définition des armements diffèrent légèrement.

La nomenclature des matériels d'armement utilisée par les douanes françaises est extraite de la nomenclature combinée, nomenclature tarifaire et statistique de l'Union européenne, qui fait l'objet d'une révision annuelle pour tenir compte des évolutions en matière de flux extérieurs et des progrès technologiques. Les différences entre les statistiques douanières et celles du ministère de la défense, si elles traduisent une comptabilisation différente, correspondent cependant à une seule et même réalité, parfaitement connue et maîtrisée par l'État.

Des divergences notables existent enfin sur la répartition par pays. En effet, dans le cas des matériels exportés chez un constructeur étranger pour être intégrés dans un système que le pays exporte à son tour, les douanes enregistrent le pays de première exportation, qui peut dans ce cas n'être qu'un pays intermédiaire, en se plaçant dans une logique d'entrées et sorties de matériels entre la France et un pays donné et le ministère de la défense le pays de destination finale : les douanes enregistrent en effet l'exportation vers le premier pays de destination. Dans la mesure où il privilégie les équilibres stratégiques induits par les transferts d'armement, le ministère de la défense prend avant tout en compte les données relatives à l'utilisateur final.

4.3 Les exportations de la France en chiffres (2002 et 2003)

4.3.1 Déclaration française au Registre ONU

La France contribue au Registre des armements conventionnels de l'ONU⁵⁰ auquel elle communique ses transferts internationaux d'armes conventionnelles vers les États membres de l'ONU. Les matériels d'occasion ou les matériels remis en état sur le sol français sont comptabilisés au même titre que les matériels neufs⁵¹.

⁴⁹ Groupe armement de l'Europe occidentale – www.weu.int/weag/ra/home.htm

⁵⁰ Au titre de l'engagement pris en votant la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1991.

⁵¹ Cas, par exemple, de huit *Mirage V* au Pakistan.

Pour l'année 2002, la déclaration française au titre des exportations est la suivante :

CATÉGORIES (I À VII) DES NATIONS UNIES	ÉTATS IMPORTATEURS FINAUX	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	DESCRIPTION DE LA PIÈCE
I – Chars de bataille	Émirats arabes unis	31			<i>Leclerc</i>
	Grèce	70			VBL
II – Véhicules blindés de combat	Oman	14			VBL
	Botswana	12			VBL (transport de troupes)
III – Systèmes d'artillerie de gros calibre	Italie	36			Mortiers 120 mm
IV – Avions de combat	Pakistan	3			<i>Mirage V</i>
V – Hélicoptères d'attaque	Maroc	3			<i>Panther AS 565 MB</i> (non armés)
	Émirats arabes unis	4			<i>Panther AS 565 SB</i>
	Émirats arabes unis	6			<i>Fennec AS 550 C3</i>
VI – Navires de guerre	Arabie Saoudite	1			Frégate <i>Sawari II</i>
	Turquie	3			<i>Aviso</i>
VII – Missiles et lanceurs de missiles	Grèce	8			<i>Exocet</i>
	Arabie Saoudite	1			<i>Exocet</i> (monté sur frégate)
	Brésil	1			<i>Exocet</i>

Source : *Registre des Nations unies sur les armes classiques*. Document A / 58 / 203, date de présentation 9 juillet 2003.

Pour l'année 2003, la déclaration française au titre des exportations est la suivante :

CATÉGORIES (I À VII) DES NATIONS UNIES	ÉTATS IMPORTATEURS FINAUX	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	DESCRIPTION DE LA PIÈCE
I – Chars de bataille	Émirats arabes unis	7			<i>Leclerc</i>
II – Véhicules blindés de combat	Oman	36			VBL 4x4
	Botswana	25			VBL TPK 420 STL
III – Systèmes d'artillerie de gros calibre	Italie	56			Mortiers 120 mm
IV – Avions de combat	Émirats arabes unis	21			<i>Mirage 2000-9</i>
	Pakistan	3			<i>Mirage V</i>
	Maroc	1			<i>Mirage F1C</i>
V – Hélicoptères d'attaque	Émirats arabes unis	6			<i>Fennec AS 550 C3</i>
	Émirats arabes unis	1			<i>Panther AS 565 SB</i>
	Jordanie	5			<i>EC 635</i>
	Slovénie	2			<i>Cougar AS 532 AL</i>
	Grèce	2			<i>Super Puma</i>
	Corée du sud	2			<i>Panther AS 565 MB</i>
VII – Missiles et lanceurs de missiles	Émirats arabes unis	30			<i>Exocet</i>
	Grèce	9			<i>Exocet</i> (installation de tir et missile)
	Malaisie	8			<i>Exocet</i>

Source : *Registre des Nations unies sur les armes classiques*. Document A / 59 / 193, date de présentation 9 juin 2004.

4.3.2 Prises de commandes 2002 et 2003

4.3.2.1 Détails sur les prises de commandes

4.3.2.1.1 Principales prises de commandes de la France en 2002 et 2003

En 2002, le montant global des prises de commandes à l'exportation s'est établi à 3,75 milliards d'euros (monnaie courante 2002), principalement auprès de pays d'Asie du sud-est (22,8 %), suivis de près par les pays de l'Union européenne (20,5 %). Viennent ensuite les pays du Proche et Moyen-Orient (14,2 %) et les autres pays européens hors UE (12 %).

Les principales commandes enregistrées ont été :

- 2 sous-marins *Scorpène* (Malaisie) ;
- 22 hélicoptères antichars *Tigre* (Australie) ;
- 14 hélicoptères *NH90* (Norvège) ;
- 10 patrouilleurs légers *Vigilante* (Koweït) ;
- des systèmes de transmission (République tchèque et Slovaquie) ;
- des missiles mer-mer *Exocet MM-40*, de missiles sol/air *Crotale NG*.

En 2003, le montant des prises de commandes à l'exportation s'est établi à 4,22 milliards d'euros (monnaie courante 2003). Ne figure pas la part française des produits achetés par les pays ayant participé à un programme en coopération. Les principales commandes enregistrées ont été :

- 1 satellite de communication (Corée du sud) ;
- 16 hélicoptères *NH-90* (Grèce) ;
- 6 avions de reconnaissance maritime et 3 avions de surveillance maritime (Turquie) ;
- 8 corvettes (Émirats arabes unis) ;
- des missiles anti-navires et *Crotale NG*.

4.3.2.1.2 Répartition régionale des commandes en 2002 et 2003 – comparatif avec la période 1994-2003

En 2002, les commandes ont été principalement réalisées par des pays d'Asie du sud-est (22,8 %), suivis de près par

les pays de l'Union européenne (20,5 %). Viennent ensuite les pays du Proche et Moyen-Orient (14,2 %) et les autres pays européens hors UE (12 %).

En 2002, trois contrats dépassent les 150 millions d'euros, pour un montant cumulé de 1,01 milliard d'euros, soit près de 27 % du montant total des prises de commandes en 2002. Il s'agit d'un contrat de vente de sous-marins *Scorpène* à la Malaisie, d'un contrat de vente d'hélicoptères *Tigre* à l'Australie et d'un contrat de vente d'hélicoptères *NH-90* à la Norvège. Cinq contrats sont compris entre 50 millions d'euros et 150 millions d'euros, pour un total de 348,8 millions d'euros. L'ensemble des contrats de plus de 50 millions d'euros représente donc un total d'environ 1,35 milliards d'euros, soit 36,2 % du montant global des prises de commandes 2002. Les contrats de montant intermédiaire concernent des ventes de missiles *Exocet MM-40* au Brunei, de missiles sol/air *Crotale NG* à la Finlande, de patrouilleurs légers *Vigilante* au Koweït et de systèmes de transmission destinés à un usage terrestre en République tchèque et en Slovaquie.

En 2003, les commandes ont été principalement réalisées par les pays de l'Union européenne (29,09 %), suivis par les autres pays européens hors UE (14,33 %) et l'Asie du sud-est (13,04 %). Viennent ensuite les pays du Proche- et Moyen-Orient (12,54 %) et l'Asie du nord-est (11,12 %). Trois contrats dépassent 150 millions d'euros et représentent un montant cumulé supérieur à 800 millions d'euros (soit environ 20 % du montant total des prises de commandes). Il s'agit des contrats de ventes d'avions de reconnaissance et de surveillance à la Turquie, d'hélicoptères *NH-90* à la Grèce et de missiles *Crotale NG* à la Corée du sud. Douze contrats sont compris entre 50 et 150 millions d'euros pour un montant total d'environ 1,1 milliard d'euros (soit 26 % des commandes passées à la France). Ces contrats concernent principalement la vente de corvettes aux Émirats arabes unis, un satellite de communication à la Corée du sud, des missiles anti-navire à la Malaisie, des hélicoptères *Dauphin* à la Grèce, des radars à l'Allemagne ou encore la modernisation d'équipements aéronautiques en Égypte.

Le tableau ci-dessous présente la répartition géographique des commandes en 2002 et 2003 :

Répartition des prises de commandes par région (M€ 2003)						
Zone géographique	Montant des commandes 1994-2003	Part en %	Montant des commandes 2002	Part en %	Montant des commandes 2003	Part en %
Afrique du nord	602,0	1,1 %	72,8	1,9 %	53,9	1,3 %
Afrique sub-saharienne	749,4	1,4 %	36,6	1,0 %	26,6	0,6 %
Amérique du nord	1 127,9	2,1 %	80,2	2,1 %	110,8	2,6 %
Amérique centrale et Caraïbes	331,9	0,6 %	20,8	0,5 %	52,8	1,2 %
Amérique du sud	1 468,9	2,8 %	29,8	0,8 %	14,1	0,3 %
Asie centrale	147,1	0,3 %	21,8	0,6 %	2,4	0,1 %
Asie du nord-est	2 205,4	4,2 %	155,4	4,1 %	470,9	11,1 %
Asie du sud	3 906,1	7,4 %	395,0	10,3 %	452,3	10,7 %
Asie du sud-est	3 893,0	7,4 %	876,0	22,9 %	550,9	13,0 %
Proche et Moyen-Orient	19 129,1	36,5 %	545,6	14,2 %	529,9	12,5 %
Union européenne	12 832,0	24,5 %	786,2	20,5 %	1 228,8	29,1 %
Autres pays européens	4 171,9	8,0 %	458,5	12,6 %	605,4	14,3 %
Océanie	442,4	0,8 %	215,2	5,6 %	65,5	1,6 %
Divers	1 466,3	2,8 %	139,1	3,6 %	59,2	1,4 %
Total	52 473,3		3 833,0		4 223,5	

Source : DGA/DRI

Les zones géographiques prises en compte correspondent à celles définies en commun avec les partenaires européens de la France dans le cadre du COARM et incluent tous les États membres ou associés à l'ONU. La liste détaillée des pays classés par zone figure en annexe 3.

4.3.2.1.3 *Détail des prises de commandes 2002 et 2003 par armée utilisatrice et par type de matériels*

- les fiches pays dans lesquelles est repris l'ensemble des informations pour chaque pays figurent en annexe 15.

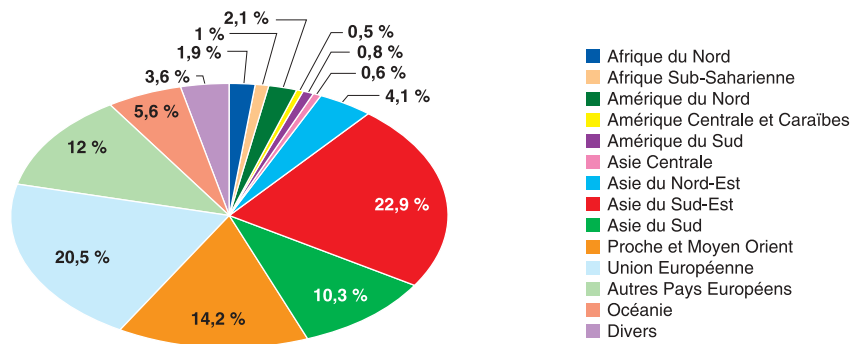
La liste détaillée des prises de commandes 2002 et 2003 par État membre ou associé à l'ONU et :

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats 2002 (plus de 3 000 contrats chaque année) pour les classer dans la bonne catégorie. Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de rechange, par exemple d'aéronefs.

- par armée utilisatrice, figure en annexe 5 du présent rapport ;
- par type de matériel conformément à la liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne, figure en annexe 6 du présent rapport ;

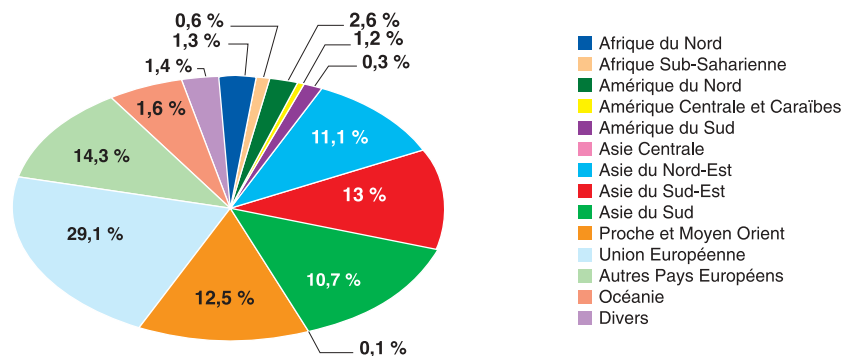
Les graphiques suivants présentent la répartition régionale des prises de commandes pour l'année 2002, l'année 2003 et pour la période 1994-2003.

Répartition régionale des prises de commandes en 2002



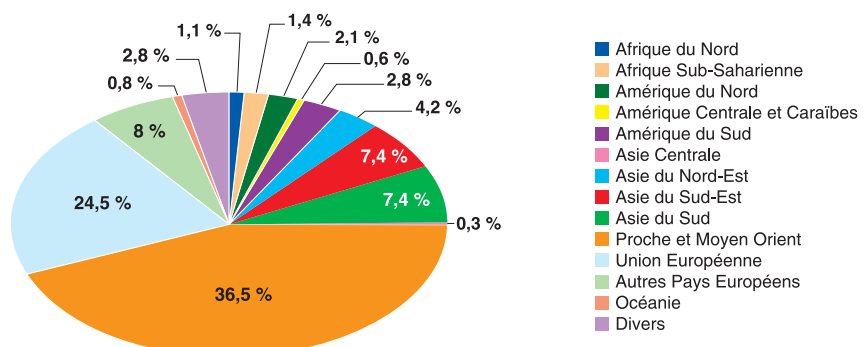
Source : DGA/DRI

Répartition régionale des prises de commandes en 2003



Source : DGA/DRI

Répartition régionale des prises de commandes 1994-2003



Source : DGA/DRI

Ci-dessous figure une synthèse par région des montants associés à chaque catégorie de matériels commandés :

Répartition des prises de commandes 2002 par type de matériel et par région (M€ 2002)

PAYS	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tout calibre	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériels de sécurité et paramilitaires	Total
Total Afrique du Nord	-	0,4	0,0	0,5	1,2	0,8	0,0	-	0,0	62,8	4,7	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	0,1	71,3
Total Afrique subsaharienne	0,1	0,0	0,2	0,1	-	6,2	0,0	-	11,9	9,7	6,8	-	-	0,1	0,9	-	-	-	-	-	-	-	0,0	35,9
Total Amérique du Nord	0,0	1,2	2,3	0,8	5,2	0,1	5,2	1,3	10,5	34,5	4,2	-	9,0	0,0	2,9	0,0	0,0	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	78,5
Total Amériq. centrale/Caraïbes	0,0	-	4,3	-	-	-	-	-	0,0	14,6	-	-	1,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20,4
Total Amérique du Sud	0,0	-	1,1	0,0	1,7	0,0	-	0,5	1,7	22,2	1,7	-	0,1	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	29,1
Total Asie centrale	-	-	-	-	0,4	-	-	-	10,2	-	-	-	9,8	-	-	1,0	-	-	-	-	-	-	-	21,3
Total Asie du nord-est	-	0,6	0,4	3,5	14,1	5,2	1,4	0,3	7,7	36,6	57,6	-	1,9	-	21,9	-	1,0	-	-	-	-	-	-	152,2
Total Asie du sud-est	-	0,0	1,3	85,0	7,8	1,2	0,0	0,0	677,2	3,9	51,2	-	0,0	-	7,0	-	23,0	-	-	-	-	-	0,2	858,0
Total Asie du sud	-	40,0	-	1,0	18,2	0,1	0,3	0,0	18,9	176,2	73,8	-	8,3	1,8	46,8	-	1,5	-	-	-	-	-	-	386,9
Total Proche et Moyen-Orient	-	19,3	6,8	75,8	4,3	58,0	2,8	0,1	181,0	121,9	30,4	-	2,1	0,8	30,0	0,7	-	-	-	-	-	-	-	534,4
Total Union européenne	0,2	3,0	8,1	98,8	40,3	14,8	4,2	7,0	152,0	260,8	118,5	-	6,6	1,2	48,6	0,6	0,3	2,2	-	1,3	0,5	1,0	0,1	770,0
Total Autres pays européens	0,3	0,5	0,8	0,6	3,3	85,5	2,0	1,9	4,7	220,5	108,8	-	1,9	5,3	6,0	-	6,2	-	-	0,1	-	1,0	-	449,1
Total Océanie	-	-	1,2	-	-	-	0,1	-	1,2	206,1	1,4	-	-	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	210,7
Total Divers	-	-	-	1,6	19,3	9,2	0,1	0,0	70,0	12,5	12,8	-	-	-	10,8	-	-	-	-	-	-	-	-	136,2
Total	0,6	65,0	26,5	267,9	115,7	181,1	16,0	21,2	1 136,7	1 167,7	496,4	-	31,3	9,0	177,0	1,2	24,2	11,6	-	1,3	1,2	1,0	1,4	3 754,2
0,0 signifie un montant < 50000 €	0,02%	1,73%	0,71%	7,14%	3,08%	4,82%	0,43%	0,57%	30,28%	31,11%	13,22%	-	0,83%	0,24%	4,72%	0,03%	0,65%	0,31%	-	0,03%	0,03%	0,03%	0,04%	

Source : DGA / DRI

Répartition des prises de commandes 2003 par type de matériel et par région (M€ 2003)

PAYS	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tout calibre	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	Total	
Total Afrique du Nord	0,2	-	0,0	0,6	0,5	0,2	0,1	-	-	46,7	0,8	-	0,7	0,4	3,7	-	-	-	-	-	-	-	-	53,9
Total Afrique subsaharienne	-	-	0,6	0,0	-	15,4	-	-	0,0	5,3	1,6	-	0,3	0,0	3,5	-	-	-	-	-	-	-	-	26,6
Total Amérique du Nord	-	0,4	0,9	1,5	0,0	-	3,6	0,4	0,7	51,4	31,6	-	13,8	-	2,5	-	1,0	-	-	-	-	-	-	110,8
Total Amériq. centrale/Caraïbes	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	24,9	25,9	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	52,8
Total Amérique du Sud	-	-	2,3	0,8	0,1	0,0	-	-	0,8	7,1	0,8	-	0,1	-	-	-	2,0	-	-	-	-	-	-	14,1
Total Asie centrale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	2,4
Total Asie du nord-est	-	3,4	0,1	172,1	13,4	2,6	1,4	3,1	48,6	14,1	180,9	-	4,3	-	24,8	-	-	-	-	2,0	-	-	-	470,9
Total Asie du sud-est	-	3,3	0,5	139,3	48,6	0,8	0,0	0,0	178,3	48,8	117,4	-	0,7	0,1	12,7	-	-	0,2	-	0,1	-	-	-	550,9
Total Asie du sud	-	0,0	0,1	6,7	1,0	2,9	0,1	-	7,3	357,8	39,1	-	4,1	0,8	30,8	-	-	1,6	-	-	-	-	-	452,3
Total Proche et Moyen-Orient	0,0	0,7	13,2	73,7	20,7	12,9	0,5	2,5	157,7	131,3	93,2	-	2,5	0,4	19,1	-	-	1,6	-	-	-	-	-	529,9
Total Union européenne	0,0	3,5	9,7	62,5	9,0	10,5	12,6	6,0	42,7	592,5	293,7	-	16,5	58,8	100,6	1,2	1,0	7,8	-	0,2	-	-	-	1 228,8
Total Autres pays européens	0,1	6,0	1,7	50,3	1,3	4,5	0,7	0,1	129,8	334,1	61,3	-	3,7	3,0	5,6	-	0,1	3,1	-	-	-	-	-	605,4
Total Océanie	-	2,0	0,4	4,7	-	-	0,2	-	0,2	0,5	7,4	-	0,0	43,0	7,1	-	-	-	-	-	-	-	-	65,5
Total Divers	0,0	0,0	1,0	16,2	-	0,7	0,2	-	15,9	17,8	5,8	-	-	-	1,6	-	-	0,0	-	-	-	-	-	59,2
Total	0,3	19,2	30,5	528,5	94,6	52,5	19,4	12,1	581,9	1 632,4	861,4	-	46,7	106,5	212,7	1,2	2,1	19,4	-	2,4	-	-	-	4 223,5
0,0 signifie un montant < 50000 €	0,01%	0,45%	0,72%	12,51%	2,24%	1,24%	0,46%	0,29%	13,78%	38,65%	20,40%	-	1,11%	2,52%	5,04%	0,03%	0,05%	0,46%	-	0,06%	-	-	-	

Source : DGA / DRI

4.3.2.1.4 Séries longues 1994-2003

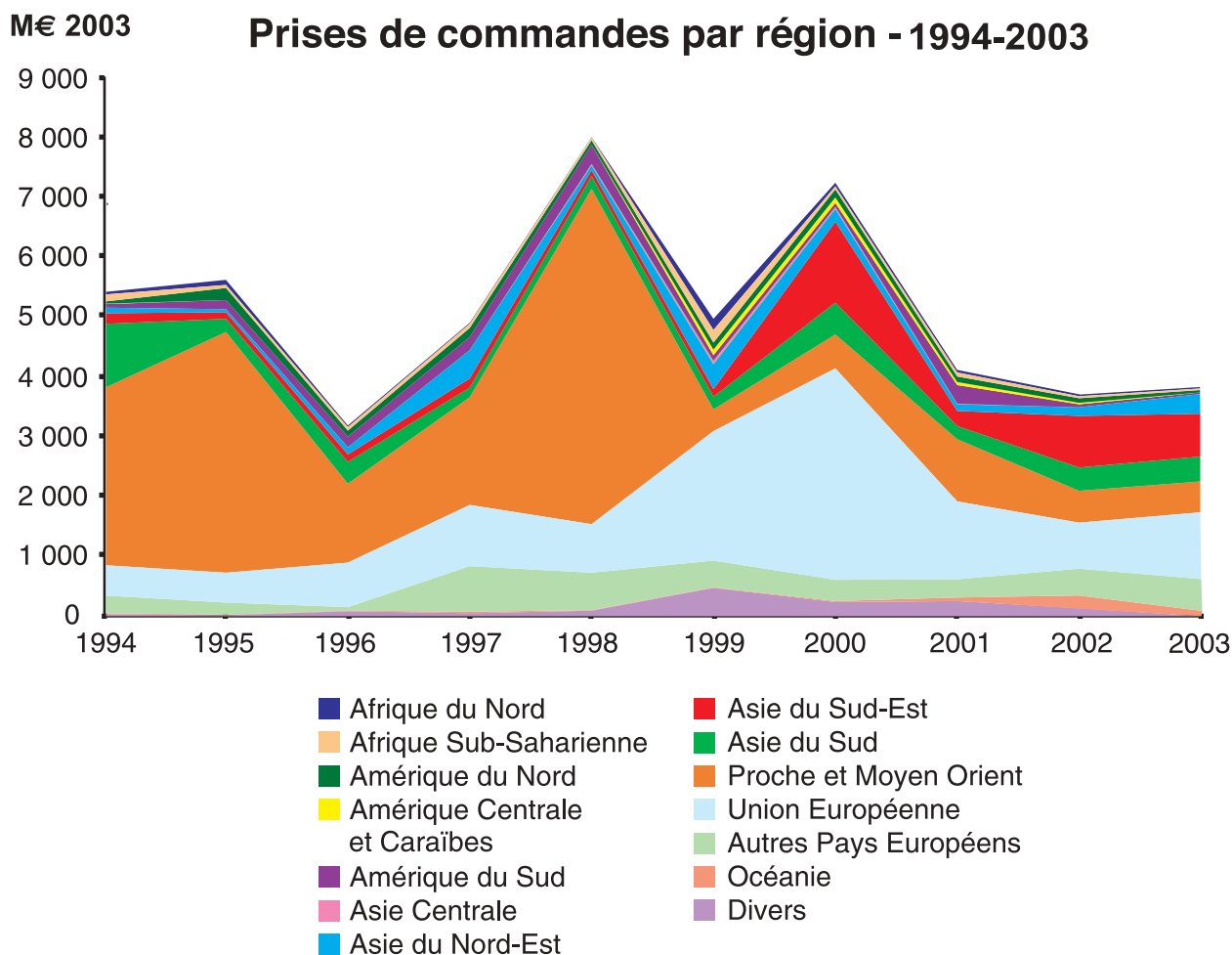
Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, montre l'évolution de la répartition des prises de commandes depuis 1994.

La part du Proche- et Moyen-Orient a connu de fortes fluctuations du fait des « très grands contrats » enregistrés certaines années (frégates en 1995, *Mirage 2000* en 1998) et se situe depuis cinq années à un point bas dû à la baisse du prix du pétrole et à une saturation des besoins des principaux pays (le montant des commandes pour 2002 et 2003 est inférieur à la moyenne des dix années passées).

La part détenue par l'Union européenne et les pays européens hors UE se maintient à une position de premier

ordre (32 % sur la période 1994-2003). Ce phénomène est dû à une meilleure pénétration des produits français sur des marchés qui étaient généralement dominés par les États-Unis, à une certaine augmentation des dépenses grecques et turques ces dernières années, et à une très forte hausse, en 2000, des prises de commandes résultant de la part française des commandes étrangères d'armements développés en coopération (hélicoptères *Tigre* et *NH-90*, frégates *Horizon*).

L'augmentation de la part asiatique observée ces dernières années s'est confirmée en 2002 et 2003, en atteignant près de 37 % des commandes passées à la France, et permet de diversifier les débouchés dans un contexte d'affaiblissement prolongé de la demande au Moyen-Orient.



La série détaillée 1994-2003 des prises de commandes par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 10 du présent rapport, et les chiffres par pays figurent également dans les fiches pays.

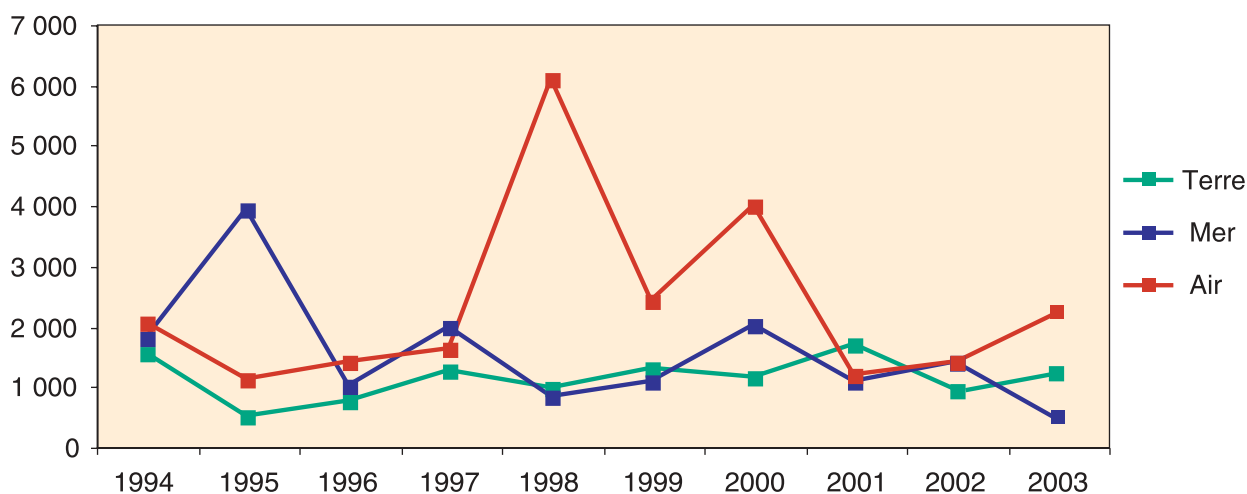
Par ailleurs la répartition des prises de commandes par armée utilisatrice⁵² sur les dix dernières années est la suivante :

Prises de commandes par armée utilisatrice 1994/2003 (M€ 2003)											
Armées	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Interarmées	-	2	6	4	18	10	31	46	-	-	116
Terre	1 593	534	795	1 301	1 070	1 425	1 202	1 778	942	1 104,2	11 745
Marine	1 849	4 066	1 021	2 028	878	1 176	2 073	1 122	1 439	898,8	16 551
Air	2 089	1 145	1 438	1 677	6 216	2 470	4 093	1 261	1 452	2 229,5	24 069
Total	5 531	5 746	3 259	5 009	8 183	5 081	7 399	4 207	3 833	4 232	52 482

Source : DGA/DRI

Prises de commandes par armée utilisatrice

M€ 2003



Source : DGA/DRI

4.3.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau, page suivante, donne le détail des prises de commandes en matière d'armes légères et de petit calibre de 1999 à 2003 pour les pays membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et par consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC telles que définies par l'action commune européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels commandée (pour les deux dernières catégories, les postes de tir et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de commande. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas du tableau.

⁵² Il a été décidé, à compter de 2001, de faire apparaître une classe « interarmes » pour des équipements dont l'emploi opérationnel ne peut pas être facilement attribué à l'une des trois armées traditionnelles (ex : systèmes de satellites, systèmes de commandement interarmées...)

PRISES DE COMMANDES D'ALPC DE 1999 À 2003										
Pays de destination finale (quantité / année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	Mitrailleuses	Pistolets mitrailleurs	Fusils automat.	Fusils semi-auto	Modérateurs de son	Canons / mortiers < 100 mm	Lance-grenades	Armes AC légères	Postes de tir et missiles AC	Postes de tir et miss. Manpads
Allemagne	4	0	4	600	0	0	102	0	0	0
Arabie Saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	201	0
Australie	0	0	0	0	0	0	60	0	0	0
Belgique	0	0	12	150	0	0	0	0	0	0
Botswana	0	0	0	0	0	0	0	0	80	0
Brésil	0	0	2	0	0	60	0	0	8	0
Brunei	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
Bulgarie	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0
Canada	2	0	7	0	0	0	0	0	750	0
Chili	0	0	0	0	0	0	1 400	0	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300	784	600
Corée du sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13
Djibouti	0	0	0	0	0	0	920	0	0	0
Émirats arabes unis	0	0	2	0	0	0	600	0	0	0
Espagne	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	0	0	2 000	2 000	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	200	450	0	0	0	0	NA	0
Koweït	0	0	0	0	0	0	0	0	320	0
Lettonie	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62*	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74	0
Maroc	0	0	0	0	0	0	50*	0	0	0
Maurice	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
Nigeria	0	0	0	18	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200	0
Pays-Bas	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0	150	0	99	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0
Royaume-Uni	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
Sénégal	0	0	0	1 500*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	308	0
Slovénie	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
Suisse	0	0	34	100	0	0	1 230	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Tunisie	0	85	0	0	0	0	200	0	20	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	56	0
Divers	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0
Montant total (M)	0,10	0,17	0,81	0,26	0,00	1,16	0,24	0,75	137,03	48,43

* Cessions gratuites Source : DGA/DRI

4.3.3 Livraisons 2002 et 2003

4.3.3.1 Détails sur les livraisons

Les livraisons à l'étranger de matériels d'armement français se sont élevées, en 2002, à 4,42 milliards d'euros (monnaie courante 2002) et en 2003 à 4,30 milliards d'euros (monnaie courante 2003).

4.3.3.1.1 Répartition régionale des livraisons en 2002 et 2003 – comparatif avec la période 1994-2003

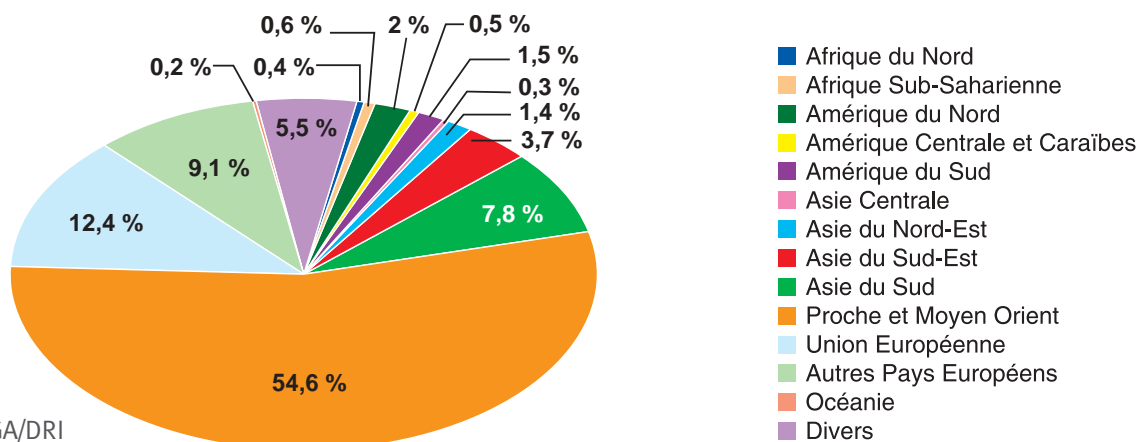
En 2002 et 2003, les livraisons se répartissent géographiquement de la manière suivante :

Répartition des livraisons par région (M€ 2003)						
Zone géographique	Montant des livraisons 1994-2003	Part en %	Montant des livraisons 2002	Part en %	Montant des livraisons 2003	Part en %
Afrique du nord	460,7	1,0 %	17,9	0,4 %	28,1	0,7 %
Afrique subsaharienne	535,6	1,2 %	27,7	0,6 %	48,2	1,1 %
Amérique du nord	1 367,2	3,1 %	91,4	2,0 %	87,6	2,0 %
Amérique centrale et Caraïbes	265,0	0,6 %	24,5	0,5 %	26,1	0,6 %
Amérique du sud	1 474,1	3,4 %	66,2	1,5 %	262,5	6,1 %
Asie centrale	117,8	0,3 %	13,7	0,3 %	10,8	0,3 %
Asie du nord-est	1 103,9	2,5 %	61,6	1,4 %	80,2	1,9 %
Asie du sud	3 160,0	7,2 %	354,1	7,8 %	174,9	4,1 %
Asie du sud-est	1 517,2	3,4 %	165,6	3,7 %	281,7	6,5 %
Proche et Moyen-Orient	15 293,9	34,8 %	2 470,0	54,6 %	2 188,3	50,9 %
Union européenne	7 055,0	16,0 %	560,7	12,4 %	742,6	17,3 %
Autres pays européens	3 033,5	6,9 %	412,3	9,1 %	228,5	5,3 %
Océanie	165,5	0,4 %	7,9	0,2 %	6,7	0,2 %
Divers	8 440,5	19,2 %	248,2	5,5 %	135,1	3,1 %
Total	43 989,7		4 521,9		4 301,2	

Source : DGA/DRI

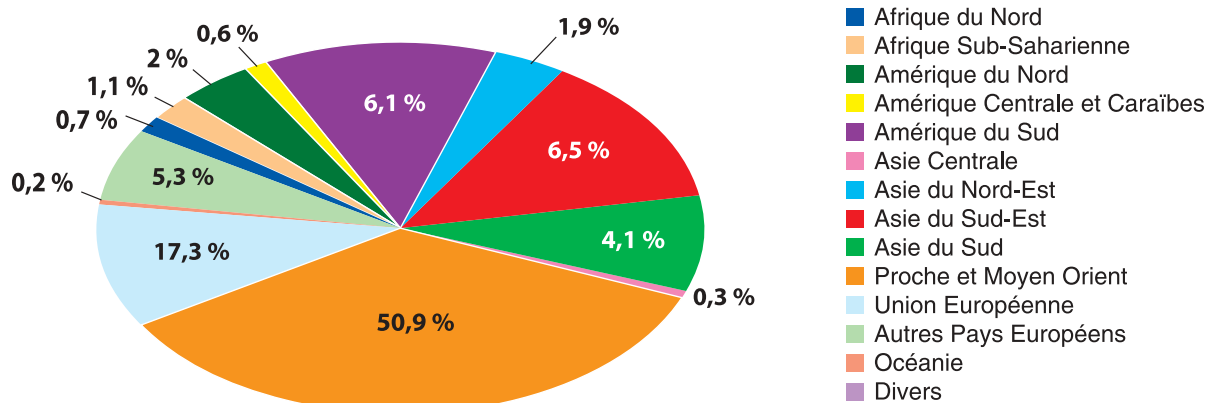
Les trois synoptiques suivants présentent la répartition régionale des livraisons pour l'année 2002 et 2003 et sur la période 1994-2003 :

Répartition régionale des livraisons en 2002



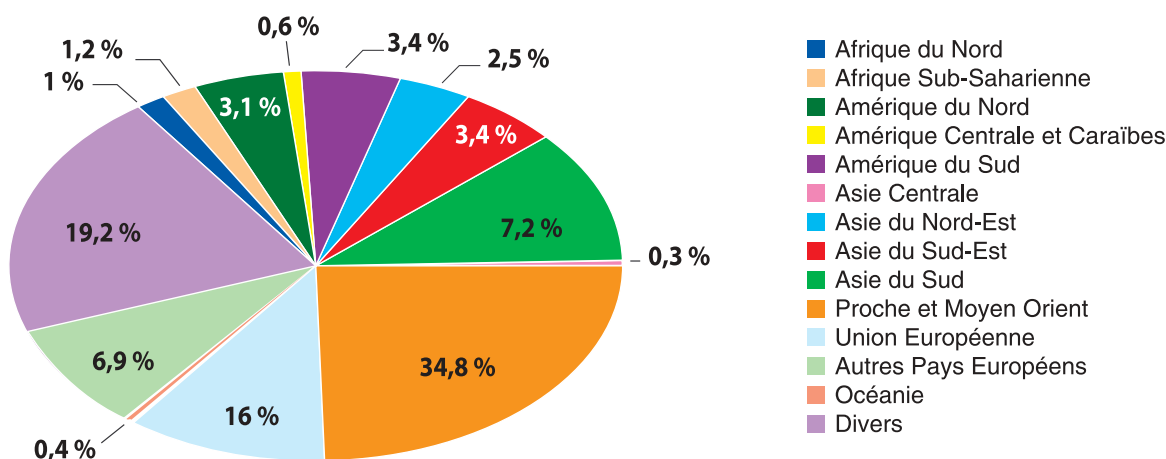
Source : DGA/DRI

Répartition régionale des livraisons en 2003



Source : DGA/DRI

Répartition régionale des livraisons 1994-2003



Source : DGA/DRI

4.3.3.1.2 Détail des livraisons 2002 et 2003 par armée utilisatrice et par type de matériels

La liste détaillée des livraisons par État membre ou associé à l'ONU et :

- par armée utilisatrice, figure en annexe 8 du présent rapport ;
- par type de matériel conformément à la liste commu-

ne des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne, figure en annexe 9 du présent rapport ;

- les fiches pays dans lesquelles sont reprises l'ensemble des informations pour chaque pays figurent en annexe 15.

Ci-dessous figure une synthèse par région des montants associés de chaque catégorie de matériels concernés.

Répartition des livraisons 2002 par type de matériel et par région (M€ 2002)

PAYS	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tout calibre	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériels de sécurité et paramilitaires	Total
Total Afrique du nord	-	0,4	0,0	0,2	0,0	0,8	0,0	0,0	9,9	5,8	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	17,6
Total Afrique subsaharienne	0,1	-	0,4	1,3	-	6,3	-	0,0	7,6	6,3	0,1	0,0	0,0	5,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	27,1
Total Amérique du nord	0,0	4,7	2,1	1,5	4,0	0,1	4,9	2,4	1,3	52,8	10,8	-	3,5	1,5	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	89,5
Total Amérique centrale et Caraïbes	0,0	-	4,3	-	-	1,1	-	-	0,0	0,1	16,4	-	-	-	-	-	2,1	-	-	-	-	-	-	24,0
Total Amérique du sud	0,0	0,1	1,3	2,7	0,3	-	-	0,1	10,8	43,5	5,7	-	0,1	-	0,2	-	-	-	-	0,0	-	-	-	64,8
Total Asie centrale	-	-	5,6	-	-	-	-	1,9	-	-	1,1	-	-	0,0	-	-	4,8	-	-	-	-	-	-	13,4
Total Asie du nord-est	-	0,0	1,6	2,2	2,3	1,8	1,1	0,2	14,5	15,9	12,5	-	1,0	-	6,3	-	-	-	0,8	-	-	-	0,0	60,3
Total Asie du sud-est	-	2,1	1,5	7,7	0,9	0,9	3,1	0,3	110,8	3,4	28,4	-	0,0	-	1,9	-	0,8	0,3	-	-	-	-	0,2	162,2
Total Asie du sud	-	3,9	0,4	7,1	3,9	0,0	0,3	0,2	159,2	120,0	16,6	-	8,3	-	25,1	-	2,0	-	-	-	-	-	-	346,8
Total Proche- et Moyen-Orient	-	22,3	4,1	173,3	1,6	609,7	2,3	0,2	1 286,1	187,7	94,7	-	1,4	0,5	32,0	0,3	2,0	0,6	-	0,0	0,3	-	-	2 419,2
Total Union européenne	0,1	24,1	18,2	117,7	5,2	9,4	2,3	4,5	55,2	177,7	91,4	-	1,4	6,9	26,5	0,6	2,0	-	1,9	4,0	0,0	-	-	549,2
Total autres pays européens	0,2	41,8	10,2	28,3	4,1	5,5	0,4	1,9	64,3	78,1	134,0	-	1,2	0,2	20,2	-	0,7	12,7	-	0,1	-	0,0	0,0	403,9
Total Océanie	-	-	1,4	0,0	1,7	-	0,1	-	1,7	0,5	1,4	-	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,8
Total Divers	-	-	-	4,2	16,9	1,0	0,1	0,1	40,2	89,5	-	-	-	1,4	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	243,1
Total	0,4	99,3	54,1	346,3	40,8	636,6	14,6	11,8	1 754,7	785,4	508,5	-	17,0	7,6	121,2	0,9	3,5	24,5	-	2,7	4,6	0,0	0,3	4 428,9
0,0 signifie un montant < 50000 €	0,01%	2,24%	1,15%	7,82%	0,92%	14,37%	0,33%	0,27%	39,55%	17,73%	11,48%	-	0,38%	0,17%	2,74%	0,02%	0,08%	0,55%	-	0,06%	0,10%	0,00%	0,01%	

Source : DGA/DRI

Répartition de livraisons 2003 par type de matériel et par région (M€ 2003)

PAYS	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tout calibre	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	Total	
Total Afrique du nord	-	1,7	-	0,9	1,4	0,8	0,1	-	11,9	9,3	-	0,4	-	1,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28,1
Total Afrique subsaharienne	-	-	0,3	0,4	-	14,5	0,0	-	14,9	10,0	6,1	0,3	0,1	1,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	48,2
Total Amérique du nord	-	1,7	1,5	0,2	5,1	-	3,9	0,5	2,1	46,8	14,8	-	6,7	-	0,8	-	0,2	3,4	-	-	-	-	-	87,6
Total Amérique centrale et Caraïbes	-	-	-	-	-	0,5	-	-	-	0,1	24,0	-	1,4	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	26,1
Total Amérique du sud	-	-	1,7	9,9	0,1	0,0	0,0	0,5	190,1	55,2	5,0	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	262,5
Total Asie centrale	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	9,3	-	-	-	1,2	-	-	-	-	-	-	-	-	10,8
Total Asie du nord-est	-	2,9	1,0	6,9	7,5	1,1	1,3	0,8	9,0	26,0	15,2	-	1,6	-	6,3	-	-	-	-	0,7	-	-	-	80,2
Total Asie du sud-est	-	1,7	1,0	21,4	0,3	0,7	-	0,0	197,7	10,2	34,1	-	0,7	0,0	0,9	-	12,9	-	0,1	-	-	-	-	281,7
Total Asie du sud	-	3,4	8,7	10,3	0,6	0,1	0,0	-	15,1	100,1	32,0	-	2,5	-	1,2	-	0,8	-	-	-	-	-	-	174,9
Total Proche et Moyen-Orient	0,0	13,0	4,1	552,2	1,0	84,6	1,9	0,3	255,6	1 010,1	149,0	-	1,8	74,4	39,9	-	-	-	-	-	-	-	-	2 188,3
Total Union européenne	0,1	12,1	25,0	220,1	16,7	2,3	3,4	4,7	31,0	226,4	136,0	-	14,6	13,9	30,1	2,7	0,5	2,0	-	0,8	-	-	-	742,6
Total Autres pays européens	0,0	1,1	1,1	1,7	14,0	14,7	2,1	1,1	20,3	39,1	90,9	-	5,4	5,2	23,1	-	8,5	-	-	-	-	-	-	228,5
Total Océanie	-	0,0	0,1	1,0	1,6	-	0,2	-	1,9	0,8	0,4	-	0,0	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	6,7
Total Divers	-	-	0,0	0,3	7,4	-	0,2	-	20,2	73,1	28,2	-	-	-	1,6	-	-	4,1	-	-	-	-	-	135,1
Total	0,2	37,7	44,5	825,3	56,1	119,4	13,1	8,0	758,0	1 609,8	554,4	-	35,3	93,5	108,8	3,1	0,7	31,7	-	1,6	-	-	-	4 301,2
0,0 signifie un montant < 50000 €	0,00%	0,88%	1,03%	19,19%	1,31%	2,78%	0,31%	0,19%	17,62%	37,43%	12,89%	-	0,82%	2,17%	2,53%	0,02%	0,02%	0,74%	-	0,04%	-	-	-	

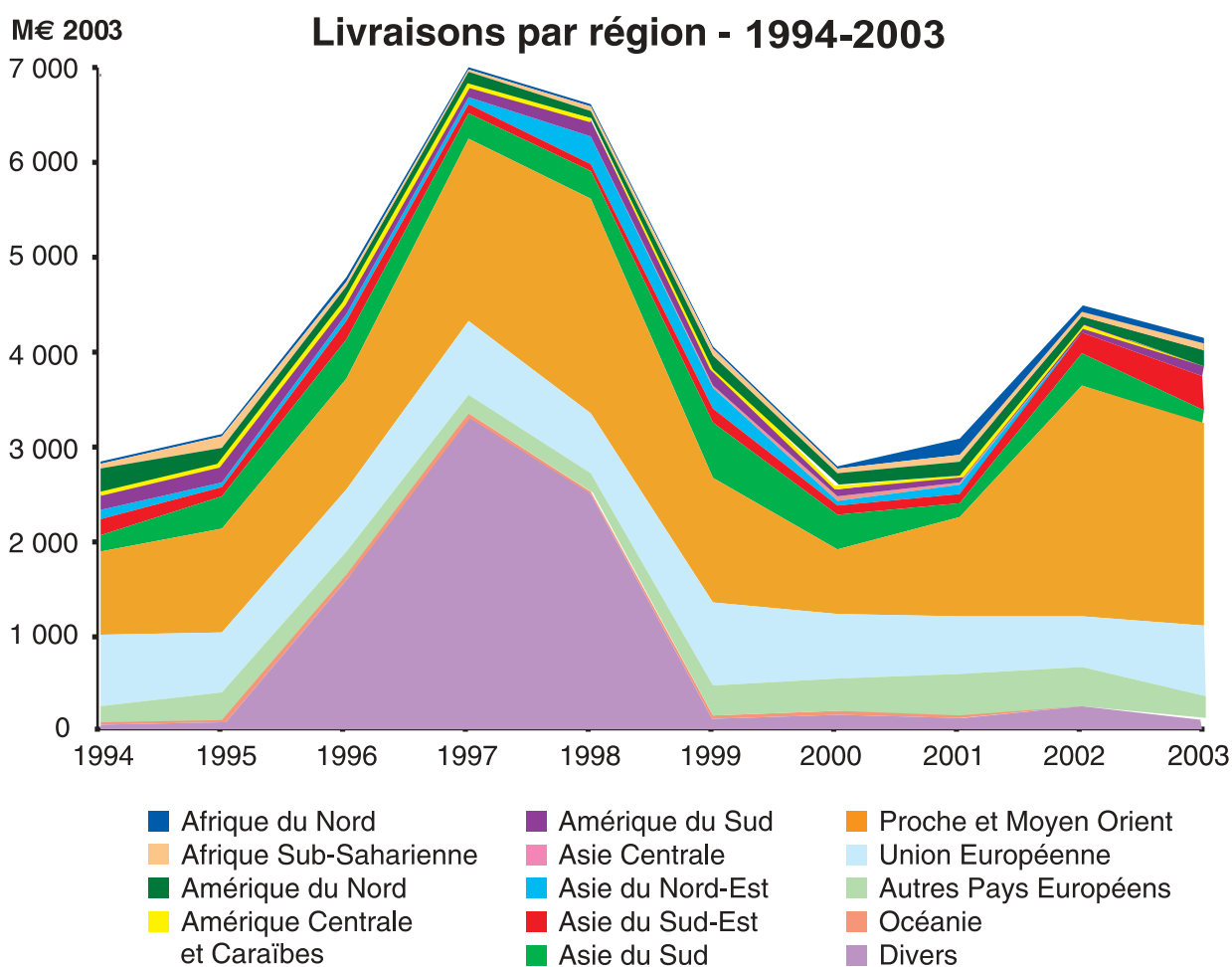
Source : DGA/DRI

4.3.3.1.3 Séries longues 1994-2003

Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, montre l'évolution de la répartition des livraisons depuis 1994. Il fait apparaître d'une part le décalage entre les prises de commandes et les livraisons (en comparant au diagramme figurant en 4.3.2.1.4) et d'autre part le « lissage » des livraisons, qui s'explique par les tranches incluses dans un contrat : si un contrat est passé une année

donnée, il est comptabilisé intégralement comme prise de commandes, mais les livraisons des matériels associés sont ensuite échelonnées, conduisant à une amplitude des évolutions moins importante et plus linéaire qu'en ce qui concerne les prises de commandes.

La série détaillée 1994-2003 des livraisons par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 12 du présent rapport.



Source : DGA/DRI

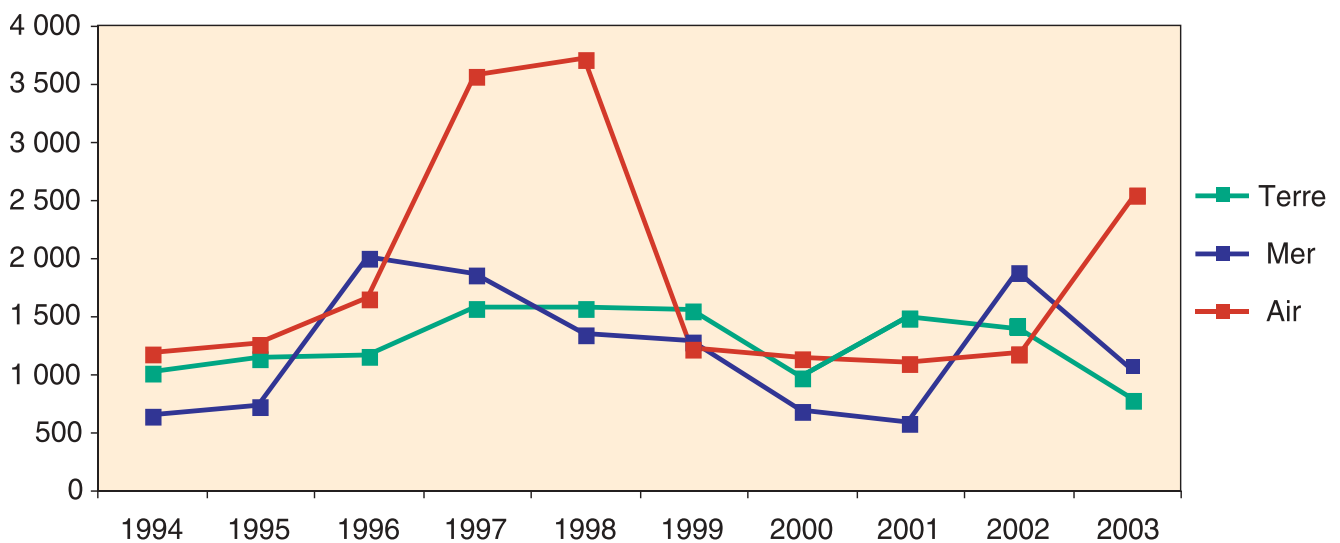
La répartition des livraisons par armée utilisatrice « interarmes », « terre », « marine » et « air » sur les dix dernières années est la suivante :

Livraisons par armée utilisatrice 1994/2003 (M€ 2003)											
Armées	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Interarmées	4	1	1	1	2	14	20	30	-	-	73
Terre	1 019	1 177	1 170	1 608	1 577	1 604	1 003	1 545	1 406	750,8	12 860
Marine	654	747	2 028	1 899	1 348	1 315	697	589	1 908	987,6	12 174
Air	1 190	1 294	1 669	3 651	3 749	1 251	1 179	1 132	1 207	2 562,9	18 885
Total	2 868	3 219	4 867	7 159	6 676	4 184	2 899	3 296	4 522	4 301	43 992

Source : DGA/DRI

Livraisons par armée utilisatrice

M€2003



Source : DGA/DRI

4.3.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau ci-après donne le détail des livraisons en matière d'armes légères et de petit calibre de 1999 à 2003 pour les pays membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et par consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC définie par l'action commune européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels livrée (pour les deux dernières catégories, les postes de tir et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de livraison. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

LIVRAISONS D'ALPC DE 1999 À 2003										
Pays de destination finale (quantité / année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	Mitrailleuses	Pistolets mitrailleurs	Fusils automat.	Fusils semi-auto	Modérateurs de son	Canons / mortiers < 100 mm	Lance-grenades	Armes AC légères	Postes de tir et missiles AC	Postes de tir et miss. Manpads
Allemagne	4	0	604	0	0	0	162	0	0	0
Arabie Saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	183	0
Belgique	0	0	12	150	0	0	0	0	0	0
Botswana	0	0	0	0	0	0	0	0	80	0
Brésil	0	0	2	0	0	0	0	0	8	0
Brunei	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
Bulgarie	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0
Cameroun	0	0	36	0	0	0	640	0	0	0
Canada	2	0	7+3*	0	0	0	0	0	2 176	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300	734	0
Corée du sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	539
Djibouti	0	0	0	0	0	0	920	0	0	0
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	36	0
Émirats arabes unis	0	0	2	0	0	0	500	0	0	0
Espagne	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	0	0	2 000	2 000	0	0	0	0	0	0
Grèce	0	0	2	0	0	0	0	0	2 770	0
Guyane	0	0	1*	0	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	200	450	0	0	0	0	NA	0
Koweït	0	6	0	0	6	0	0	0	320	0
Lettonie	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62*	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74	0
Maroc	0	0	0	0	0	0	50*	0	0	0
Maurice	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
Nigeria	0	0	0	18	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	10	0	0	0	0	NA	0
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
Oman	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216
Pays-Bas	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0	150	0	55	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0
Royaume-uni	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
Sénégal	0	0	0	1 500*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	260	0
Suisse	0	0	32	100	0	0	1 230	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
Tunisie	0	85	0	0	0	0	200	0	40	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	3 158	0

* Cessions gratuites Source : DGA/DRI

4.3.4 Cessions onéreuses et gratuites en 2002 et 2003

Les cessions réalisées par le ministère de la défense, en 2002 et 2003, sont présentées dans l'annexe 10 par État de desti-

nation finale (que l'acheteur soit public ou privé). Les statistiques présentées distinguent les parts respectives des armes légères et de petit calibre (ALPC) et des matériels civils ; dans le cas spécifique des armes légères et de petit calibre, le contenu physique des cessions onéreuses est également détaillé.



5^E PARTIE

CONCLUSION

Ce cinquième rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France s'inscrit dans la logique de la transparence, désormais consolidée. Sa première vocation reste de communiquer, sans retenue particulière, autour des ventes de matériels de défense.

Cette démarche se généralise progressivement sur le plan international. D'autres pays disposent désormais de rapports sur leurs ventes d'armement. Pour élargir la diffusion de ce rapport, la publication en français sera cette année complétée par une version traduite en anglais, sur un support multimédia.

Ce cinquième exercice offre un panorama détaillé d'un domaine sensible où se combinent de nombreux enjeux diplomatiques, politiques, éthiques ou encore économiques, mais également de sécurité collective et de géostratégie.

On l'a vu, dans un domaine où le refus de vente est la règle, l'autorisation d'exporter est un acte dont la signification diplomatique est de tout premier ordre, étroitement associé à la politique étrangère de la Nation. C'est pourquoi la politique d'exportation développée par la France contient un important volet de coopération et de partenariat avec les États clients, qui dépasse largement la simple vision industrielle de la vente, et tend à partager une vision commune du monde.

Toutes les actions de la France en matière d'exportations d'armement sont soumises à un contrôle extrêmement rigoureux.

S'inscrivant de plus en plus souvent dans un cadre normatif intégrant les législations et obligations souscrites au plan international, la France a fait le choix d'appliquer de manière systématique la réglementation la plus contraignante. Le niveau européen offre ainsi un champ de référence de plus en plus concret. L'engagement de la France dans la construction européenne, ses travaux autour de l'Europe de l'armement et de son volet export ont un impact concret sur la promotion des principes de transparence et de responsabilité des États, de même que sur l'harmonisation des politiques d'exportation.

La doctrine d'exportation d'armement française s'inscrit donc dans un environnement d'une extrême densité. La France assume pleinement ses choix, ce qui lui permet d'affirmer sa politique en toute transparence et au plus haut niveau.